

PROJET DE LOI N° 52-05  
portant code de la route

**PROJET DE LOI N° 52-05**  
**portant code de la route**

**LIVRE PREMIER**

**DES CONDITIONS DE LA CIRCULATION  
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**TITRE PREMIER**

**DU PERMIS DE CONDUIRE**

**Chapitre premier**

*Obligation du permis de conduire*

**Article premier**

Nul ne peut conduire un véhicule à moteur ou un ensemble de véhicules sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire en cours de validité, délivré par l'administration, correspondant à la catégorie de véhicule ou à l'ensemble de véhicules conduit.

**Article 2**

Par dérogation aux dispositions de l'article premier ci-dessus :

1. les marocains résidant à l'étranger peuvent conduire sur le territoire national, pendant une durée maximale d'un an à compter de leur résidence sur le territoire national, munis d'un permis de conduire qui leur a été délivré à l'étranger ;

2. les conducteurs de nationalité étrangère peuvent conduire munis du permis de conduire qui leur a été délivré à l'étranger, mais pour une durée maximum d'un an à compter de leur séjour temporaire au Maroc, tel qu'il est fixé par la législation et la réglementation relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc.

**Article 3**

Au-delà de la durée visée à l'article précédent, les conducteurs titulaires d'un permis de conduire délivré à l'étranger doivent se présenter aux épreuves pour l'obtention du permis de conduire marocain, ou demander l'échange du permis de conduire en application de l'alinéa suivant.

Les marocains et les étrangers titulaires d'un permis délivré par un Etat avec lequel le Maroc est lié par un accord de reconnaissance réciproque des titres de conduite peuvent échanger leurs titres de conduite contre un permis de conduire marocain, dans les conditions fixées par ledit accord.

**Article 4**

Conformément à la convention internationale sur la circulation routière, en cas de circulation internationale, un permis international de conduire établi sur un livret spécial timbré est délivré par les organismes habilités par l'administration.

Les conducteurs de nationalité étrangère, munis d'un permis de conduire international, peuvent conduire sur le territoire national pendant la durée de validité dudit permis. Toutefois cette durée ne peut dépasser celle visée au 2 de l'article 2 ci-dessus.

**Article 5**

Par dérogation aux dispositions de l'article premier ci-dessus, les conducteurs militaires titulaires du brevet de conduite délivré par l'autorité dont ils relèvent pour la conduite des véhicules militaires peuvent :

1 – conduire sur la voie publique le véhicule militaire dont la conduite leur a été affectée par l'autorité militaire compétente, sous réserve de respecter les règles de circulation fixées par la présente loi et les textes pris pour son application et celles qui leur sont prescrites par l'autorité militaire ;

2 – convertir le brevet en un permis de conduire de la catégorie correspondante, délivré par l'administration civile, après avoir satisfait à l'épreuve visée au 1 de l'article 10 ci-dessus.

**Article 6**

Nul ne peut conduire un véhicule agricole à moteur, un véhicule forestier à moteur, un engin de travaux publics ou un engin spécial à moteur, sur la voie publique, sans être titulaire d'un permis de conduire délivré conformément à l'article premier ci-dessus.

**Chapitre II**

*Des catégories du permis de conduire*

**Article 7**

La catégorie du permis de conduire est déterminée selon la ou les catégories du véhicule concerné.

Les catégories du permis de conduire sont « A1 » (أ1), « A » (أ), « B » (ب), « C » (ج), « D » (د), « E (B) » (ب هـ), « E (C) » (ج هـ), « E (D) » (د هـ) et « F » (ف).

Elles autorisent la conduite des véhicules suivants :

**Catégorie « A1 » ( أ1 ) :**

- Motocycle léger ;
- Tricycle léger à moteur ;
- Quadricycle lourd à moteur ;

**Catégorie « A » ( أ ) :**

- Motocycle ;
- Tricycle à moteur ;

**Catégorie « B » ( ب ) :**

- Véhicules automobiles affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ;
- Véhicules automobiles affectés au transport des marchandises et ayant un poids total en charge autorisé qui n'excède pas 3.500 kilogrammes ;
- Véhicules à 3 ou 4 roues dont la cylindrée est supérieure à 125 cm<sup>3</sup> ;
- Véhicules agricoles à moteur, véhicules forestiers à moteur, engins de travaux publics à moteur et engins spéciaux à moteur, empruntant la voie publique, dont le poids total en charge n'excède pas 3.500 kilogrammes.

Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total en charge n'excède pas 750 kilogrammes ou dont le poids total en charge excède 750 kilogrammes, à condition que le poids total en charge du véhicule tracteur et de la remorque ainsi couplés n'excède pas 3.500 kilogrammes ou le poids total en charge autorisé de la remorque n'excède pas le poids à vide du véhicule tracteur.

**Catégorie « C » (ج) :**

- Véhicules automobiles affectés au transport de marchandises et dont le poids total en charge excède 3.500 Kilogrammes ;
- Véhicules agricoles à moteur, véhicules forestiers à moteur, engins de travaux publics à moteur et engins spéciaux à moteur, empruntant la voie publique, dont le poids total en charge excède 3500 kilogrammes.

Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total en charge n'excède pas 750 kilogrammes.

**Catégorie « D » (د) :**

Véhicules automobiles affectés au transport de personnes comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises ou transportant plus de huit personnes non compris le conducteur.

Aux véhicules automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total en charge n'excède pas 750 kilogrammes.

**Catégorie « E (B) » (ب هـ) :**

Véhicules relevant de la catégorie « B » (ب), attelés d'une remorque dont le poids total en charge excède 750 kilogrammes, lorsque le poids total en charge de la remorque est supérieur au poids à vide du véhicule tracteur ou lorsque le total des poids totaux en charge du véhicule tracteur avec la remorque est supérieur à 3500 kilogrammes.

**Catégorie « E (C) » (ج هـ) :**

Ensemble de véhicules couplés dont le véhicule tracteur entre dans la catégorie « C » (ج), attelé d'une remorque dont le poids total en charge excède 750 kilogrammes.

**Catégorie « E (D) » (د هـ) :**

Ensemble de véhicules couplés dont le véhicule tracteur entre dans la catégorie « D » (د), attelé d'une remorque dont le poids total en charge excède 750 kilogrammes.

**Catégorie « F » (و) :**

Véhicules relevant des catégories « A1 » (1١), « A » (ا) ou « B » (ب) spécialement aménagés pour les personnes atteintes d'un handicap physique.

Le permis de conduire de la catégorie « F » (و), doit indiquer l'aménagement spécifique du véhicule et/ou les appareils que le conducteur doit porter et/ou utiliser.

**Article 8**

Chaque catégorie du permis de conduire n'autorise que la conduite de la catégorie des véhicules correspondants tels que prévus à l'article 7 ci-dessus.

Toutefois :

1. le permis de conduire de la catégorie « E (C) » (ج هـ) ou « E (D) » (د هـ) est également valable pour la catégorie « E (B) » (ب هـ), sous réserve que son titulaire soit en possession du permis de conduire de la catégorie « B » (ب) ;

2. le permis de conduire de la catégorie « E (C) » (ج هـ) est également valable pour la catégorie « E (D) » (د هـ), sous réserve que son titulaire soit en possession du permis de conduire de la catégorie « D » (د) ;

3. le permis de conduire de la catégorie « A » (ا) est également valable pour la catégorie « A1 » (1١) ;

Sous réserve des dispositions de l'article 302 ci-dessous, la catégorie « J » (ي) délivrée avant la date de publication de la présente loi permet la conduite des motocycles de la catégorie « A 1 » (1١).

**Article 9**

Le permis de conduire ou le document en tenant lieu doit être présenté, à leur demande, aux agents chargés du contrôle de l'application des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

**Chapitre III**

*Des conditions d'obtention du permis de conduire*

Section première. – **Dispositions générales**

**Article 10**

Le permis de conduire est délivré au postulant après avoir satisfait à :

1. une épreuve de contrôle des connaissances portant notamment sur les dispositions légales et réglementaires en matière de la conduite des véhicules à moteurs et de la sécurité de la circulation routière ;

2. une épreuve de contrôle des aptitudes et des comportements liés à la conduite d'un véhicule à moteur ayant pour objet de vérifier que le postulant peut discerner les dangers engendrés par la circulation et en évaluer la gravité, maîtriser son véhicule, observer les dispositions législatives et réglementaires en matière de circulation routière, déceler les défauts techniques les plus importants et contribuer à la sécurité de tous les usagers de la voie publique.

**Article 11**

Nul ne peut se présenter à l'examen pour l'obtention du permis de conduire de l'une des différentes catégories de véhicules, s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

1. être âgé au minimum de :

- 16 ans grégoriens révolus pour la conduite des véhicules de la catégorie « A1 » (1١) ;
- 18 ans grégoriens révolus pour la conduite des véhicules des catégories « A » (ا), « B » (ب) et « E (B) » (ب هـ) ;
- 21 ans grégoriens révolus pour la conduite des véhicules des catégories « C » (ج), « D » (د), « E (C) » (ج هـ) et « E (D) » (د هـ). Cet âge est également exigé, lorsqu'il s'agit de la conduite d'un véhicule de la catégorie B affecté à un service de transport en commun de personnes.

2. être apte physiquement et mentalement à la conduite des véhicules de la catégorie concernée. Cette aptitude est établie par un certificat médical délivré conformément à la section 2 ci-après.

3. justifier avoir suivi une formation à la conduite des véhicules à moteur et à la sécurité routière dans l'un des établissements autorisés à cet effet, par l'administration.

4. être titulaire :

– du permis de conduire de la catégorie « B » (ب), depuis au moins deux ans, pour l'obtention du permis de conduire des catégories « C » (ج) et « D » (د) ;

– du permis de conduire de la catégorie B pour l'obtention de la catégorie « E (B) » ((ب) هـ) ;

– du permis de conduire de la catégorie « C » (ج) pour l'obtention de la catégorie « E (C) » ((ج) هـ) ;

– du permis de conduire de la catégorie « D » (د) pour l'obtention de la catégorie « E (D) » ((د) هـ) ;

#### Section 2. – De l'aptitude physique et mentale

##### Article 12

La personne candidate aux épreuves d'examen pour l'obtention du permis de conduire doit préalablement subir une visite médicale, ayant pour objet de s'assurer que ses capacités physiques et mentales lui permettent de conduire un véhicule sans danger sur la voie publique, en particulier qu'elle n'est atteinte d'aucune des affections interdisant la conduite dont la liste est fixée par l'administration, après avis du conseil national de l'ordre national des médecins.

Les capacités physiques et mentales exigées sont fixées par l'administration selon la catégorie du permis de conduire auquel postule le candidat.

Le certificat médical attestant des capacités physiques et mentales du candidat est produit par l'intéressé lors du dépôt de sa candidature aux épreuves d'examen pour l'obtention du permis de conduire.

##### Article 13

Lorsque le candidat est atteint d'une incapacité physique compatible avec la conduite des véhicules à moteur, celle-ci peut être compensée par un aménagement spécifique du véhicule et / ou par le port ou l'utilisation d'un appareillage médical par le conducteur, sur indication du médecin ayant effectué la visite médicale.

Les certificats médicaux doivent mentionner les restrictions et les aménagements ou appareils spécifiques.

Le permis de conduire en fait mention.

##### Article 14

Tout titulaire du permis de conduire doit, tous les dix ans, subir une visite médicale. La première devant avoir lieu à l'expiration de la neuvième année suivant celle au cours de laquelle le permis de conduire a été délivré.

Toutefois, la visite médicale doit être renouvelée tous les deux ans pour les titulaires du permis de conduire âgés de plus de soixante cinq (65) ans. La première devra avoir lieu dans les trois mois, au maximum, suivant la date anniversaire de la soixante cinquième année.

Les titulaires du permis de conduire des véhicules affectés au transport de marchandises ou au transport en commun de personnes doivent subir une visite médicale tous les deux (2) ans. La première visite médicale devra avoir lieu, au maximum trois mois après l'expiration de l'année suivant celle au cours de laquelle le permis de conduire a été délivré.

##### Article 15

Outre les visites médicales prévues aux articles 12 et 14 ci-dessus, est astreinte à une visite médicale dans les quinze jours de la survenance de la maladie ou de l'incapacité, toute personne titulaire d'un permis de conduire atteinte d'une maladie ou d'une incapacité parmi celles mentionnées dans une liste établie par l'administration, après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins.

Le médecin qui a constaté la survenue de la maladie ou de l'incapacité visée à l'alinéa précédent doit en informer immédiatement l'administration qui convoque, dans les plus brefs délais, l'intéressé en vue de la visite médicale obligatoire.

L'obligation d'informer l'administration, après avoir subi une visite médicale appropriée dans un délai n'excédant pas un mois, à compter de la date de la visite médicale, incombe également à toute personne titulaire du permis de conduire qui ayant subi un accident, est atteinte d'une maladie ou d'une incapacité affectant ses aptitudes physique ou mentale ou qui a fait l'objet de tout autre incident ou a subi toute autre maladie affectant cette aptitude.

##### Article 16

Les visites médicales obligatoires imposées par la présente loi sont effectuées par des médecins du secteur public ou du secteur privé, remplissant les conditions prévues à l'article 21 ci-dessus et, le cas échéant, il doit être procédé à l'examen, par un ou par plusieurs spécialistes selon la nature de l'examen auquel il doit être procédé.

##### Article 17

Le médecin qui a procédé à la visite médicale, en conformité avec les dispositions de l'article 12 ci-dessus, adresse à l'administration compétente copie du certificat qu'il a remis à l'intéressé attestant qu'il est apte à la conduite, qu'il est apte à conduire sous réserve des restrictions visées à l'article 18 ci-dessus ou qu'il est inapte à conduire.

##### Article 18

Le médecin qui a procédé à la visite médicale en conformité avec les dispositions des articles 14 et 15 ci-dessus, adresse à l'administration compétente copie du certificat qu'il a remis à l'intéressé et qui établit soit :

1. que le titulaire du permis de conduire peut continuer à utiliser son permis, sous réserve, éventuellement d'une visite médicale complémentaire dont le médecin fixe la date ;

2. que le titulaire peut continuer à utiliser son permis de conduire mais sous réserve de restrictions concernant la conduite dans des conditions particulières, éventuellement pendant un délai déterminé ;

3. que le titulaire est atteint d'une maladie ou d'une incapacité nécessitant un aménagement adéquat du véhicule et /ou le port ou l'utilisation par le conducteur d'un appareillage médical ;

4. que le conducteur est atteint d'une maladie ou d'une incapacité incompatible avec la conduite sur la voie publique.

Dans les cas prévus aux 2 et 3 du présent article, un nouveau permis de conduire mentionnant le type de restriction et/ou d'aménagement du véhicule est délivré en échange de l'ancien, sans que l'intéressé ne soit obligé de subir un nouvel examen pour l'obtention du permis de conduire.

Dans le cas prévu au 4 du présent article, le permis de conduire est retiré ou annulé. Lorsque l'inaptitude physique justifie le retrait ou l'annulation du permis de conduire d'une ou plus d'une catégorie de véhicule, le retrait ou l'annulation ne peut être appliqué qu'à la catégorie ou aux catégories concernées.

#### Article 19

Lorsque le titulaire du permis de conduire ou l'administration contestent les conclusions du médecin portées sur le certificat médical, l'intéressé est soumis, sur sa demande ou sur celle de l'administration, à une contre-visite médicale effectuée par une commission médicale d'appel composée de médecins du secteur public conformément aux dispositions de l'article 21 ci-dessous.

Le médecin qui a procédé à la visite médicale objet de l'appel ne peut siéger à la commission médicale d'appel.

#### Article 20

Dans le cas où le titulaire du permis de conduire ou l'administration contestent les conclusions de la commission médicale d'appel, l'intéressé est soumis, sur sa demande ou sur celle de l'administration, à une contre-visite médicale effectuée par un médecin expert désigné par ordonnance du président du tribunal de première instance compétent à raison du lieu où il réside.

La requête est introduite et jugée dans les formes prévues à l'article 148 du code de procédure civile.

#### Article 21

Les médecins et les médecins membres de la commission médicale d'appel, visés aux articles 16 et 19 ci-dessus, habilités à délivrer les certificats médicaux prévus par la présente section, sont agréés à cet effet par l'administration lorsqu'ils établissent détenir des connaissances scientifiques et des équipements particuliers et appropriés dont la liste est fixée par l'administration, après avis du Conseil national de l'Ordre national des médecins. Cette liste est publiée au « Bulletin officiel ».

Les honoraires dus pour les visites médicales obligatoires prévues par la présente section sont fixés par l'administration, après avis du Conseil national de l'Ordre national des médecins et des ordres professionnels concernés.

### Chapitre IV

#### *De l'affectation des points au permis de conduire*

##### Section première. – Dispositions générales

#### Article 22

Le permis de conduire est affecté d'un capital de points, qui est réduit de plein droit si le titulaire du permis de conduire a été condamné pour une infraction pour laquelle cette réduction est prévue ou a payé une amende transactionnelle et forfaitaire dans les cas prévus par la présente loi ou par les textes pris pour son application.

Le permis de conduire est annulé lorsque le capital de points qui lui est affecté est épuisé.

#### Section 2. – Du permis de conduire de la période probatoire

#### Article 23

Le candidat ayant subi avec succès les épreuves visées à l'article 10 ci-dessus obtient le permis de conduire pour une période probatoire.

La durée de la période probatoire est fixée à deux années.

Ce permis de conduire est affecté d'un capital de douze (12) points.

Toutefois, les titulaires du permis de conduire dans les cas visés au 4 de l'article 11 ci-dessus, sont dispensés de la période probatoire.

#### Article 24

Le permis est annulé de plein droit à compter de la date de la perte du dernier point, si son titulaire perd la totalité des points qui sont affectés à son permis de conduire avant l'achèvement de la durée de validité du permis de conduire pendant la période probatoire.

Le titulaire ne peut repasser les épreuves pour l'obtention d'un nouveau permis de conduire qu'après une durée d'un an au minimum, à compter de la date de remise de son permis de conduire à l'administration.

En cas de réussite, il se voit délivrer un permis de conduire pour une nouvelle période probatoire d'une durée d'un an. Ce permis est affecté d'un capital de six (6) points.

#### Article 25

En cas de nouvelle annulation du permis de conduire durant la période fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 24 précédent, l'intéressé ne peut se représenter de nouveau à l'examen pour l'obtention du permis de conduire qu'après expiration d'une durée de trois ans à compter de la date de remise de son permis de conduire à l'administration.

En cas de réussite, les dispositions du troisième alinéa de l'article 23 et celles de l'article 24 ci-dessus sont applicables au titulaire du permis de conduire.

#### Article 26

Le titulaire du permis de conduire qui a perdu, pendant la période probatoire, plus de la moitié des points affectés audit permis, doit subir une formation spécifique de sensibilisation à la sécurité routière, dont les modalités sont fixées par l'administration.

#### Section 3. – Du permis de conduire à l'issue de la période probatoire

#### Article 27

A l'issue de la période probatoire et sous réserve des dispositions de l'article 26 ci-dessus, le titre du permis de conduire est échangé contre un nouveau titre qui est affecté du capital maximal de 24 points, réduit, le cas échéant, du nombre de points perdus par l'intéressé durant la période probatoire.

#### Section 4. – Du retrait des points et de leur récupération

#### Article 28

La réalité d'une infraction entraînant un retrait de points du capital du permis de conduire, est établie par le paiement d'une amende transactionnelle et forfaitaire ou par une décision judiciaire de condamnation ayant acquis la force de la chose jugée.

Le contrevenant est informé que le paiement de l'amende équivaut reconnaissance de la réalité de l'infraction et entraîne de plein droit la réduction de son capital de points par le retrait des points correspondants à l'infraction reconnue.

Le retrait des points affecte à la fois toutes les catégories du permis de conduire obtenues par le titulaire.

#### Article 29

Le nombre de points à retirer est fixé selon la gravité de l'infraction commise.

#### Article 30

Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé qu'il est susceptible d'encourir un retrait de points et de l'existence d'un traitement automatisé de ces points. Ces mentions ainsi que le solde des points figurent sur la lettre qu'il reçoit de l'administration, sans préjudice des infractions que le conducteur aurait pu commettre par ailleurs et qui n'auraient pas été enregistrées dans le fichier national du permis de conduire.

L'intéressé est avisé, par lettre simple, du retrait des points.

#### Article 31

Au cas où la réalité d'une infraction est établie par le paiement d'une amende transactionnelle et forfaitaire et entraîne la perte de la totalité des points, l'agent verbalisateur procède, contre récépissé provisoire, dont la forme et le contenu sont fixés par l'administration, à la rétention du permis de conduire de l'intéressé. Le récépissé permet au contrevenant de conduire pendant une durée de quarante huit (48) heures qui court à compter de l'heure de sa délivrance. Au delà de cette durée, le contrevenant perd le droit de conduire un véhicule dont la conduite est soumise à l'obtention d'un permis de conduire. Le permis de conduire est transmis immédiatement à l'administration par l'agent verbalisateur.

#### Article 32

Hors le cas prévu à l'article 31 précédent, en cas de perte de la totalité des points, l'intéressé reçoit de l'administration, à l'adresse déclarée à l'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, le rappel des infractions précédemment commises qui lui ont été notifiées par lettre simple, celui de la dernière infraction qui entraîne la perte totale du capital des points et l'injonction de remettre son permis de conduire aux services de ladite administration et perd le droit de conduire un véhicule dont la conduite est soumise à l'obtention d'un permis de conduire.

#### Article 33

Le titulaire du permis de conduire, qui perd la totalité des points après la période probatoire, ne peut se présenter de nouveau à l'examen du permis de conduire qu'après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la remise de son permis de conduire à l'agent verbalisateur ou à l'administration, conformément aux dispositions des articles 31 et 32 ci-dessus et sous réserve d'avoir subi, à ses frais, une formation spécifique de sensibilisation à la sécurité routière, dans un établissement autorisé conformément à la présente loi.

Le délai précité est porté à deux ans lorsqu'un nouveau retrait de la totalité des points intervient dans un délai de cinq (5) ans suivant le précédent retrait.

#### Article 34

Si, dans le délai de cinq (5) ans, à compter de la date à laquelle la dernière condamnation a acquis la force de la chose jugée ou du paiement de la dernière amende transactionnelle et forfaitaire, le titulaire du permis de conduire n'a pas commis une nouvelle infraction sanctionnée par un retrait de points, son permis est à nouveau affecté du capital maximal de points fixé à l'article 27 ci-dessus.

Après la période probatoire et par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, le titulaire du permis de conduire peut, avant l'expiration du délai fixé audit alinéa, récupérer quatre (4) points sans dépasser la limite du capital maximal affecté au permis de conduire, s'il se soumet à la formation spécifique de sensibilisation à la sécurité routière visée à l'article 33 ci-dessus.

Une nouvelle reconstitution partielle de points, après une formation spécifique, n'est possible qu'au terme d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de la dernière reconstitution.

### Chapitre V

#### *Du support du permis de conduire*

#### Article 35

Le permis de conduire peut être établi sur un support dont les informations peuvent être enregistrées sous forme électronique.

L'écrit sous forme électronique de ces informations a la même valeur probante que l'écrit sur support papier.

Lorsque une personne est titulaire de plus d'une catégorie du permis de conduire, il ne peut lui être délivré qu'un seul support.

#### Article 36

Le support du permis de conduire doit comporter, notamment :

- les indications concernant l'identité et l'adresse du titulaire du permis de conduire ;
- les indications concernant la délivrance du permis de conduire ;
- la ou les catégories du permis ainsi que la date de délivrance de chaque catégorie ;
- les indications relatives à l'autorité ayant délivré le permis de conduire ;
- les restrictions d'utilisation du permis de conduire ;
- les indications concernant les condamnations judiciaires prononcées contre le titulaire du permis de conduire.

Lorsque le support du permis de conduire permet l'enregistrement des informations d'une manière électronique, celles-ci comportent, outre les indications ci-dessus, notamment :

- les indications concernant les amendes transactionnelles et forfaitaires payées par le titulaire du permis de conduire ;
- le capital des points affectés au permis de conduire.

L'administration peut compléter ou modifier les indications prévues au présent article.

#### Article 37

La durée de validité du support du permis de conduire est fixée à dix (10) ans.

Cette durée est calculée, pour le premier renouvellement, à partir de la date de l'expiration de la période probatoire.

Le renouvellement du support du permis de conduire est obligatoire à :

- 1) chaque expiration de la durée de validité précitée ;
- 2) tout changement de l'identité ou de l'adresse du titulaire du permis de conduire ;
- 3) tout changement des informations concernant les catégories du permis de conduire obtenues ;
- 4) toute inscription ou levée de restrictions de validité du permis de conduire ;
- 5) toute dégradation du support ou de l'une de ses composantes induisant une illisibilité des informations qui y sont inscrites ou une détérioration des informations enregistrées.

#### Article 38

Les titulaires du permis de conduire doivent procéder au changement du support sur lequel il est établi, lorsque ce changement est édicté par l'administration, notamment afin de tenir compte des évolutions technologiques.

Le format et le type du support du permis de conduire ainsi que les modalités dudit changement sont fixés par l'administration.

Le changement du support du permis de conduire est de droit chaque fois que le titulaire le demande, sauf en cas de suspension, de retrait ou d'annulation du permis de conduire ou d'incapacité de conduire.

### Chapitre VI

#### *De la conduite professionnelle*

#### Article 39

Nul ne peut utiliser, à titre professionnel, le permis de conduire s'il ne dispose pas d'une carte de conducteur professionnel.

La carte de conducteur professionnel est délivrée par l'administration au demandeur, ayant suivi une formation de qualification initiale, après avoir subi avec succès un examen d'aptitude professionnelle.

#### Article 40

La formation de qualification, visée à l'article 39 ci-dessus, doit porter sur :

- l'utilisation rationnelle du véhicule en fonction de ses caractéristiques techniques ;
- l'adoption d'une attitude appropriée en situations d'urgence pour anticiper le danger et respecter les autres usagers de la voie publique ;
- l'utilisation des dispositifs de contrôle et de sécurité ;
- l'application des règles de sécurité et l'adaptation du comportement du conducteur à l'environnement professionnel de la conduite ;

– l'acquisition et/ou l'actualisation des connaissances permettant d'appliquer les textes législatifs et réglementaires relatifs aux transports, les règles de la sécurité de la circulation routière ainsi que la législation du travail ;

– la maîtrise des règles de sécurité lors du chargement et de déchargement ainsi que des règles d'arrimage et la prise en compte des dangers des marchandises transportées.

#### Article 41

Tout titulaire de la carte de conducteur professionnel doit suivre, tous les cinq (5) ans, pour la prorogation de la validité de cette carte, une formation continue sanctionnée par une attestation et après avoir passé, avec succès, un examen d'évaluation des connaissances dispensées lors de cette formation.

#### Article 42

La formation de qualification initiale et la formation continue, visées au présent chapitre, sont dispensées par des établissements agréés à cet effet par l'administration.

Le programme de la formation de qualification initiale et de la formation continue, les modalités des examens ainsi que le modèle, le contenu de la carte de conducteur professionnel ainsi que les modalités de sa délivrance et la prorogation de sa validité, sont fixés par l'administration.

### TITRE DEUX

#### DU VEHICULE

#### Chapitre premier

#### *Dispositions générales*

#### Section première. – Définitions

#### Article 43

Au sens de la présente loi, on entend par :

*Véhicule* : tout moyen de transport, ayant deux roues au moins, circulant sur la voie publique par ses propres moyens de force mécanique ou force extérieure ;

*Véhicule à moteur* : tout véhicule pourvu d'un moteur de propulsion et circulant sur la voie publique par ses propres moyens ;

*Véhicule automobile* : tout véhicule à moteur circulant sur la voie publique sans être lié à une voie ferrée et servant normalement au transport des personnes ou de marchandises ou à la traction, sur la voie publique, de véhicules utilisés pour le transport de personne ou de marchandises ;

Toutefois, ne sont pas considérés comme véhicules automobiles, pour l'application du présent texte, indiqués ci-après :

- les véhicules à chenilles ;
- les véhicules agricoles à moteur ;
- les véhicules forestiers à moteur ;
- les engins de travaux publics.

*Ensemble de véhicules* : véhicules couplés qui circulent sur la voie publique comme une unité ;

*Véhicule articulé* : ensemble de véhicules composé d'un véhicule tracteur et d'une semi-remorque ;

*Véhicule agricole à moteur* : véhicule à moteur, destiné à l'exploitation agricole, non susceptibles de dépasser, par construction, la vitesse de vingt cinq (25) kilomètres à l'heure, cette vitesse est portée à quarante (40) kilomètres à l'heure pour les véhicules dont la largeur est égale ou inférieure à 2,55 mètres ;

*Véhicule de dépannage* : véhicule automobile spécialisé dans l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

*Véhicule forestier à moteur et appareil forestier* : tout véhicule à moteur ou appareil normalement destiné à l'exploitation forestière et relevant des mêmes critères que ceux retenus pour les véhicules et appareils agricoles ;

*Engin de travaux publics* : véhicule à moteur ou appareil conçu pour les travaux publics ne servant pas normalement sur route au transport de marchandises ou de personnes autres que les convoyeurs. La liste de ces engins est fixée par l'administration ;

*Appareil agricole* : matériel, machine, instrument agricole ou remorque destiné à l'exploitation agricole et conçu pour être tiré ou actionné par un véhicule agricole à moteur ;

*Remorque* : véhicule destiné à être attelé à un véhicule à moteur. Ce terme englobe les semi-remorques ;

*Remorque légère* : toute remorque dont le poids maximal autorisé en charge n'excède pas 750 kilogrammes ;

*Semi-remorque* : toute remorque sans essieu avant, destinée à être attelée à un véhicule à moteur de telle manière qu'elle repose en partie sur celui-ci et qu'une partie appréciable de son poids et du poids de son chargement soient supportés par ledit véhicule ;

*Cycle* : tout véhicule qui a deux roues et qui est propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes le conduisant, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles ;

*Cyclomoteur* : tout véhicule à deux ou trois roues pourvu d'un moteur d'une puissance au plus égale à quatre (4) kilowatts ou d'un moteur thermique d'une cylindrée au plus égale à cinquante (50) cm<sup>3</sup> et dont la vitesse de marche ne peut excéder par construction cinquante (50) kilomètres à l'heure ;

*Motocycle* : tout véhicule à deux roues à moteur, avec ou sans side-car, pourvu d'un moteur dont la puissance n'excède pas 73,6 kilowatts et ne répondant pas à la définition du cyclomoteur. L'adjonction d'un side-car amovible à un motocycle ne modifie pas sa classification ;

*Motocycle légère* : motocycle pourvu d'un moteur dont la cylindrée n'excède pas 125 cm<sup>3</sup> et ou d'un moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts ;

*Tricycle* : tout véhicule qui a trois roues et qui est propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes le conduisant, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles ;

*Tricycle à moteur* : tout véhicule à trois roues, dont le poids à vide n'excède pas 400 kilogrammes et ne répondant pas à la définition du cyclomoteur ;

*Tricycle léger à moteur* : tricycle pourvu d'un moteur d'une puissance au plus égale à 15 kilowatts ou d'un moteur thermique dont la cylindrée n'excède pas 125 cm<sup>3</sup> ;

*Quadricycle* : tout véhicule qui a quatre roues au moins et qui est propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes le conduisant, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles ;

*Quadricycle léger à moteur* : quadricycle dont le poids à vide n'excède pas trois cents cinquante (350) kilogrammes pourvu d'un moteur d'une puissance au plus égale à 4 kilowatts ou d'un moteur thermique dont la cylindrée n'excède pas 50 cm<sup>3</sup> ;

*Quadricycle lourd à moteur* : quadricycle dont le poids à vide n'excède pas cinq cent cinquante (550) kilogrammes pourvu d'un moteur d'une puissance au plus égale à 15 kilowatts ;

*Poids à vide d'un véhicule* : le poids du véhicule en ordre de marche, comprenant le châssis, la carrosserie avec les accumulateurs et le réservoir d'eau rempli, les réservoirs à carburant ou les gazogènes remplis, la carrosserie, les équipements normaux, les roues, les roues de rechange et l'outillage courant normalement livré avec le véhicule ;

*Charge utile autorisée d'un véhicule* : la différence entre le poids total en charge autorisé et le poids à vide du véhicule ;

*Poids réel d'un véhicule* : le poids effectif du véhicule tel qu'il est chargé, l'équipage et les passagers restant à bord ;

*Poids total roulant autorisé d'un véhicule* : le poids total autorisé d'un véhicule articulé, d'un ensemble de véhicules ou d'un train routier double ;

*Poids total en charge autorisé d'un véhicule* : le poids total du véhicule chargé déclaré admissible par l'administration ;

*Conducteur* : toute personne qui assume la direction d'un véhicule, d'un véhicule automobile ou autre, cycle compris, ou qui, sur une route, guide des bestiaux isolés ou en troupeaux ou des animaux de trait, de charge ou de selle ;

*Accident de la circulation* : tout accident soudain survenu sur la voie publique et impliquant au moins un véhicule et ayant occasionné un dommage corporel ou matériel ;

*Transport en commun* : sont réputés affectés à un transport en commun les véhicules affectés à un service public ou privé de transport de personnes, qu'il soit régulier ou occasionnel, à titre onéreux ou gratuit.

## Section 2. – De l'équipement et de l'homologation des véhicules

### Article 44

Les véhicules ou ensemble de véhicules doivent être construits, commercialisés, exploités, utilisés, entretenus et, le cas échéant, réparés de façon à assurer la sécurité des usagers de la voie publique et à minimiser la consommation d'énergie, la création de déchets non valorisables et les émissions de substances polluantes.

### Article 45

Les règles d'équipement mécanique et d'aménagement des véhicules, selon l'usage auquel ils sont destinés, établies par l'administration, doivent assurer des garanties suffisantes de solidité et de sécurité, permettant au conducteur de garder le contrôle de son véhicule et de réduire autant que possible les risques et les conséquences d'accidents, aussi bien pour les occupants du véhicule que pour les autres usagers de la voie publique.

Elles doivent permettre d'éviter également les risques d'incendie ou d'explosion susceptibles d'incommoder la population ou de compromettre la salubrité et la sécurité publique ou de constituer une gêne aux usagers et/ou aux riverains de la voie publique. □

#### Article 46

Les règles d'équipement et d'aménagement des véhicules fixent les caractéristiques techniques ou les normes concernant, notamment :

- 1) les poids ;
- 2) le bandage et la liaison au sol ;
- 3) les dimensions du véhicule ;
- 4) les dimensions de chargement et les dispositifs de chargement et d'arrimage ;
- 5) les organes moteurs ;
- 6) les organes de manœuvre ;
- 7) les organes de direction ;
- 8) les organes de visibilité ;
- 9) les organes d'éclairage et de signalisation ;
- 10) les circuits et connexions électriques ;
- 11) les dispositifs d'avertissement sonores et lumineux ;
- 12) les dispositifs de contrôle de vitesse et le cas échéant de temps de conduite ;
- 13) les dispositifs de freinage ;
- 14) les dispositifs de remorquage ;
- 15) la structure portante ;
- 16) le carrossage et l'aménagement.
- 17) les plaques et inscriptions ;
- 18) les aménagements des véhicules de transport en commun de personnes et de marchandises.
- 19) les dispositifs et aménagements spéciaux, tels que ceux réservés aux handicapés.

#### Article 47

Afin de s'assurer que le véhicule à moteur ou l'ensemble de véhicules ou motocycle, peut être admis à circuler sur la voie publique, dans le respect des dispositions des articles 45 et 46 ci-dessus, l'administration homologue le véhicule en contrôlant les caractéristiques techniques ou le respect des normes visées dans l'article 46 précité.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux tricycles à moteur et aux quadricycles à moteur ainsi qu'aux remorques lorsque le poids total en charge de ces dernières est supérieur à sept cent cinquante (750) kilogrammes.

L'homologation donne lieu à l'établissement d'un titre d'homologation dont la forme et le contenu sont fixés par l'administration.

#### Article 48

Tout véhicule et toute remorque doivent être équipés de dispositifs et accessoires de sécurité.

Les dispositifs et accessoires de sécurité et les règles auxquelles ils sont soumis sont fixés par l'administration.

#### Article 49

Tout véhicule dont les caractéristiques techniques ne sont pas conformes aux règles édictées en application des articles 45 et 46 ci-dessus est interdit à la mise en circulation et à l'exploitation jusqu'à sa mise en conformité.

Les dispositions du premier alinéa du présent article sont applicables à toute remorque dont le poids total en charge autorisé est supérieur à sept cent cinquante (750) kilogrammes.

#### Article 50

Tout véhicule qui a subi, après son homologation, l'une des modifications fixées par l'administration, est soumis à une nouvelle homologation.

#### Article 51

Les agents ou organismes dûment habilités par l'administration, peuvent effectuer des prélèvements de véhicules, d'éléments ou de dispositifs de véhicules, qui ont fait l'objet de l'homologation prévue par la présente loi et les textes pris pour son application, chez les constructeurs, importateurs ou revendeurs, en vue de contrôler leur conformité au titre d'homologation.

Lesdits prélèvements sont gratuits et ne peuvent donner lieu à aucune réclamation ou indemnité.

Après contrôle, les véhicules, éléments ou dispositifs de véhicules sont restitués, si les essais de contrôle ne les ont pas détruits.

S'il apparaît que les véhicules, éléments ou dispositifs de véhicules contrôlés ne sont pas conformes au titre d'homologation, ledit titre doit être annulé par l'administration après mise en demeure adressée à l'intéressé.

### Section 3. – De l'immatriculation

#### Article 52

Tout propriétaire, avant de mettre pour la première fois en circulation son automobile ou son motocycle ou son tricycle à moteur ou quadricycle à moteur dont la cylindrée est supérieure à cinquante (50) cm<sup>3</sup>, doit procéder à son immatriculation. Un certificat d'immatriculation lui est remis.

Les dispositions du premier alinéa du présent article sont applicables à toute remorque dont le poids total en charge autorisé est supérieur à sept cent cinquante (750) kilogrammes.

#### Article 53

Le certificat d'immatriculation atteste, sous réserve de la sincérité de la déclaration du propriétaire, de la conformité du véhicule aux caractéristiques d'homologation,

Il comporte notamment :

- un numéro d'ordre dit « numéro d'immatriculation » attribué par l'administration ;
- les dates de mise en circulation, des immatriculations ou de mutations du véhicule ;
- le nom et prénoms et l'adresse du ou des titulaires du véhicule ;
- les caractéristiques techniques et la puissance fiscale du véhicule ;
- l'usage du véhicule ;
- la durée de validité du support du certificat d'immatriculation.

#### Article 54

Sont également soumis à immatriculation, lorsqu'ils empruntent la voie publique, les véhicules agricoles à moteur, les véhicules forestiers à moteur et les engins de travaux publics.

Les dispositions du premier alinéa du présent article sont applicables à tous les appareils agricoles et appareils forestiers dont le poids total en charge autorisé est supérieur à sept cent cinquante (750) kilogrammes, lorsqu'ils empruntent la voie publique.

#### Article 55

Les véhicules appartenant à l'Etat ou aux collectivités locales sont soumis à une immatriculation spéciale fixée par l'administration.

#### Article 56

Le certificat d'immatriculation peut être établi sur un support permettant l'enregistrement des informations sous forme électronique.

L'écrit sous forme électronique de ces informations a la même valeur probante que l'écrit sur support papier.

Les titulaires du certificat d'immatriculation doivent procéder au changement du support sur lequel il est établi, lorsque ce changement est édicté par l'administration, notamment afin de tenir compte des évolutions technologiques.

Le format et le type du support du certificat d'immatriculation du véhicule ainsi que les modalités dudit changement sont fixés par l'administration.

#### Article 57

La durée de validité du support du certificat d'immatriculation est de dix (10) ans.

Ledit support doit être renouvelé dans les trois mois suivant l'expiration de la dixième année de sa date de délivrance.

Toutefois, le renouvellement du support de ce certificat est obligatoire dans les cas ci-après :

- tout changement de l'identité ou de l'adresse du titulaire du certificat d'immatriculation ;
- tout changement des caractéristiques techniques ou d'immatriculation du véhicule ;
- toute dégradation du support ou de l'une des ses composantes induisant une illisibilité des informations qui y sont inscrites ou une détérioration des informations enregistrées.

#### Article 58

En cas de changement du propriétaire d'un véhicule ou d'achat d'un véhicule neuf ou déjà immatriculé au Maroc, l'acquéreur du véhicule doit, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours, à compter de la date de la transaction, déposer le dossier de l'immatriculation ou le dossier de mutation auprès de l'administration.

Le même délai s'applique pour les véhicules déjà immatriculés à l'étranger et mis à la consommation sous le régime douanier. Ce délai court à compter de la date de leur dédouanement au Maroc.

En cas de changement de propriétaire, l'acquéreur doit remettre à l'administration le certificat d'immatriculation pour établir un nouveau certificat et le délivrer au nouveau propriétaire.

#### Article 59

Les dispositions de l'article 58 ci-dessus s'appliquent également à toute personne qui devient propriétaire d'un véhicule soumis à immatriculation, par suite notamment d'une succession, d'une donation, d'un partage, d'une liquidation judiciaire, de l'exercice d'un droit de reprise, d'une cession ou d'une vente en justice.

#### Article 60

Tout véhicule immatriculé doit être muni de plaques d'immatriculation, dont les caractéristiques et les conditions de la fixation sur le véhicule sont déterminées par l'administration.

#### Article 61

Le retrait définitif de la circulation de tout véhicule assujéti à l'immatriculation, doit s'effectuer suite à une déclaration conformément à la procédure et dans le délai fixés par l'administration.

#### Article 62

Le certificat d'immatriculation doit, obligatoirement, être à bord du véhicule lors de sa circulation sur la voie publique.

### Chapitre II

#### *Dispositions particulières relatives aux cycles, tricycles et quadricycles*

#### Article 63

Les cycles, tricycles et quadricycles ne peuvent être admis à circuler sur la voie publique à bord de ces véhicules, que si ces derniers sont homologués par l'administration en contrôlant les caractéristiques techniques, dont notamment :

- la structure portante ;
- le bandage ;
- les organes de manœuvre, de direction, d'éclairage et de signalisation, d'avertissement et de freinage ;
- les plaques et inscriptions.

#### Article 64

Les cyclomoteurs, tricycles à moteur et quadricycles à moteur, autres que ceux visés à l'article 52 ci-dessus, doivent être munis d'un titre de propriété. Ces véhicules doivent porter un numéro d'ordre.

L'administration fixe la forme et le contenu du titre de propriété et du numéro d'ordre desdits véhicules.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux cycles, tricycles et quadricycles.

Le conducteur desdits véhicules doit être muni de leur titre de propriété lors de la circulation sur la voie publique.

### Chapitre III

#### *Du contrôle technique*

##### Article 65

Tous les véhicules, soumis à immatriculation, sont soumis à un contrôle technique périodique.

Sont également, soumis au contrôle technique, les véhicules soumis à immatriculation :

- préalablement au changement de leur propriétaire ou à leur réimmatriculation ;
- ayant subi une modification ou une transformation susceptible d'affecter leurs qualités mécaniques, leurs caractéristiques techniques ou leur genre d'utilisation.

##### Article 66

Le contrôle technique est l'opération qui a pour but de constater que le véhicule qui y est astreint est conforme à son identification fixée par la présente loi et les textes pris pour son application, en bon état de marche, qu'il ne présente aucun vice, défaut ou usure mécanique anormale, que ses organes de sécurité fonctionnent normalement, qu'il est pourvu des accessoires nécessaires et qu'il satisfait aux conditions édictées par les textes législatifs et réglementaires en matière de la sécurité routière et de la protection de l'environnement contre la pollution.

Cette opération a également pour but de s'assurer que le véhicule n'a subi aucune transformation susceptible d'avoir modifié ses caractéristiques techniques ou son genre d'utilisation.

Pour les véhicules assurant le transport en commun de personnes, ce contrôle doit porter, en outre, sur le respect des dispositions particulières prévues par l'administration, pour assurer la commodité, le confort et la sécurité du transport des personnes.

##### Article 67

Chaque type de contrôle technique donne lieu à la délivrance d'un document établissant ce contrôle.

Ce document doit, obligatoirement, être à bord du véhicule, lors de sa circulation sur la voie publique.

La périodicité du contrôle technique, la procédure de contrôle, les organes du véhicule à contrôler, les frais du contrôle technique qui sont à la charge du propriétaire du véhicule ainsi que la forme et le type des documents du contrôle technique sont fixés par l'administration.

##### Article 68

Des contre-visites techniques d'un véhicule, ayant fait l'objet d'un contrôle technique, peuvent être ordonnées par l'administration, à la demande ou sur rapports établis par les organismes d'audit et de contrôle habilités à cet effet par l'administration ou à la demande ou sur rapport des agents verbalisateurs.

### Chapitre IV

#### *Des véhicules accidentés*

##### Section première. – Des véhicules gravement accidentés

##### Article 69

Est considéré comme gravement accidenté, tout véhicule soumis à immatriculation, ayant subi des déformations permanentes suite à un accident, qui ont affecté sa structure portante ou sa structure d'assemblage telle que définie par la géométrie d'origine du véhicule prescrite par le constructeur automobile.

##### Article 70

Lorsqu'en raison de la gravité des dommages qu'il a subis à la suite d'un accident, un véhicule n'est plus en état de circuler sans danger pour la sécurité routière, l'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles 101 et 104 ci-dessous. L'agent verbalisateur qui procède aux constatations retient alors, contre récépissé dont la forme et le contenu sont fixés par l'administration, le certificat d'immatriculation et établit un procès-verbal à cet effet.

Le procès-verbal accompagné du certificat d'immatriculation est transmis immédiatement à l'administration du lieu de l'immatriculation. Une copie du procès-verbal, mentionnant les conditions de restitution du certificat d'immatriculation, est délivrée au titulaire de ce certificat.

Le certificat d'immatriculation n'est restitué à son titulaire qu'après avoir fourni un rapport d'expertise et un titre d'homologation attestant que le véhicule peut être remis en circulation.

##### Article 71

L'obligation d'informer immédiatement l'administration de tout véhicule gravement accidenté, incombe à son propriétaire, au conducteur et au détenteur du véhicule, lorsque les services de constatation des accidents n'ont pas été informés de l'état du véhicule.

Ladite obligation incombe également :

- à l'assureur, lorsque il est avisé de la prise en charge d'un dommage matériel d'un véhicule gravement accidenté ;
- au responsable du centre de contrôle technique des véhicules qui, lors d'une opération de contrôle technique d'un véhicule a constaté que ce dernier est gravement accidenté.

Dans les cas susvisés, l'administration met en demeure le propriétaire du véhicule concerné de lui remettre le certificat d'immatriculation en lui précisant les conditions de restitution dudit certificat.

##### Article 72

La remise en circulation de tout véhicule soumis à immatriculation, gravement accidenté, est subordonnée à :

1. la production d'un rapport d'expertise, certifiant que les réparations faites ne compromettent pas la sécurité des usagers de la voie publique ;
2. une nouvelle homologation.

Section 2. – **Des véhicules réformés techniquement ou économiquement**

Article 73

Le propriétaire d'un véhicule soumis à immatriculation, techniquement irréparable à la suite d'un accident, doit immédiatement aviser l'administration de cet état.

Dans ce cas, le certificat d'immatriculation accompagné d'un rapport d'expertise établissant que le véhicule est irréparable doit être remis, contre récépissé dont la forme et le contenu sont fixés par l'administration, à l'administration qui procède à l'annulation du certificat d'immatriculation.

Article 74

Dans le cas où le propriétaire d'un véhicule soumis à immatriculation, a donné son accord à l'assureur pour aliéner son véhicule ou sa remorque, réformé économiquement, en raison de leur valeur marchande, qui est inférieure au coût estimé des réparations résultant d'un accident, le certificat d'immatriculation du véhicule, accompagné d'une copie du rapport d'expertise réformant le véhicule, est transmis par l'assureur à l'administration, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'accord qu'il a conclu avec le propriétaire du véhicule.

Toutefois, dans le cas où l'expert a conclu à ce que le véhicule ou la remorque est réparable, son rapport doit comporter une description détaillée des réparations à effectuer.

Article 75

Lorsque, en application de l'article 74 précédent, le véhicule a été cédé pour réparation, l'acquéreur doit, dans les trente (30) jours, adresser une déclaration d'achat à l'administration qui lui délivre un récépissé.

Article 76

Dans les cas visés à l'alinéa 2 de l'article 74 ci-dessus, le véhicule, économiquement réformé par les experts commissionnés par les assureurs à la suite d'un accident, doit, avant toute remise en circulation, subir un contrôle technique.

Article 77

Les rapports d'expertise, mentionnés aux articles 72, 73 et 74 ci-dessus, sont établis par un expert en automobile qualifié pour la certification des véhicules irréparables ou gravement accidentés, justifiant d'une formation initiale et d'une formation continue au contrôle des véhicules irréparables ou gravement accidentés dispensée dans les conditions fixées par l'administration.

Article 78

L'administration établit la liste nationale des experts qualifiés visés à l'article 77 ci-dessus.

Section 3. – **Des véhicules de collection**

Article 79

Tout propriétaire de véhicule soumis à immatriculation, remplissant l'une des conditions visées à l'article 80 ci-après, peut demander la classification de son véhicule comme « véhicule de collection ».

Le certificat d'immatriculation de tout véhicule de collection doit porter la mention de « véhicule de collection ».

Article 80

Peut être classé « véhicule de collection » :

1) tout véhicule à moteur, quel que soit son âge, remplissant l'une des conditions suivantes :

- a) présenter un caractère historique national ;
- b) avoir appartenu à un personnage de célébrité nationale ;
- c) avoir participé à un événement historique national.

2) tout véhicule à moteur de compétition remplissant l'une des deux conditions suivantes :

- a) avoir un palmarès sportif international majeur ;
- b) être âgé de plus de cinq ans, conçu, construit et utilisé uniquement pour la compétition.

3) tout véhicule à moteur âgé de plus de quarante (40) ans, dont la série du modèle est épuisée, suite à la cessation de la production de ce modèle et dont aucun réseau commercial n'assure plus la maintenance.

4) tout véhicule âgé de plus de vingt cinq (25) ans, dont l'originalité technique a influencé le développement de l'automobile ou des motocycles, à condition qu'il soit présenté dans un état conforme à celui d'origine et que soit produit un rapport technique justificatif.

Article 81

Les véhicules de collection doivent, pour être classés comme tels, être munis des organes moteurs, de suspension et de freinage, de visibilité et d'éclairage et être en état de marche justifié par un certificat de contrôle technique.

Les véhicules à l'état d'épave ne peuvent être classés comme véhicules de collection.

Article 82

Les véhicules de collection ne doivent pas quitter la zone de leur immatriculation et les zones limitrophes.

Toutefois, ils sont soumis à une déclaration préalable à l'administration pour quitter ladite zone afin de participer aux manifestations et courses de compétitions auxquelles ils sont appelés à participer.

Article 83

Les véhicules de collection sont soumis à des conditions particulières d'immatriculation fixées par l'administration.

Ces véhicules sont soumis aux conditions de contrôle technique périodique et à l'assurance automobile obligatoire.

TITRE TROIS

DES REGLES DE LA CIRCULATION ROUTIERE

**Chapitre premier**

*Définitions*

Article 84

Au sens de la présente loi, on entend par :

*Agglomération* : un espace qui comprend des immeubles bâtis et dont les entrées et les sorties sont spécialement désignées comme telles ;

*Aire publique de stationnement* : toute place de stationnement des véhicules dans un espace gardé ou non gardé, appartenant à une collectivité publique et accessible à tous les usagers de la voie publique ; □

*Autoroute* : voie routière à destination spéciale sans croisement, accessible seulement en des points aménagés à cet effet et réservés aux véhicules à propulsion mécanique soumis à une immatriculation, sous réserve des dispositions de la présente loi et d'autres textes en vigueur.

*Bande d'arrêt d'urgence* : la partie d'un accotement, située en bordure de la chaussée de l'autoroute et spécialement réalisée pour permettre, en cas de nécessité absolue, l'arrêt ou le stationnement des véhicules ;

*Bande centrale séparative* : le couloir de séparation entre les chaussées de la route ;

*Bretelle de raccordement autoroutier* : les routes reliant les autoroutes à d'autres voies publiques ;

*Carrefour à sens giratoire* : carrefour dans lequel des flux de véhicules convergent puis divergent sur une chaussée à sens unique entourant un îlot central infranchissable de forme circulaire. La circulation sur cette chaussée se fait dans le sens inverse des aiguilles d'une montre ;

*Chaussée* : la ou les parties de la route normalement utilisées pour la circulation des véhicules ;

*Emprise* : surface totale du terrain appartenant à l'Etat ou aux collectivités locales et spécialement affectée à la voie publique ainsi qu'à ses dépendances ;

*Équipements routiers* : tout objet ou marque implanté sur la route pouvant émettre des signaux aux usagers, les informer, les protéger durant leur circulation ou réguler ou contrôler la circulation routière et fournir des facilités aux usagers de la voie publique ;

*Intersection ou carrefour* : le lieu de jonction, de croisement à niveau ou de bifurcation de deux ou plusieurs routes, quels que soient le ou les angles des axes de ces routes, y compris les places formées par de tels croisements à niveau, jonctions ou bifurcations ;

*Ouvrages routiers* : toute construction calée à la route, permettant aux usagers le franchissement d'une voie d'eau ou de circulation routière, ferroviaire ou piétonne, ou permettant la protection et le confortement de la route ;

*Passage à niveau* : tout croisement à niveau d'une route et d'une voie de chemin de fer ou de tramway à plate forme indépendante ;

*Route* : toute l'emprise de tout chemin ou rue ouvert à la circulation publique ;

*Signalisation routière* : tout équipement routier destiné :

- soit à avertir les usagers de la voie publique de l'existence d'un danger sur la route et à en leur indiquer la nature ;
- soit à notifier aux usagers de la voie publique les obligations, limitations ou interdictions spéciales qu'ils doivent observer ;
- soit à guider les usagers de la voie publique au cours de leurs déplacements ou à leur fournir d'autres indications pouvant leur être utiles ;
- soit à régler la circulation routière.

*Voie publique* : la partie de l'emprise affectée à une autoroute ou à une route ou à tout chemin ouvert à la circulation publique. La voie publique comprend :

- la chaussée, les accotements ou les trottoirs, les fossés, les plantations et les terres pleins s'ils existent ;
- tous les ouvrages routiers ;
- les aires publiques de stationnement ouvertes à la circulation publique ;
- tous les équipements routiers, tels que bornes kilométriques, balises, barrières, poteaux, glissières de sécurité, dispositifs de signalisation horizontale et verticale, ne limitant pas pour autant la voie publique.

La voie publique fait partie du domaine public.

*Route expresse* : une route qui est spécialement conçue et construite pour la circulation automobile, desservant les propriétés riveraines, et qui, sauf en des points singuliers ou à titre temporaire, comporte pour les deux sens de la circulation, des chaussées distinctes, séparées l'une de l'autre par une bande de terrain non destinée à la circulation ou exceptionnellement par d'autre moyen ;

*Voie d'accélération ou d'insertion* : voie de circulation supplémentaire permettant aux véhicules entrant sur la route de gagner de la vitesse afin de s'intégrer aisément au courant principal ;

*Voie de circulation* : l'une quelconque des bandes longitudinales, en lesquelles peut être subdivisée la chaussée, qui sont matérialisées ou non par des marques routières longitudinales, mais ayant une largeur suffisante pour permettre l'écoulement d'une file de véhicules autres que des motocycles ;

*Voie de décélération ou de déboîtement* : voie de circulation supplémentaire permettant aux véhicules qui vont quitter la route de ralentir en dehors du courant principal ;

*Arrêt* : l'immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route, pour prendre ou déposer des personnes ou charger ou décharger des choses, sachant que le conducteur reste aux commandes ou à proximité pour pouvoir le cas échéant le déplacer ;

*Obligation de céder le passage* : l'obligation pour un conducteur d'interrompre sa marche ou sa manœuvre si elle risque d'obliger les conducteurs d'autres véhicules à modifier brusquement la direction ou la vitesse de leurs véhicules ;

*Piéton* : toute personne se déplaçant sur la voie publique à pied. Sont assimilés aux piétons les personnes qui conduisent une voiture d'enfant ou d'infirme ainsi que celles qui conduisent en marchant un cycle, un cyclomoteur ou un motorcycle ou toute autre catégorie de véhicules ;

*Stationnement* : l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique hors des circonstances caractérisant l'arrêt ;

*Usager de la voie publique* : tout piéton, conducteur de véhicule ou conducteur d'animaux en groupe ou isolés utilisant l'espace de la voie publique ;

*Vitesse d'un véhicule* : la vitesse exprimée en kilomètre/heure, mesurée au moyen d'appareil homologué ou calculée à partir de mesures de temps et de la distance, correspond à la vitesse du véhicule à l'instant où il passe en un point fixe sur la voie publique ou au rapport de la distance parcourue à la somme des temps globaux employés à ce parcours, y compris tous les retards imposés à la circulation.

Lorsque la vitesse est calculée en une autre unité de mesure, elle est convertie en kilomètre/heure.

## Chapitre II

### *De l'usage de la voie publique*

#### Article 85

Les règles de circulation définissent les obligations qui incombent aux usagers de la voie publique.

Ces règles sont fixées par l'administration afin de préserver en tous lieux et en toutes circonstances, l'ordre public, la sécurité publique, la sécurité des conducteurs et de leurs passagers, la sauvegarde de la santé des personnes et la qualité de l'environnement, la protection des biens meubles et immeubles des usagers, des tiers, des personnes publiques ou privées et la protection de la voie publique.

#### Article 86

Les règles de la circulation sur la voie publique, fondées sur les principes posés ci-dessus, doivent permettre d'assurer la commodité de la circulation des usagers de la voie publique et la fluidité de la circulation des véhicules, le transport sécurisé des personnes et des biens, l'usage des véhicules sans gêne pour les autres usagers de la voie publique.

A ces fins, les règles de la circulation sur la voie publique sont, dans les agglomérations ou en dehors de celles ci :

A) Les règles d'usage général des voies ouvertes à la circulation publique applicables à tous les usagers de la route, qui concernent notamment :

1. la conduite des véhicules et des animaux ;
2. l'usage des dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules ;
3. l'emploi des avertisseurs lumineux ou sonores ;
4. les distances de sécurité suffisantes à maintenir en circulation ;
5. la priorité de passage ;
6. le respect des signaux lumineux réglementant la circulation ;
7. le respect des vitesses imposées ;
8. le respect des règles de croisement et de dépassement ;
9. les conditions d'arrêt et de stationnement ;
10. les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière ;
11. le comportement en présence des éléments de colonnes militaires, de forces de police, de convoi funèbre ou de cortège en marche.

B) Les règles d'usage spécial des voies ouvertes à la circulation publique qui concernent en particulier :

1. la circulation sur des voies affectées à la circulation de certaines catégories des usagers de la voie publique ;
2. les mesures exceptionnelles pendant les périodes pluvieuses, de neige, de gel, de dégel ou d'ensablement ;
3. les conditions de passage sur les ouvrages d'art ;
4. les conditions de circulation des véhicules susceptibles de compromettre, soit le passage des autres véhicules sur une route, soit la solidité de la route à cause de leurs dimensions, leurs poids, leur vitesse ou le transport des objets indivisibles ;
5. la circulation sur route, à proximité ou sur les voies ferrées ;
6. les conditions spéciales de circulation applicables aux cyclistes aux conducteurs de cyclomoteurs, de motocycles et de tricycles et quadricycles avec ou sans moteur ;
7. les conditions spéciales de circulation applicables aux véhicules à traction animale et aux voitures à bras ;
8. les conditions spéciales de circulation applicables aux piétons et aux conducteurs d'animaux non attelés ;
9. les conditions d'organisation des courses ou compétitions sportives.

#### Article 87

Outre les règles d'usage général et d'usage spécial de la voie publique visées à l'article 86 ci-dessus, les règles de circulation sur l'autoroute concernent notamment :

- 1) les conditions d'accès et de sortie de l'autoroute par les bretelles de raccordement ;
- 2) les usagers admis ou interdits de circuler sur l'autoroute et sur ses bretelles d'accès et de sortie ;
- 3) le personnel et le matériel admis à circuler sur l'autoroute ;
- 4) les exceptions de circulation concernant certaines catégories de véhicules ;
- 5) les activités et usages interdits ou réglementés ;
- 6) les conditions d'arrêt et de stationnement ;
- 7) les manœuvres de circulation sur les voies d'insertion dans la circulation, ou de sortie par les bretelles de raccordement.

#### Article 88

L'autorité gouvernementale chargée des routes, les autorités locales ou les collectivités locales pourront, dans les limites de leur compétence, édicter les mesures permanentes ou temporaires nécessaires en vue d'assurer la commodité ou la sécurité de la circulation ou d'éviter les dégradations anormales de la voie publique.

Ces mesures pourront limiter le poids des véhicules admis à circuler sur certaines sections de routes ou sur certains ouvrages d'art et limiter ou interdire provisoirement la circulation sur certaines sections de routes ou sur certains ouvrages d'art.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par l'administration.

#### Article 89

Les indications données par les agents dûment habilités réglant la circulation sur la voie publique prévalent sur toutes signalisations, feux de signalisation ou règles de circulation.

Les indications des feux de signalisation lumineux prévalent sur celles qui sont données par les signaux routiers réglementant la priorité.

La signalisation mobile prévaut sur toute signalisation fixe.

#### Article 90

Nonobstant toute disposition contraire, toute publicité lumineuse par appareil ou dispositif réfléchissant est interdite sur les véhicules.

Il est également interdit d'établir sur la voie publique des panneaux publicitaires, enseignes ou autres dispositifs qui éblouissent les conducteurs, les induisent en erreur, représentent ou imitent même partiellement des signaux routiers, se confondent à distance avec des signaux ou nuisent de toute autre manière à l'efficacité des signaux réglementaires.

#### Article 91

Tout conducteur doit :

1) être dans un état physique et mental lui permettant de conduire et de maîtriser constamment son véhicule ou ses animaux ;

2) s'interdire de conduire notamment :

– sous l'influence de l'alcool, de substances stupéfiantes ou de certaines substances médicamenteuses contre-indiquées pour la conduite des véhicules,

– dans l'état de fatigue ou de manque de sommeil ;

3) se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et immédiatement les manœuvres qui lui incombent. Ses possibilités d'attention et de mouvement et son champ de vision ne doivent pas être réduits notamment par l'utilisation d'appareils, par le nombre ou la position des passagers, par les objets transportés ou par l'apposition d'objets non transparents sur les vitres aussi bien de l'intérieur que de l'extérieur ;

4) s'assurer constamment de la possibilité de la circulation sans causer de dommages, en raison des dimensions de son véhicule ou de son chargement, à la voie publique, aux plantations ou aux équipements situés sur la voie publique, ou sans présenter de danger aux autres usagers de la voie publique ;

5) lorsque il conduit un véhicule à titre professionnel, ne pas dépasser la distance kilométrique à ne pas dépasser et respecter le temps de repos fixés par l'administration.

#### Article 92

Tout conducteur doit faire usage des dispositifs et d'accessoires de sécurité dans les conditions fixées par l'administration.

#### Article 93

Tout piéton doit, lors de l'usage de la voie publique :

– prendre les précautions nécessaires à éviter tout danger, soit pour lui, soit pour autrui ;

– respecter les règles spéciales de circulation le concernant fixées par la présente loi et les textes pris pour son application ;

– s'interdire tout acte pouvant porter atteinte à l'environnement de la route.

## LIVRE DEUX

### DES SANCTIONS ET DE LA PROCEDURE

#### TITRE PREMIER

#### DES SANCTIONS ET DES MESURES ADMINISTRATIVES

##### Chapitre premier

##### *De la suspension et du retrait administratifs du permis de conduire*

#### Article 94

L'administration doit prononcer la suspension du permis de conduire, si la personne qui en est titulaire n'a pas acquitté le montant des amendes prononcées à son encontre par décisions judiciaires ou administratives et ou aux dépens afférents à des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, dans un délai maximum d'un mois, à compter du jour où elle a été mise en demeure de le faire par voie judiciaire.

Le permis n'est restitué qu'après paiement des amendes et ou dépens.

#### Article 95

La suspension du permis de conduire peut être prononcée par l'administration, pour une durée qui ne peut dépasser six mois pour la première fois et un an en cas de récidive, à l'encontre de tout conducteur de véhicule qui assure le transport de marchandises ou le transport en commun de personnes, sans qu'il ne dispose à bord du véhicule des documents de transport prévus par les textes en vigueur. La suspension du permis est prononcée au vu du procès-verbal établissant l'infraction.

La mise en fourrière du véhicule concerné, pour une durée n'excédant pas sept (7) jours, peut être ordonnée par l'administration.

Le permis de conduire n'est restitué qu'après épuisement de la durée de sa suspension.

#### Article 96

L'administration peut prononcer également le retrait du permis de conduire, lorsque son titulaire est reconnu inapte à la conduite automobile en raison, soit de son état physique, soit de son état mental, après examen effectué conformément aux articles 14, 15 et 16 ci-dessus.

Lorsque l'inaptitude physique justifie le retrait du permis de conduire d'une ou plus d'une catégorie de véhicule, le retrait ne peut être appliqué qu'à cette ou à ces catégories de véhicule.

En cas de retrait, le permis de conduire ne peut être restitué à son titulaire qu'après avoir établi, suite à un examen médical effectué dans la même forme visée dans le premier alinéa du présent article, que la personne concernée est redevenue apte à conduire.

#### Article 97

Quelle que soit sa durée, la suspension ou le retrait du permis de conduire prononcée par l'administration conformément aux dispositions des articles 94, 95 et 96 ci-dessus, cesse d'avoir effet après tout classement par le ministère public, ou lorsque est devenue exécutoire, pour les mêmes faits, une décision judiciaire prononçant une mesure de suspension ou d'annulation du permis de conduire ou après toute décision judiciaire d'acquiescement ou de dispense ou tout ce qui met fin à l'action publique.

Lorsque la décision judiciaire concerne la paiement d'une amende, l'effet de la suspension ou du retrait prévus au premier alinéa du présent article ne peut cesser qu'après ledit paiement.

## Chapitre II

### Retrait des points du permis de conduire

#### Article 98

Conformément aux dispositions de l'article 29 de la présente loi, l'autorité, auprès de laquelle est institué le fichier national du permis de conduire visé à l'article 118 ci-dessous, procède, de plein droit, au retrait des points du capital affecté au permis de conduire dans les cas visé au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 28 ci-dessus, au vu des copies de décisions judiciaires ayant acquis la force de la chose jugée que lui transmet le ministère public ou de documents établissant le paiement de l'amende transactionnelle et forfaitaire, comme suit :

#### DELITS

N° D'ORDRE	INFRACTIONS	POINTS A RETIRER
01	Homicide involontaire avec circonstances aggravantes, suite à un accident de circulation (si l'annulation du permis de conduire n'est pas prononcée).	16
02	Homicide involontaire sans circonstances aggravantes, suite à un accident de circulation.	12
03	Blessures involontaires, entraînant une infirmité permanente, avec circonstances aggravantes, suite à un accident de circulation (si l'annulation du permis de conduire n'est pas prononcée).	12
04	Blessures involontaires, entraînant une infirmité permanente, sans circonstances aggravantes, suite à un accident de circulation.	10
05	Blessures involontaires, consécutives à un accident de la circulation, avec circonstances aggravantes.	8
06	Blessures involontaires, consécutives à un accident de la circulation, sans circonstances aggravantes.	6
07	Conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'effet des substances stupéfiantes ou médicamenteuses contre-indiquées pour la conduite d'un véhicule.	8
08	Le fait de ne pas s'arrêter, après avoir causé ou occasionné un accident de la circulation et de tenter ainsi d'échapper à la responsabilité, en prenant la fuite ou en modifiant l'état des lieux ou par tout autre moyen.	8
09	Le fait de faire circuler un véhicule ou une remorque muni de fausses plaques d'immatriculation ou usage frauduleux du certificat d'immatriculation du véhicule.	10
10	Le fait de mettre en circulation un véhicule ou une remorque dépourvu de plaques d'immatriculation.	6
11	Conduite d'un véhicule, dont la conduite nécessite l'obtention d'un permis de conduire, malgré une suspension administrative ou judiciaire du permis de conduire.	6
12	Conduite d'un véhicule, dont la conduite nécessite l'obtention d'un permis de conduire, pendant la durée de la rétention du permis de conduire.	6

N° D'ORDRE	INFRACTIONS	POINTS A RETIRER
13	Le fait de ne pas déposer un permis de conduire suspendu.	6
14	Conducteur, sommé de s'arrêter, a refusé de s'exécuter ou de se soumettre aux vérifications prescrites ou ne respecte pas l'ordre d'immobilisation du véhicule ou refuse de conduire ou de faire conduire son véhicule en fourrière ou refuse d'obtempérer aux injonctions légales qui lui sont faites.	6
15	La conduite à titre professionnel sans disposer de la carte du conducteur professionnel.	4
16	Le dépassement de la vitesse de 50 Km/h ou plus, au dessus de la vitesse maximale autorisée.	8
17	Circulation en sens interdit.	6
18	La marche arrière ou le demi-tour sur une autoroute notamment ou une route expresse en traversant la bande centrale séparative des chaussées.	6
19	L'emprunt de l'autoroute à contre courant de la circulation.	6
20	Le dépassement, de plus de 40%, du poids total en charge autorisé inscrit sur le certificat d'immatriculation.	6
21	Le dépassement du poids total en charge autorisé au passage d'un ouvrage de franchissement.	6

#### CONTRAVENTIONS

22	Le non-respect, par un conducteur d'un véhicule, de l'arrêt imposé par un panneau de STOP ou par un feu rouge de signalisation.	6
23	Le dépassement de la vitesse de plus de 30 à moins de 50 Km/h, au dessus de la vitesse autorisée.	6
24	Le non respect du droit de priorité.	6
25	Dépassement non réglementaire.	6
26	Circulation de véhicule sur la voie publique, de nuit sans éclairage, hors agglomération.	6
27	Conduite d'un véhicule de transport en commun de personnes sans autorisation ou transport de personne en surnombre.	6
28	Conduite d'un véhicule en absence du certificat du contrôle technique.	6
29	Circulation sur une bande d'arrêt d'urgence d'une autoroute.	4
30	Arrêt ou stationnement de véhicule, de nuit ou dans un lieu avec visibilité insuffisante, sans éclairage ni signalisation, sur une chaussée dépourvue d'éclairage public.	6
31	Le dépassement de la vitesse de plus de 20 à 30 Km/h, au dessus de la vitesse autorisée.	4
32	Le dépassement, de plus de 20% à 40%, du poids total en charge autorisé inscrit sur le certificat d'immatriculation.	2
33	Conduite d'un motocycle, d'un tricycle ou quadricycle à moteur, non carrossé, sans port d'un casque homologué.	2

#### Article 99

En cas de récidive, pour les infractions visées à l'article 98 ci-dessus, le nombre de points à retirer est porté au double.

#### Article 100

Par dérogation à l'article 98 ci-dessus, et en cas de pluralité des délits, commis simultanément, le nombre de points à retirer du capital de points est, au plus, égal à 18 points.

En cas de pluralité des contraventions commises simultanément, le nombre de points à retirer du capital de points est, au plus, égal à 12 points.

Dans le cas où plusieurs infractions, entraînant retrait de points, sont commises simultanément, dont un délit, les retraits de points du capital se cumulent dans les limites de 16 points.

### Chapitre III

#### *De l'immobilisation et de la mise en fourrière des véhicules*

##### Section première. – De l'immobilisation des véhicules

#### Article 101

L'immobilisation du véhicule est l'ordre donné, à titre préventif, par l'agent verbalisateur au conducteur d'arrêter son véhicule, sur le lieu de constatation de l'infraction ou à proximité de celui-ci, tout en se conformant aux règles relatives au stationnement.

Pendant la durée de son immobilisation, le véhicule demeure sous la responsabilité juridique de son conducteur ou de son propriétaire.

En cas d'absence du conducteur ou du propriétaire, ou lorsque celui-ci refuse de déplacer son véhicule ou lorsqu'il est dans l'incapacité de conduire, l'immobilisation de ce véhicule peut être assurée par un moyen mécanique à la charge du contrevenant et sous sa responsabilité. A défaut, l'agent verbalisateur peut prendre toutes mesures nécessaires destinées à placer le véhicule en stationnement régulier, aux frais du propriétaire.

#### Article 102

Outre les cas prévus par la loi, l'immobilisation du véhicule doit être ordonnée dans les cas suivants :

1. le défaut de présentation du permis de conduire ;
2. le défaut de présentation du certificat d'immatriculation ;
3. le défaut de présentation du document établissant le contrôle technique ;
4. le défaut de présentation de l'attestation d'assurance ;
5. le véhicule présentant un défaut du dispositif de freinage ;
6. le véhicule présentant une défectuosité des organes de direction ;
7. le véhicule présentant une défectuosité du système de suspension ;
8. le pneu ne présentant plus de sculpture sur la bande de roulement ou pneu présentant des déchirures ou coupures laissant apparaître la toile sur les flancs ou la bande de roulement ;
9. les dispositifs de sécurité n'étant pas conformes aux normes réglementaires ou étant défectueux ;
10. le non fonctionnement ou la non conformité du dispositif de mesure de la vitesse et du temps de la conduite pour les véhicules qui sont soumis à l'obligation d'en être équipés ;

11. l'absence de dispositif de collecte des eaux huileuses des véhicules de transport de poisson ou des ordures ménagères ;

12. le défaut de contrôle technique ;

13. le non respect des normes des dimensions du véhicule ;

14. le défaut de la visite médicale périodique ;

15. conduite d'un véhicule par un conducteur non titulaire du permis de conduire ;

16. le conducteur présentant des signes de fatigue ou de sommeil ;

17. la conduite sous l'influence de l'alcool ;

18. la conduite sous l'influence des substances stupéfiantes ou médicamenteuses contre-indiquées pour la conduite des véhicules ;

19. le non respect du temps de la conduite ;

20. le transport en commun de personnes en surnombre ;

21. le dépassement du poids total en charge autorisé de plus de 10 % ;

22. le dépassement des dimensions autorisées du chargement ;

23. le chargement de sable, de terre ou de tous autres matériaux, non bâché, qui risque d'aveugler ou de porter atteinte aux autres usagers ;

24. le défaut de précautions d'arrimage ou le chargement traînant sur le sol ou les bâches et autres accessoires, mobiles ou flottants, non fixés au contour extérieur du véhicule.

#### Article 103

L'immobilisation des véhicules, telle que définie à l'article 101 ci-dessus, est exécutée selon les cas, comme suit :

1) l'immobilisation du véhicule est ordonnée, jusqu'à régularisation de la situation, dans les cas visés au 1 à 14 de l'article 102 ci-dessus ;

2) l'immobilisation du véhicule est ordonnée, dans les cas visés au 15 à 19 de l'article 102 ci-dessus, jusqu'à ce qu'un conducteur titulaire du permis de conduire de la même catégorie, proposé par le contrevenant ou éventuellement par le propriétaire du véhicule, peut assurer la conduite du véhicule ;

3) l'immobilisation est ordonnée jusqu'à la cessation de l'infraction, dans les cas visés au 20 à 24 inclus de l'article 102 ci-dessus.

#### Article 104

La décision d'immobilisation résultant d'une infraction se rapportant aux cas visés au 5 à 12 de l'article 102 ci-dessus, peut être rendue effective dans un lieu où le conducteur du véhicule sera susceptible de trouver les moyens de faire cesser l'infraction. Il ne peut être fait usage de cette faculté que dans la mesure où l'accompagnement du véhicule jusqu'à ce lieu peut être assuré dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Le conducteur peut également être autorisé à faire appel à un professionnel qualifié pour l'enlèvement de son véhicule en vue de sa réparation.

Les documents visés au premier alinéa de l'article 106 ci-dessous, ne sont restitués qu'après avoir fourni un certificat attestant le résultat satisfaisant des réparations effectuées, délivré soit par l'administration soit par un centre de contrôle technique autorisé par l'administration.

#### Article 105

Dans les cas visés aux 20, 21 et 22 de l'article 102 ci-dessus, l'immobilisation est exécutée comme suit :

- en cas de transport en commun de personnes en surnombre, il doit être procédé au transbordement des personnes en surnombre. Le déplacement ou les frais jusqu' à l'arrivée à destination doivent être assurés immédiatement par le contrevenant ;
- lorsque l'infraction de dépassement du poids total en charge autorisé ou des dimensions autorisées de la charge est établie, le contrevenant ou le propriétaire du véhicule immobilisé doit transborder ou décharger le chargement sur un véhicule dûment autorisé. Le déchargement ou le transbordement ainsi que les opérations qu'ils nécessitent sont effectués aux frais et risques de l'auteur de l'infraction qui demeure responsable de l'avarie ou de la perte des marchandises déchargées ou transbordées ainsi que du retard dans leur livraison.

#### Article 106

Lorsque l'infraction qui a motivé l'immobilisation n'a pas cessé au moment où l'agent verbalisateur quitte le lieu où le véhicule est immobilisé, celui-ci saisit l'administration dont il relève en lui remettant soit le certificat d'immatriculation, s'il s'agit d'un véhicule dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3500 kilogrammes, soit les pièces administratives nécessaires à la circulation du véhicule s'il s'agit d'un véhicule de transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge excédant 3500 kilogrammes ou de transport en commun de personnes.

Le procès-verbal, accompagné d'une fiche d'immobilisation, dont le modèle est fixé par l'administration, établie par l'agent verbalisateur visé au premier alinéa ci-dessus, est remis à l'administration. Le double de cette fiche est remis, le cas échéant, au contrevenant. Ladite fiche doit mentionner la rétention des documents visés à l'alinéa précédent.

Dans tous les cas, une copie du procès-verbal et de la fiche est adressée à l'administration.

#### Article 107

Sauf dispositions contraires, l'immobilisation est levée :

1 - sur les lieux, par l'agent verbalisateur qui l'a ordonné dès la cessation de l'infraction ;

2 - par l'autorité habilitée dont relève l'agent verbalisateur, saisie dans les conditions prévues à l'article 106 ci-dessus, dès que le conducteur justifie la cessation de l'infraction. Le certificat d'immatriculation ou les pièces visées au même article sont, alors, restitués au contrevenant.

Toutefois, l'immobilisation est levée dès qu'un conducteur titulaire du permis de conduire de la même catégorie, proposé par le contrevenant ou éventuellement par le propriétaire du véhicule, peut assurer la conduite du véhicule, sous réserve que ladite immobilisation n'ait été ordonnée qu'en raison de l'incapacité du conducteur et sauf disposition contraire prévue par la présente loi.

#### Article 108

Lorsque le conducteur du véhicule n'a pas justifié la cessation de l'infraction dans un délai de quarante huit heures (48) à compter de l'heure de l'immobilisation du véhicule, l'autorité dont relève l'agent verbalisateur ayant constaté

l'infraction peut transformer l'immobilisation en une mise en fourrière. Ladite autorité établit alors un procès-verbal de mise en fourrière accompagné d'un exemplaire de la fiche d'immobilisation.

#### Section 2. - De la mise en fourrière des véhicules

##### Article 109

La mise en fourrière est le transfert et la garde d'un véhicule en un endroit désigné par l'agent verbalisateur, par l'autorité compétente ou par l'autorité judiciaire, en vue d'y être retenu pendant la période prescrite, aux frais du propriétaire du véhicule.

Les véhicules qui font l'objet de la mise en fourrière sont immobilisés puis conduits et gardés dans des endroits fixés par l'administration.

##### Article 110

Outre les cas prévus par la loi, la mise en fourrière est ordonnée immédiatement par l'officier de la police judiciaire, par l'agent verbalisateur ou par l'autorité judiciaire, dans les cas suivants :

1. lorsque le véhicule est muni de fausses plaques d'immatriculation ;

2. lorsqu'il y a usage frauduleux du certificat d'immatriculation ;

3. lorsque le véhicule est dépourvu de plaques d'immatriculation ou d'inscriptions prévues par les textes en vigueur ;

4. le défaut d'immatriculation des véhicules ;

5. conduite d'un véhicule, dont la conduite nécessite l'obtention d'un permis de conduire, par un conducteur non titulaire du permis de conduire, lorsqu'il s'agit du propriétaire ou lorsque la conduite a eu lieu, sous ses ordres ou avec son autorisation, par une personne non titulaire d'un permis de conduire ;

6. le défaut de satisfaction à l'obligation d'assurance ;

7. conducteur qui, ayant causé ou occasionné un accident de la circulation routière, ne s'arrête pas et tente, soit en prenant la fuite, soit en modifiant l'état des lieux, soit par tout autre moyen, d'échapper à la responsabilité qu'il peut encourir ;

8. le dépassement du poids total en charge autorisé de plus de 40 % ;

9. le refus d'obtempérer en cas d'entrave à la fermeture d'une barrière interdisant le passage pendant les périodes d'inondations, de gel et de dégel, de neige ou d'ensablement ou de restriction de la circulation sur la voie publique ;

10. l'usage des feux spéciaux et signaux sonores réservés exclusivement aux véhicules des autorités de police, de gendarmerie, d'agents d'autorité ou de véhicules d'intervention urgente ;

11. les véhicules dont le conducteur fait usage d'un instrument ou appareil antiradar ;

12. les véhicules dont les dispositifs de limitation de vitesse ou de mesure de vitesse et du temps de conduite, ont été modifiés ;

13. les véhicules en infraction aux dispositions relatives à l'homologation ;

14. les véhicules ou remorques dont les caractéristiques techniques ont été modifiées et remis en circulation sans faire l'objet d'une homologation ;

15. les véhicules gravement accidentés et remis en circulation après réparation sans faire l'objet d'une homologation ;

16. la mise en circulation d'un véhicule techniquement irréparable ;

17. la circulation d'un véhicule avec un faux certificat de contrôle technique ;

18. la mise en circulation sur la chaussée d'un véhicule causant un dommage à la voie publique ;

19. le véhicule abandonné sur la voie publique ou sur ses dépendances.

La durée de mise en fourrière est fixée, le cas échéant, dans les cas susvisés, par l'autorité judiciaire.

#### Article 111

Outre les cas prévus par la loi et sous réserve qu'aucune décision judiciaire de mise en fourrière ou de saisie du véhicule n'ait été rendue, l'administration peut ordonner, au vu du procès-verbal de l'infraction, la mise en fourrière des véhicules pour une durée ne dépassant pas 10 jours, dans les cas suivants :

1. le transport en commun de personnes en surnombre ;

2. le transport en commun de voyageurs debout sauf pour le transport autorisé ;

3. le dépassement du poids total en charge autorisé de 30% à 40% ;

4. le non respect des dimensions fixées pour le véhicule ;

5. le non fonctionnement ou la non conformité du dispositif de mesure de la vitesse et du temps de la conduite, pour les véhicules qui sont soumis à l'obligation d'en être équipés ;

6. le véhicule circulant sur l'autoroute non susceptible d'atteindre en palier une vitesse de 60 kilomètres à l'heure ;

7. le véhicule de transport exceptionnel circulant sans autorisation ;

8. le véhicule de dépannage appartenant à une personne non agréée par l'administration ou par le concessionnaire et effectuant le dépannage sur l'autoroute ;

9. stationnement irrégulier ou dangereux en l'absence du conducteur.

Lorsque deux ou plus des infractions précédentes sont commises dans l'intervalle d'une année, la durée de la mise en fourrière peut être portée au double.

La mise en fourrière ordonnée par l'administration cesse d'avoir effet après tout classement par le ministère public ou lorsque est devenue exécutoire, pour les mêmes faits, une décision judiciaire prononçant la mise en fourrière ou la saisie du véhicule ou après toute décision judiciaire d'acquiescement ou de dispense ou tout ce qui met fin à l'action publique.

#### Article 112

Dans les cas où la mise en fourrière est prévue par la présente loi, l'agent verbalisateur qui a établi le procès-verbal de constatation de l'infraction justifiant la mise en fourrière, saisit l'officier de police judiciaire territorialement compétent ou l'autorité dont-il relève.

L'officier de police judiciaire territorialement compétent ou l'autorité précitée ou l'agent verbalisateur spécialement mandaté par l'un ou l'autre :

1. désigne la fourrière dans laquelle sera transféré le véhicule. Cette désignation étant matérialisée par la pose sur le véhicule d'un signe distinctif, dont les caractéristiques et les modalités de pose sont fixées par l'administration ;

2. dresse, si possible contradictoirement en présence du propriétaire ou du conducteur du véhicule et du préposé à l'enlèvement, un état sommaire, extérieur et intérieur, du véhicule, sans l'ouvrir, au moyen d'une fiche descriptive dont le modèle est fixé par l'administration, avant que la mise en fourrière ne reçoive un commencement d'exécution,

En cas de doute sur le contenu du véhicule, la police judiciaire doit être immédiatement saisie ;

3. remet au propriétaire ou au conducteur, s'il est présent, un double de la fiche relative à l'état du véhicule et, le cas échéant, lorsque la rétention du permis de conduire est autorisée par la loi, une permission provisoire de conduire de 15 jours indiquant cette rétention ;

4. relate sur le procès verbal de l'infraction les motifs de la mise en fourrière et y fait mention du retrait provisoire des documents visés au premier alinéa de l'article 106 ci-dessus et de l'heure d'appel du véhicule d'enlèvement.

Le fait, pour le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule, de ne pas remettre immédiatement les documents précités, après la notification qui lui a été faite à cet effet, est réputé être un refus d'obtempérer.

Durant la période de mise en fourrière, les documents susvisés et le permis de conduire du conducteur, dans le cas prévu au 3° ci-dessus, doivent être conservés au service ayant constaté l'infraction et ordonné la mise en fourrière, sauf en cas de saisine de l'autorité judiciaire.

#### Article 113

Si le véhicule est conduit à la fourrière par le conducteur, le propriétaire ou le civilement responsable, celui-ci doit remettre au gardien de la fourrière l'ordre de mise en fourrière établi par l'agent verbalisateur ou par l'administration et reçoit dudit gardien une attestation de mise en fourrière.

Lors de la mise en fourrière par l'agent verbalisateur, celui-ci remet au gardien de la fourrière, l'ordre de mise en fourrière. En contrepartie, le gardien de la fourrière lui délivre une attestation certifiant que le véhicule est effectivement immobilisé à la fourrière.

A l'expiration de la durée de mise en fourrière, le conducteur, le propriétaire ou le civilement responsable du véhicule doit, pour l'obtention de l'ordre de retrait du véhicule de la fourrière, présenter aux services ayant ordonné la mise en fourrière une attestation établissant l'exécution de celle-ci, délivrée par le gardien de la fourrière concernée.

La forme et le contenu de l'ordre de mise en fourrière, de l'attestation de mise en fourrière et de l'ordre de retrait de la fourrière sont fixés par l'administration.

#### Article 114

En cas de mise en fourrière suite à l'état mécanique défaillant du véhicule, ne permettant pas la circulation dans des conditions normales de sécurité, la réparation de ce véhicule ne peut être effectuée qu'après épuisement de la durée de la mise en fourrière.

Le véhicule ne peut être retiré de la fourrière que par des réparateurs chargés par le propriétaire, le conducteur ou le civilement responsable d'effectuer les travaux reconnus indispensables.

Le véhicule ne peut ensuite être restitué à son propriétaire, au conducteur ou au civilement responsable, qu'après vérification de la bonne exécution des travaux dans les conditions fixées par l'administration.

En cas de désaccord sur l'état du véhicule, un expert automobile est désigné, dans les conditions fixées par l'administration, pour déterminer les travaux à effectuer avant sa remise au propriétaire, au conducteur ou au civilement responsable.

#### Article 115

Le véhicule mis en fourrière pour défaut ou invalidité du document de contrôle technique, doit être enlevé de la fourrière au centre de visite technique le plus proche, par un véhicule autorisé, en vue de subir le contrôle technique.

#### Article 116

Sont à la charge du propriétaire du véhicule ou du civilement responsable les frais d'enlèvement, les frais de garde en fourrière ainsi que les frais d'expertise.

### Chapitre IV

#### *Dispositions diverses*

#### Article 117

Tout propriétaire ou acquéreur de véhicule qui ne respecte pas le délai visé aux articles 58 et 59 ci-dessus, encourt une amende administrative de 1.500 dirhams avec une majoration de 25% du montant de l'amende par mois de retard.

Toute fraction de mois est considérée comme un mois.

### Chapitre V

#### *Des fichiers administratifs relatifs aux permis de conduire et aux véhicules*

##### Section première. – **Dispositions communes**

#### Article 118

Il est institué deux fichiers administratifs concernant les permis de conduire et les véhicules, dits respectivement « fichier national du permis de conduire » et « fichier national du véhicule », dans lesquels sont inscrites d'office, les données prévues aux articles 126 et 131 ci-après.

#### Article 119

Les fichiers institués par la présente loi ont pour objet de permettre :

- aux personnes concernées par les données recueillies de disposer d'une information sur la situation du permis de conduire ou du véhicule en cause ;
- aux administrations et autres personnes publiques autorisées par la loi à prendre connaissance des données recueillies, de gérer le parc des véhicules immatriculés sur le territoire national, les permis de conduire qui y sont délivrés et de leur appliquer les textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- aux autorités judiciaires et aux auxiliaires de justice habilités par la présente loi de disposer d'informations utiles aux procédures judiciaires ou administratives concernant les permis de conduire ou les véhicules impliqués par lesdites procédures ;

– aux personnes de droit privé, autorisées par la présente loi, à prendre connaissance des données enregistrées, dans les seules limites et pour les seuls objets spécifiquement prévus par la présente loi.

Aucune information enregistrée dans les fichiers ne peut être communiquée ou divulguée à l'exception des cas expressément prévus par la présente loi sous peine des sanctions prévues à l'article 123 ci-après.

#### Article 120

L'autorité gouvernementale chargée du transport, ou les fonctionnaires délégués par ladite autorité à cette fin, dont la liste est publiée au « Bulletin officiel », sont seuls compétents pour ordonner, procéder ou faire procéder sous leur responsabilité à l'inscription des données prévues par la présente loi, à leur rectification et à leur mise à jour, ainsi qu'à l'information des personnes concernées par ladite inscription et par l'instruction des demandes de communication et de rectification.

#### Article 121

L'autorité compétente, lorsqu'elle recueille les données qui doivent faire l'objet d'une inscription, en informe les personnes concernées, en leur précisant le droit de communication et de rectification dont elles disposent en vertu de la présente loi et les modalités d'exercice de ce droit.

#### Article 122

Les informations et données recueillies en application de la présente loi peuvent faire l'objet de traitement automatisé selon des règles arrêtées par l'administration.

#### Article 123

Les personnes chargées de la tenue des fichiers, à quelque titre que ce soit, sont tenues au secret professionnel, dans les termes et sous les sanctions prévues à l'article 446 du code pénal.

#### Article 124

Le fait de procéder, de mauvaise foi, à l'enregistrement d'une condamnation judiciaire ou d'une décision administrative sur le fichier national du permis de conduire ou sur le fichier national du véhicule, est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans et d'une amende de 2.000 à 5.000 dirhams.

#### Article 125

Sans préjudice d'une peine plus sévère, toute usurpation de nom ou de qualité pour se faire communiquer le relevé des mentions enregistrées et concernant un tiers, est punie d'un emprisonnement de 1 mois à 6 mois et d'une amende de 2.000 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est puni de la même peine le fait d'obtenir soit directement, soit indirectement, la communication d'informations nominatives dont la possibilité de divulgation n'est pas expressément prévue par la présente loi.

##### Section 2. – **Dispositions relatives au permis de conduire**

#### Article 126

Les autorités compétentes en vertu de l'article 120 ci-dessus procèdent ou font procéder, dans des conditions et selon des modalités fixées par l'administration, à l'enregistrement sur le fichier national du permis de conduire, des données relatives au permis de conduire, notamment :

1) les informations relatives aux permis de conduire dont la délivrance est sollicitée ou qui sont délivrés, notamment : l'identité du concerné par le permis de conduire, sa nationalité, sa profession, son adresse, le numéro du permis de conduire, sa date et le lieu de sa délivrance, les restrictions relatives à l'aptitude physique, les médecins ayant délivré les certificats médicaux, les catégories détenues ou sollicitées et leurs dates d'obtention ou de sollicitation, les différentes opérations d'échange, de duplicata ou d'extension du permis de conduire, la validité de la visite médicale, la date de validité du support du permis de conduire ;

2) les données relatives aux décisions administratives dûment notifiées à la personne concernée portant suspension, retrait, annulation ou restriction de validité du permis de conduire ;

3) les mesures de suspension, de retrait, d'annulation ou de restriction de validité du permis de conduire prises par une autorité étrangère et communiquées aux autorités marocaines conformément aux accords internationaux en vigueur ;

4) les données relatives aux procès-verbaux des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, ;

5) les données relatives aux décisions judiciaires ayant acquis la force de la chose jugée portant restriction de validité ou portant suspension, annulation ou interdiction de délivrance du permis de conduire ;

6) les données relatives au paiement des amendes transactionnelles et forfaitaires et le cas échéant à la consignation des montants des amendes ;

7) les informations relatives au retrait et à la reconstitution des points du permis de conduire, conformément aux dispositions de la présente loi.

#### Article 127

Les informations relatives aux condamnations judiciaires affectant le permis de conduire doivent être effacées lorsque se sont écoulés les délais de réhabilitation prévus par la loi relative à la procédure pénale.

Les informations relatives aux amendes transactionnelles et forfaitaires affectant le permis de conduire doivent être effacées lorsque s'est écoulé un délai de deux ans. Ce délai court à compter du jour du paiement de l'amende.

Les informations relatives aux mesures administratives affectant le permis de conduire doivent être effacées lorsque s'est écoulé un délai de cinq ans à compter de la date de la décision administrative, sans que soit à nouveau intervenue une décision administrative dûment notifiée portant restriction de validité ou portant suspension, retrait ou restriction de délivrance du permis de conduire.

Le délai prévu à l'alinéa précédent court à compter de la date de la dernière décision administrative.

Toutefois, si la mesure administrative concerne l'aptitude physique ou mentale, les informations ne peuvent être effacées que lorsqu'il est établi par certificat médical délivré conformément aux dispositions des articles 15 à 21 ci-dessus, l'absence du motif qui a justifié les restrictions concernant le permis de conduire.

Au cas où une mesure administrative est annulée, l'effacement des informations relatives à cette mesure doit être effectué au jour de la décision administrative prononçant cette annulation ou à compter de la date à laquelle la décision judiciaire prononçant l'annulation a acquis la force de la chose jugée.

Les informations concernant le retrait des points du permis de conduire sont effacées, après épuisement des délais visés à l'article 34 de la présente loi.

#### Article 128

Le titulaire du permis de conduire a droit à la consultation du relevé intégral des mentions le concernant. Il a droit de demander la rectification des données erronées ou l'effacement des données dans les conditions fixées par la présente loi et les textes pris pour son application.

#### Article 129

Le relevé des mentions relatives au permis de conduire, concernant une personne, est délivré, sur leur demande :

1. aux autorités judiciaires ;
2. aux officiers de police judiciaire chargés de l'exécution d'une ordonnance judiciaire ou agissant dans le cadre d'une enquête judiciaire ;
3. aux autorités administratives compétentes, pour décider de la suspension, du retrait ou de la restriction de validité du permis de conduire ;
4. aux services de l'autorité gouvernementale chargée du transport pour l'exercice de leurs compétences ;
5. aux commissions techniques et administratives d'enquête sur les accidents mortels de la circulation routière.

#### Article 130

Les informations relatives à l'existence, à la catégorie, à la validité du permis de conduire et à l'identité de son titulaire, sont communiquées, sur leur demande :

1. à l'avocat ou au mandataire du titulaire du permis de conduire ;
2. aux autorités étrangères compétentes, aux fins d'authentification du permis de conduire, conformément aux accords internationaux en vigueur ;
3. aux officiers ou agents de police judiciaire agissant dans le cadre d'une enquête préliminaire ;
4. aux agents verbalisateurs habilités à effectuer des contrôles sur la voie publique en application des dispositions de la présente loi ;
5. aux autorités administratives civiles ou militaires, pour les personnes employées ou susceptibles d'être employées comme conducteurs de véhicules à moteur.

#### Section 3. – Dispositions relatives aux véhicules

#### Article 131

Les autorités compétentes en vertu de l'article 120 ci-dessus procèdent ou font procéder, dans les conditions et selon les modalités fixées par l'administration, à l'enregistrement sur le fichier national du véhicule, des données relatives aux véhicules, notamment :

1 - les informations relatives à l'identité du propriétaire, le numéro de sa carte d'identité nationale, son adresse, sa nationalité, sa profession et le cas échéant, le numéro du registre du commerce pour les personnes morales ;

2 - les informations relatives au véhicule : marque, type, genre, modèle, numéro dans la série du type, carburant utilisé, nombre de cylindres, puissance fiscale, poids total en charge autorisé, poids à vide, poids total maximum en charge tracté ou remorqué, nombre de places, date de première mise en circulation, date de mise en circulation au Maroc, dates de mutation, numéro de la déclaration de mise en circulation provisoire « W W », numéro d'immatriculation à l'étranger, usage du véhicule, mode d'acquisition, moyens et modalité de paiement du prix du véhicule ;

3 - les données relatives aux décisions administratives ou judiciaires, dûment notifiées au titulaire du certificat d'immatriculation, portant opposition à la mutation de la propriété du véhicule ;

4 - les données relatives aux procès-verbaux des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ;

5 - les données relatives au paiement des amendes transactionnelles et forfaitaires et le cas échéant, à la consignation des montants des l'amendes et se rapportant au véhicule ;

6 - les informations relatives au retrait du véhicule de la circulation ;

7 - les données relatives au contrôle technique du véhicule et aux accidents graves.

#### Article 132

Le titulaire du certificat d'immatriculation a droit à la consultation du relevé intégral des mentions concernant son véhicule. Il a droit de demander la rectification des données erronées ou l'effacement des données dans les conditions fixées par la présente loi et les textes pris pour son application.

#### Article 133

Les informations et les données visées à l'article 131 ci-dessus sont communiquées, sur leur demande :

1. à l'avocat ou au mandataire du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ;

2. aux autorités judiciaires ;

3. aux officiers de police judiciaire, dans l'exercice de leur mission ;

4. aux agents verbalisateurs habilités à effectuer des contrôles sur la voie publique ;

5. aux auxiliaires de la justice ;

6. aux commissions techniques et administratives d'enquête sur les accidents mortels de la circulation routière ;

7. aux services de l'autorité gouvernementale chargée du transport pour l'exercice de leurs compétences ;

8. aux administrations publiques et aux collectivités locales.

#### Article 134

Les informations relatives aux certificats d'immatriculation et aux caractéristiques techniques du véhicule sont communiquées, sur leur demande, pour l'exercice de leur mission :

1. aux établissements publics et entreprises concessionnaires de services publics ;

2. aux experts automobiles ;

3. aux réseaux ou aux centres de contrôle technique ;

4. aux entreprises d'assurances, pour les personnes dont elles garantissent ou sont appelées à garantir la responsabilité encourue du fait des dommages causés par des véhicules à moteur. Lesdites entreprises doivent fournir à l'appui de leur demande tous les éléments utiles permettant de vérifier la réalité du contrat ou du sinistre.

### Chapitre VI

#### *Des commissions d'enquête sur les accidents mortels de la circulation routière*

#### Article 135

Les accidents mortels de la circulation routière doivent, systématiquement, faire l'objet d'une enquête technique et administrative.

L'enquête technique et administrative a pour objet d'entreprendre toutes les investigations techniques et administratives nécessaires à la détermination des causes et des circonstances de ces accidents.

A cet effet, il est institué auprès de l'autorité gouvernementale chargée du transport une commission nationale et des commissions régionales techniques et administratives d'enquête sur les accidents mortels de la circulation routière, dont les attributions, la composition et le fonctionnement sont fixés par l'administration.

Le rapport de l'enquête technique et administrative établi par ces commissions est adressé, dans un délai de 10 jours à compter de la date de l'accident aux autorités administratives concernées et au ministère public pour l'aider à déterminer les responsabilités des parties.

Les accidents mortels de la circulation routière doivent, obligatoirement, faire l'objet d'une instruction préparatoire, en application de l'article 83 de la loi relative à la procédure pénale.

### TITRE DEUX

#### DES SANCTIONS PENALES

#### Chapitre premier

#### *Dispositions générales*

#### Article 136

Les catégories des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application sont fixées comme suit :

– les délits ;

– les contraventions de la première classe ;

– les contraventions de la deuxième classe ;

– les contraventions de la troisième classe.

#### Article 137

Par dérogation aux dispositions de l'article 18 du code pénal, les amendes édictées par la présente loi pour sanctionner les infractions à ses dispositions et à celles des textes pris pour son application sont considérées, à l'exception des amendes fixées par les articles 141, 146, 153 à 159, 161, 163, 164, 174 et 175 et par les livres trois et quatre de la présente loi, des amendes

contraventionnelles, quel qu'en soit le montant, lorsque la peine est l'amende uniquement, pour l'application notamment des règles de la loi relative à la procédure pénale.

#### Article 138

Tout conducteur est responsable pénalement des infractions à la présente loi et aux textes pris pour son application, commises par lui.

#### Article 139

Lorsqu'une infraction à la présente loi et aux textes pris pour son application, sanctionnée par une amende, est commise avec un véhicule, immatriculé au nom d'une personne physique et que le conducteur n'a pas été identifié au moment de la constatation de l'infraction ou n'a pu être identifié par la suite, cette infraction est censée avoir été commise par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. Le contraire peut être établi par tout moyen de preuve.

#### Article 140

Lorsqu'une infraction à la présente loi et aux textes pris pour son application est commise avec un véhicule, immatriculé au nom d'une personne morale et dont l'identité du conducteur n'a pu être connue ou n'a pu être identifié par la suite, les personnes physiques qui représentent la personne morale sont tenues de communiquer l'identité du conducteur au moment des faits ou, s'ils n'ont pas pu, de communiquer l'identité de la personne responsable du véhicule.

Cette communication doit avoir lieu dans les quinze (15) jours de l'envoi de l'avis de contravention.

Si la personne responsable du véhicule n'était pas le conducteur au moment des faits, elle est également tenue de communiquer l'identité du conducteur selon les modalités définies ci-dessus.

Les personnes physiques qui représentent la personne morale en tant que titulaire du certificat d'immatriculation ou en tant que détenteur du véhicule, sont tenues de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect des dispositions précitées.

#### Article 141

Le donneur d'ordre qui a créé ou a contribué à créer une situation causant un dommage, est responsable pénalement s'il est établi qu'il a, soit violé de façon délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la présente loi ou par les textes pris pour son application, soit commis une faute qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité.

Sans préjudice de peines plus sévères, le donneur d'ordre qui aura sciemment donné des instructions ou commis des actes qui ont contribué à créer l'une des situations prévues au premier alinéa du présent article, est puni d'une amende de 2.000 à 40.000 dirhams.

En cas de récidive, la peine est l'emprisonnement d'un mois à 3 mois et l'amende est portée au double ou l'une de ces deux peines seulement.

Lorsque le donneur d'ordre est une personne morale, il est puni d'une amende de 10.000 à 100.000 dirhams, sans préjudice des infractions qui peuvent être commises par les dirigeants de la personne morale. En cas de récidive, la peine est portée au double.

#### Article 142

Tout propriétaire de véhicule ou d'animaux est responsable des amendes, dommages - intérêts et frais auxquels son préposé peut être condamné, en vertu de la présente loi, pour infraction commise dans les fonctions auxquelles il l'a employé.

Toutefois, la juridiction peut, sans préjudice de la responsabilité pénale encourue par le conducteur, décider, compte tenu des circonstances des faits et des conditions du travail du préposé, que le paiement des amendes prononcées en vertu de la présente loi soit, en totalité ou en partie, à la charge du commettant ou du préposé.

Si le véhicule n'était pas conduit par ordre et pour le compte du propriétaire, le paiement des amendes, dommages - intérêts et frais incomberait au commettant du conducteur coupable de l'infraction.

#### Article 143

Lorsqu'il est établi plus d'un procès-verbal contre le même conducteur pour une infraction se rapportant à une défectuosité mécanique ou d'équipement du véhicule autre que celle concernant les organes de sécurité du véhicule, le conducteur ne peut être sanctionné qu'une seule fois pour la même infraction dans un délai de 24 heures entre la première et la dernière constatation.

#### Article 144

Par dérogation à l'article 121 du code pénal, lorsqu'il aura été constaté plusieurs infractions à la charge du même auteur, les peines pécuniaires prévues pour chaque délit et pour chaque contravention se cumulent.

#### Article 145

Toute mutation de véhicule, si la justice n'a pas décidé le contraire, ne peut avoir lieu que sur justification du paiement des amendes objet d'une décision exécutoire rendu à l'encontre du propriétaire pour des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

### Chapitre II

#### Des délits

##### Section première. – Des délits concernant le permis de conduire

#### Article 146

Sans préjudice d'une peine plus sévère et sous réserve des dispositions de l'article 147 ci-dessous, est punie d'une amende de 4.000 à 15.000 dirhams, toute personne qui :

1) conduit un véhicule, dont la conduite nécessite l'obtention d'un permis de conduire, sans être titulaire du permis de conduire ;

Le contrevenant est en outre condamné à la privation de la délivrance du permis de conduire, pour une durée maximum de 6 mois.

2) conduit un véhicule avec un permis de conduire ne correspondant pas à la catégorie du véhicule concerné.

Le contrevenant est en outre condamné à la privation de la délivrance du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule conduit, pour une durée maximum de 6 mois.

En cas de récidive, le contrevenant est puni d'un emprisonnement d'un mois à 3 mois et d'une amende de 8.000 à 30.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement. En outre, la durée de privation visée ci-dessus est portée au double.

Les dispositions précédentes sont applicables aux conducteurs qui conduisent un véhicule agricole à moteur, un véhicule forestier à moteur ou un engin de travaux publics lorsqu'ils empruntent la voie publique.

#### Article 147

Dans les cas visés à l'article 146 ci-dessus, le véhicule est immobilisé sur place jusqu'à ce qu'un conducteur titulaire du permis de conduire de la même catégorie du véhicule, proposé par le contrevenant ou éventuellement par le propriétaire ou par le détenteur du véhicule, en assure la conduite. A défaut, les agents verbalisateurs peuvent prendre toutes mesures nécessaires destinées à placer le véhicule en fourrière, au frais du propriétaire.

#### Article 148

Hors les cas prévus à l'article 361 du code pénal et sans préjudice d'une peine plus sévère, est punie d'un emprisonnement de 1 mois à six mois et d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui obtient après examen, plus d'un permis de conduire marocain d'une même catégorie.

#### Article 149

Est punie, d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 2.000 à 5.000 dirhams, toute personne qui :

- 1) use de moyens illégaux pour se présenter ou pour tenter de se présenter à l'examen du permis de conduire, sans qu'il y ait droit ;
- 2) fait de fausses déclarations d'identité ou se substitue ou tente de se substituer à un candidat à l'examen du permis de conduire ;
- 3) fraude à l'examen du permis de conduire ;
- 4) contrefait ou falsifie son permis de conduire.

Dans les cas susvisés et en cas de condamnation, les épreuves de l'examen du permis de conduire sont annulées et le contrevenant ne peut passer l'examen pour l'obtention d'un nouveau permis de conduire qu'à l'expiration d'un délai d'un an à cinq ans, à compter de la date du prononcé d'une décision ayant acquis la force de la chose jugée.

#### Article 150

Est punie, d'un emprisonnement d'un mois à 6 mois et d'une amende de 2.000 à 8.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne se trouvant sous le coup d'une décision judiciaire ayant acquis la force de la chose jugée ou d'une décision administrative de suspension, de retrait ou d'annulation du permis de conduire qui :

- 1) ne dépose pas dans les délais qui lui ont été impartis son permis de conduire auprès de l'administration ;
- 2) conduit un véhicule dont la conduite nécessite l'obtention d'un permis de conduire ;
- 3) obtient ou tente d'obtenir un duplicata de son permis de conduire ;
- 4) se présente à l'examen du permis de conduire, avant l'expiration du délai qui lui a été imparti.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

#### Article 151

Si le contrevenant était, au moment où il a commis l'une des infractions prévues à l'article 150 ci-dessus, déjà frappé

d'une sanction de suspension du permis de conduire par une décision judiciaire ayant acquis la force de la chose jugée, la juridiction compétente doit transformer la suspension en annulation de ce permis, avec l'interdiction de se présenter à l'examen pour l'obtention d'un nouveau permis de conduire, pour une durée comprise entre 1 an et 2 ans, à compter de la date du prononcé de la dernière décision ayant acquis la force de la chose jugée.

#### Article 152

Toute personne qui conduit avec un faux permis de conduire un véhicule dont la conduite nécessite l'obtention d'un permis de conduire est punie d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 2.000 à 5.000 dirhams.

Le contrevenant ne peut passer l'examen pour l'obtention d'un permis de conduire qu'à l'expiration d'un délai d'un an à cinq ans, à compter de la date du prononcé d'une décision ayant acquis la force de la chose jugée.

#### Article 153

Est punie, d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams, toute personne qui utilise, à titre professionnel, son permis de conduire sans être titulaire de la carte de conducteur professionnel ou sans prorogation de la validité de ladite carte.

En cas de récidive, le contrevenant est puni d'un emprisonnement d'un mois à 3 mois et l'amende prévue ci-dessus est portée au double ou de l'une de ces deux peines seulement.

#### Section 2. – Des délits concernant le véhicule

#### Article 154

Est puni d'une amende de 15.000 à 30.000 dirhams par véhicule, tout constructeur, concessionnaire, importateur ou propriétaire de véhicule qui :

- 1) présente à la vente un ou plusieurs véhicules non homologués ou non conformes au type homologué ;
- 2) refuse ou néglige de soumettre à l'homologation son ou ses véhicules ;
- 3) a fait une fausse déclaration, à l'homologation, des caractéristiques techniques d'un véhicule et notamment le poids total en charge maximum pour lequel le véhicule est construit ou le poids total roulant admissible de l'ensemble de véhicules ou de l'ensemble que l'on peut former à partir de ce véhicule à moteur.

En cas de récidive, la peine est l'emprisonnement de 3 mois à un an et l'amende visée ci-dessus est portée au double ou l'une de ces deux peines seulement.

Lorsque le contrevenant est une personne morale, il est puni d'une amende de 20.000 à 100.000 dirhams par véhicule, sans préjudice des peines qui peuvent être prononcées à l'encontre de ses dirigeants. En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Le tribunal peut également ordonner la confiscation du véhicule au profit de l'Etat.

#### Article 155

Tout constructeur, concessionnaire automobile, importateur ou propriétaire de véhicule qui refuse ou néglige de soumettre son véhicule, ayant subi des transformations des caractéristiques techniques, à une nouvelle homologation, est puni d'une amende de 5.000 à 30.000 dirhams.

En cas de récidive, l'auteur est puni de 3 mois à un an d'emprisonnement et du double de l'amende visée ci-dessus ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsque le contrevenant est une personne morale, il est puni d'une amende de 20.000 à 50.000 dirhams par véhicule, sans préjudice des peines qui peuvent être prononcées à l'encontre de ses dirigeants. En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Le tribunal peut également ordonner la confiscation du véhicule au profit de l'Etat.

Le véhicule objet de l'infraction est immobilisé et mis en fourrière; sa remise en circulation n'est autorisée qu'après sa mise en conformité aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

#### Article 156

Le fait de remettre en circulation un véhicule gravement accidenté, sans rapport d'expertise et sans homologation, est puni d'une amende :

1) de 5.000 à 50.000 dirhams pour les véhicules d'un poids total en charge autorisé inférieur à 3500 kilogrammes ;

2) de 10.000 à 100.000 dirhams pour les véhicules d'un poids total en charge autorisé égal ou supérieur à 3500 kilogrammes.

En outre, le tribunal ordonne la confiscation du véhicule au profit de l'Etat.

#### Article 157

Le fait de maintenir en circulation un véhicule, soumis à immatriculation, irréparable techniquement, dont le certificat d'immatriculation a été retiré, est puni d'une amende :

1) de 5.000 à 60.000 dirhams pour les véhicules d'un poids total en charge autorisé inférieur à 3500 kilogrammes ;

2) de 10.000 à 120.000 dirhams pour les véhicules d'un poids total en charge autorisé égal ou supérieur à 3500 kilogrammes.

En outre le tribunal ordonne la confiscation du véhicule au profit de l'état.

#### Article 158

Tout conducteur, propriétaire ou détenteur qui met en circulation un véhicule, soumis à l'immatriculation, sans avoir obtenu un certificat d'immatriculation, est puni d'une amende de 2.000 à 6.000 dirhams. Le véhicule concerné est mis en fourrière jusqu'à sa mise en conformité aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Lorsque cette conformité ne peut avoir lieu, le tribunal ordonne la confiscation du véhicule au profit de l'Etat.

#### Article 159

Tout conducteur d'un véhicule à moteur, soumis à immatriculation, dépourvu de plaques d'immatriculation et tout propriétaire ou tout détenteur qui a mis en circulation ou qui a autorisé la circulation de son véhicule sans lesdites plaques est puni d'une amende de 2.000 à 12.000 dirhams. Le véhicule est mis en fourrière jusqu'à sa mise en conformité aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Lorsque cette conformité ne peut avoir lieu, le tribunal ordonne la confiscation du véhicule au profit de l'Etat.

#### Article 160

Tout propriétaire de véhicule, soumis à l'immatriculation, qui a sciemment placé sur son véhicule une fausse plaque d'immatriculation, tout conducteur qui a sciemment fait circuler ledit véhicule, toute personne ayant fait usage frauduleux du certificat d'immatriculation d'un véhicule et quiconque ayant donné sciemment un renseignement faux ou trompeur lors d'une demande d'immatriculation d'un véhicule ou lors de sa cession à un nouveau propriétaire, est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 2.000 à 5.000 dirhams.

Le véhicule concerné est mis en fourrière.

Le tribunal peut ordonner la confiscation du véhicule au profit de l'Etat.

#### Article 161

Le défaut de la déclaration prévue à l'article 61 ci-dessus est puni d'une amende de 3.000 à 5.000 dirhams.

#### Article 162

Le fait, pour tout responsable de l'exploitation d'un véhicule de transport de marchandises ou de transport en commun de personnes, soumis à une obligation d'équiper le véhicule de dispositif de limitation de vitesse ou de mesure de vitesse ou du temps de conduite, de ne pas respecter cette obligation, ou en tant que commettant, de modifier ou de laisser modifier ces dispositifs, est puni de 1 mois à 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 5.000 à 12.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le préposé est puni des mêmes peines, lorsque l'infraction résulte de son fait personnel.

En outre, toute personne reconnue responsable ou complice de ce délit encourt la suspension, pour une durée de 1 mois à 6 mois, du permis de conduire. Cette suspension peut être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Le véhicule objet des infractions précitées, est immobilisé et mis en fourrière. Sa remise en circulation n'est autorisée qu'après sa mise en conformité aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

#### Article 163

Il est interdit de placer, adapter, utiliser, appliquer un appareil, dispositif ou produit destiné soit à déceler la présence, soit à perturber le fonctionnement d'instrument servant à la constatation des infractions à la présente loi et aux textes pris pour son application.

Toute infraction aux dispositions de l'alinéa précédent est punie d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams.

En outre, le tribunal ordonne la confiscation au profit de l'Etat de la l'appareil, du dispositif ou du produit ayant servi à commettre cette infraction.

Toutefois, lorsque l'appareil, le dispositif ou le produit, précité, ne peut être confisqué, le tribunal peut ordonner la confiscation au profit de l'Etat du véhicule.

#### Article 164

Sans préjudice d'une peine plus sévère, est puni d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams :

1) le fait de faire circuler sur la voie publique ou ses dépendances un véhicule ou autre appareil ou engin susceptible de causer des dégâts à ladite voie ou à ses dépendances. Le

contrevenant est en outre condamné au remboursement des frais de réparation des dégâts causés à la voie publique ou à ses dépendances ;

2) l'abandon d'un véhicule et/ou d'un chargement sur la voie publique ou sur ses dépendances. Le contrevenant est en outre condamné au remboursement des frais d'enlèvement du véhicule ou du chargement.

**Section 3. – Des blessures involontaires consécutives à un accident de la circulation**

**Article 165**

Tout conducteur qui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence prévue par la présente loi ou par les textes pris pour son application, cause involontairement à autrui des blessures, des coups ou une maladie consécutifs à un accident de la circulation, entraînant une incapacité temporaire de travail de plus de 6 jours est puni d'un emprisonnement de 1 mois à 2 ans et d'une amende de 2.000 à 10.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

La peine est un emprisonnement de 3 mois à 3 ans et une amende de 4.000 à 20.000 dirhams ou l'une de ces deux peines seulement, si au moment de l'accident, le conducteur :

1) est en état d'ivresse ou sous l'influence de l'alcool, ou sous l'influence de substances stupéfiantes ou sous l'effet de substances médicamenteuses contre-indiquées pour la conduite d'un véhicule ;

2) a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h ;

3) n'est pas titulaire d'un permis de conduire ou de la catégorie du permis de conduire requise pour la conduite du véhicule concerné ;

4) conduit en violation d'une décision de retrait, de suspension ou d'annulation du permis de conduire ;

5) a commis l'une des infractions suivantes :

a) le non respect de l'arrêt obligatoire imposé par un feu rouge de signalisation ;

b) le non respect de l'arrêt obligatoire imposé par un panneau (STOP) ;

c) le non respect du droit de la priorité ;

d) le dépassement ou le croisement défectueux ;

e) le franchissement d'une ligne continue dans le cas où cette manœuvre est interdite ;

f) la vitesse excessive par violation des signaux de ralentissement indiqués par les panneaux de danger ;

g) le stationnement non réglementaire, de nuit, sans lumière en dehors d'une agglomération ;

h) défaut de freins réglementaires des véhicules ;

6) sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'est pas arrêté ou a modifié l'état des lieux et a tenté ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut encourir.

**Article 166**

Les personnes coupables des infractions prévues à l'article 165 ci-dessus encourent également ce qui suit :

1. la suspension, pour une durée de 6 mois au plus, du permis de conduire. Dans les cas prévus au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 165 ci-dessus, la durée de cette suspension est de 2 ans au plus ;

2. l'obligation de se soumettre, à leurs frais, à une formation spécifique de sensibilisation à la sécurité routière.

Les personnes coupables des infractions prévues au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 165 ci-dessus, encourent également la peine complémentaire de publication et/ou d'affichage de la décision prévue à l'article 48 du code pénal.

Lorsque la responsabilité pénale d'une personne morale est établie dans des infractions prévues à l'article 165 ci-dessus, celle-ci peut être condamnée à la peine complémentaire de publication et/ou d'affichage de la décision prévue à l'article 48 du code pénal.

**Article 167**

Tout conducteur qui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence prévue par la présente loi ou par les textes pris pour son application, cause involontairement à autrui des blessures, des coups ou une maladie consécutifs à un accident de la circulation, entraînant une infirmité permanente est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 4 ans et d'une amende de 2.000 à 10.000 dirhams.

La peine est un emprisonnement de 6 mois à 5 ans et une amende de 8.000 à 30.000 dirhams, si le conducteur, au moment de l'accident :

1) est en état d'ivresse ou sous l'influence de l'alcool, ou sous l'influence de substances stupéfiantes ou sous l'effet de substances médicamenteuses contre-indiquées pour la conduite d'un véhicule ;

2) a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h ;

3) n'est pas titulaire d'un permis de conduire ou de la catégorie requise pour la conduite du véhicule ;

4) conduit en violation d'une décision de retrait, de suspension ou d'annulation du permis de conduire ;

5) a commis l'une des infractions suivantes :

a) le non respect de l'arrêt obligatoire imposé par un feu rouge de signalisation ;

b) le non respect de l'arrêt obligatoire imposé par un panneau (STOP) ;

c) le non respect du droit de la priorité ;

d) le dépassement ou le croisement défectueux ;

e) le franchissement d'une ligne continue dans le cas où cette manœuvre est interdite ;

f) la vitesse excessive par violation des signaux de ralentissement indiqués par les panneaux de danger ;

g) le stationnement non réglementaire, de nuit, sans lumière en dehors d'une agglomération ;

h) défaut de freins réglementaires des véhicules.

6) sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'est pas arrêté ou a modifié l'état des lieux et a tenté ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut encourir.

#### Article 168

Les personnes coupables des infractions prévues à l'article 167 ci-dessus encourent également ce qui suit :

1. la suspension, pour une durée de 2 ans au plus, du permis de conduire ;

2. dans les cas prévus au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 167 ci-dessus, l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;

3. l'obligation de se soumettre, à leurs frais, à une formation spécifique de sensibilisation à la sécurité routière.

Les personnes coupable des infractions prévues au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 167 ci-dessus encourent également la peine complémentaire de publication et/ou d'affichage de la décision prévue à l'article 48 du code pénal.

Lorsque la responsabilité pénale d'une personne morale est établie dans des infractions prévues à l'article 167 ci-dessus, celle-ci peut être condamnée à la peine complémentaire de publication et/ou d'affichage de la décision prévue à l'article 48 du code pénal.

#### Section 4. – De l'homicide involontaire consécutif à un accident de la circulation

##### Article 169

Tout conducteur qui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence prévue par la présente loi ou par les textes pris pour son application, commet un homicide involontaire consécutif à un accident de la circulation, est puni d'un emprisonnement de 1 an à 5 ans et d'une amende de 10.000 à 40.000 dirhams.

La peine est portée au double si le conducteur, au moment de l'accident :

1) est en état d'ivresse ou sous l'influence de l'alcool, ou sous l'influence de substances stupéfiantes ou sous l'effet de substances médicamenteuses contre-indiquées pour la conduite d'un véhicule ;

2) a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h ;

3) n'est pas titulaire d'un permis de conduire ou de la catégorie requise pour la conduite du véhicule ;

4) conduit en violation d'une décision de retrait, suspension ou d'annulation du permis de conduire ;

5) a commis l'une des infractions suivantes :

a) le non respect de l'arrêt obligatoire imposé par un feu rouge de signalisation ;

b) le non respect de l'arrêt obligatoire imposé par un panneau (STOP) ;

c) le non respect du droit de la priorité ;

d) le dépassement ou le croisement défectueux ;

e) le franchissement d'une ligne continue dans le cas où cette manœuvre est interdite ;

f) la vitesse excessive par violation des signaux de ralentissement indiqués par les panneaux de danger ;

g) le stationnement non réglementaire, de nuit, sans lumière en dehors d'une agglomération ;

h) défaut de freins réglementaires des véhicules.

6) sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'est pas arrêté ou a modifié l'état des lieux et a tenté ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut encourir.

#### Article 170

Les personnes coupables des infractions prévues à l'article 169 ci-dessus encourent également ce qui suit :

1) la suspension, pour une durée de 5 ans au plus, du permis de conduire ;

2) dans les cas prévus au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 169, l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant dix ans au plus ;

3) l'obligation de se soumettre, à leurs frais, à une formation spécifique de sensibilisation à la sécurité routière.

Les personnes coupables des infractions prévues au deuxième alinéa de l'article 169 ci-dessus encourent également la peine complémentaire de publication et/ou d'affichage de la décision prévue à l'article 48 du code pénal.

Lorsque la responsabilité pénale d'une personne morale est établie dans des infractions prévues à l'article 169 ci-dessus, celle-ci peut être condamnée à la peine complémentaire de publication et/ou d'affichage de la décision prévue à l'article 48 du code pénal.

#### Section 5. – Des délits concernant le comportement du conducteur

##### Article 171

Est puni d'une amende de 7.500 à 10.000 dirhams et de la suspension du permis de conduire pour une durée d'un mois à six mois, tout conducteur qui commet l'une des infractions suivantes :

– le dépassement de la vitesse de 50 km/h ou plus au dessus de la vitesse maximale autorisée ;

– la circulation en sens interdit ;

– la marche arrière ou le demi-tour sur une autoroute en traversant la bande centrale séparative des chaussées ;

– l'emprunt de l'autoroute à contre courant de la circulation.

En cas de récidive, dans le délai d'un an, à compter de la date de la décision judiciaire ayant acquis la force de la chose jugée pour des faits similaires, le contrevenant est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 10.000 à 15.000 dirhams ou de l'une de ces peines seulement.

Il est en outre, condamné au double du maximum de la durée de suspension prévue ci-dessus.

##### Article 172

Le dépassement du poids total en charge autorisé, inscrit sur le certificat d'immatriculation, de plus de 40%, est puni d'une amende de 2.000 à 5.000 dirhams par tonne de surcharge.

Toute fraction de tonne est considérée comme une tonne.

En cas de récidive, dans le délai d'un an, à compter de la date de la décision judiciaire ayant acquis la force de la chose jugée pour des faits similaires, l'amende est portée au double.

#### Article 173

Sans préjudice d'une peine plus sévère, le dépassement du poids total en charge autorisé au passage d'un ouvrage de franchissement est puni d'un emprisonnement d'un mois à 3 mois et d'une amende de 2.000 à 6 000 dirhams par tonne de surcharge ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toute fraction de tonne est considérée comme une tonne.

Le tribunal peut également prononcer la suspension du permis de conduire pour une durée maximum d'un an.

En cas de récidive, dans le délai de cinq ans, à compter de la date de la décision judiciaire ayant acquis la force de la chose jugée pour des faits similaires, la peine est portée au double.

Le contrevenant est en outre, condamné au double du maximum de la durée de suspension prévue ci-dessus.

#### Article 174

Les courses de véhicules, les courses pédestres ainsi que toutes autres épreuves ou manifestations sportives, qu'elle qu'en soit la dénomination, sont interdites sur les autoroutes et sur leurs bretelles de raccordement.

Toute infraction aux dispositions du premier alinéa ci-dessus est punie d'une amende de 20.000 à 30.000 dirhams.

Les organisateurs, sur la voie publique, autre que les autoroutes et leurs bretelles de raccordement, des courses de véhicules, des courses pédestres ainsi que de toutes autres épreuves ou manifestations sportives, qu'elle qu'en soit la dénomination, sans autorisation préalable des autorités compétentes, sont punis d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams.

Est punie d'une amende de 1.500 à 5.000 dirhams, toute personne en contravention avec les textes en vigueur qui aura :

- jeté des imprimés ou des objets quelconques sur une voie empruntée par une manifestation sportive ;
- vendu ou distribué des imprimés ou des objets quelconques sur une voie empruntée par une manifestation sportive.

#### Article 175

Sans préjudice des sanctions encourues pour toute autre cause, est puni d'une amende de 1.200 à 2.000 dirhams, tout conducteur qui, sommé de s'arrêter par l'agent verbalisateur ou l'un des fonctionnaires ou agents chargés de constater les infractions à la présente loi et aux textes pris pour son application et munis des signes extérieurs et apparents de leur qualité, a sciemment refusé de s'exécuter ou de se soumettre aux vérifications prescrites ou ne respecte pas l'ordre d'immobilisation du véhicule ou refuse de conduire ou de faire conduire son véhicule en fourrière ou refuse d'obtempérer aux injonctions légales qui lui sont faites.

#### Article 176

Sans préjudice des dispositions des articles 165, 167 et 169 de la présente loi, tout conducteur qui, ayant causé ou occasionné un accident de la circulation routière, ne s'arrête pas et tente, soit en prenant la fuite, soit en modifiant l'état des lieux, soit par tout autre moyen d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut encourir, est puni d'un emprisonnement d'un mois à 6 mois et d'une amende de 2.000 à 10.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

La juridiction ordonne la suspension du permis de conduire de l'auteur de l'infraction pour une durée d'un an à 2 ans.

En cas de récidive, dans le délai de cinq ans, à compter de la date de la décision judiciaire ayant acquis la force de la chose jugée pour des faits similaires, la peine est portée au double.

En outre, le contrevenant est condamné au double du maximum de la durée de la suspension du permis de conduire prévue ci-dessus.

#### Article 177

Toute personne qui, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, conduit un véhicule à moteur, alors qu'elle se trouve en état d'ivresse ou sous l'influence de l'alcool caractérisée par la présence dans l'air expiré ou dans le sang d'un taux d'alcool fixé par l'administration ou sous l'influence de substances stupéfiantes ou sous l'effet de certaines substances médicamenteuses contre-indiquées pour la conduite d'un véhicule, est punie d'un emprisonnement de 6 mois à 1 an et d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

La juridiction ordonne la suspension du permis de conduire de 6 mois à 1 an.

En cas de récidive, les peines précitées ainsi que la durée de la suspension du permis de conduire sont portées au double.

Est en état de récidive, l'auteur qui commet l'infraction dans les 5 ans qui suivent une condamnation ayant acquis la force de la chose jugée pour des faits similaires.

Les dispositions du présent article sont applicables au formateur accompagnant un élève conducteur.

#### Article 178

Est puni d'une amende de 1.200 à 3.000 dirhams :

1) le fait pour un conducteur ou gardien de troupeaux ou d'animaux d'avoir abandonné ou laissé divaguer ou paître ses troupeaux ou animaux sur la voie publique, et, en cas d'insuffisance notoire de gardiennage, les propriétaires de ces mêmes troupeaux et animaux;

2) le fait pour un conducteur de ne pas assurer la stricte conduite des animaux se déplaçant sur la chaussée de routes dépourvues de pistes latérales.

### Chapitre III

#### Des contraventions

##### Section 1. - Des contraventions de la première classe

#### Article 179

Est punie d'une amende de 1.500 à 3.000 dirhams, toute personne ayant commis une infraction de la première classe.

Est considérée infraction de la première classe, l'une des infractions suivantes :

1) le dépassement de vitesse de 30 à moins de 50 km/h au-dessus de la vitesse maximale autorisée, pour tous les conducteurs ;

2) la circulation, sur la voie publique, d'un véhicule hors agglomération la nuit, sans éclairage ;

3) le stationnement en infraction aux textes en vigueur, de nuit, sans lumière en dehors d'une agglomération ;

4) le non-respect du droit de la priorité ;

5) le non-respect de l'arrêt imposé par un panneau de STOP ou par un feu rouge de signalisation ;

6) le franchissement d'une ligne continue ;

7) le dépassement défectueux ;

8) l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule au niveau ou à proximité d'un passage à niveau ;

9) le défaut de freins réglementaires des véhicules, ensembles de véhicules, véhicules articulés, trains routiers doubles ou remorques

10) l'absence de dispositifs d'éclairage ;

11) le transport exceptionnel sans autorisation ou non respect des conditions spéciales fixées par l'autorisation de transport exceptionnel ;

12) l'accès à l'autoroute par des véhicules effectuant le transport exceptionnel, sans autorisation motivée, accordée par l'administration gestionnaire de l'autoroute concernée ou, en cas de concession, par le concessionnaire ;

13) le dépassement du poids total en charge autorisé, inscrit sur le certificat d'immatriculation, de 30% à 40%, pour tout véhicule, ensemble de véhicule, véhicule articulé ou train routier double.

L'amende est appliquée par tonne transportée en excès et toute fraction de tonne est considérée comme une tonne ;

14) le pneu ne présentant plus de sculpture sur la bande de roulement ou pneu présentant des déchirures ou coupures laissant apparaître la toile sur les flancs ou la bande de roulement ;

15) l'absence de dispositif de la ceinture de sécurité ;

16) la défektivité des organes de direction ;

17) la défektivité du système de suspension ;

18) l'absence des précautions nécessaires pour éviter l'écoulement d'huiles ou des eaux huileuses ou de produits qui causent le dérapage ou l'éparpillement du gravier ou du sable ou tout ou partie du chargement du véhicule ;

19) le surnombre de voyageurs.

L'amende est appliquée par personne en surnombre ;

20) le transport de personnes sur le toit des véhicules.

L'amende est appliquée par personne transportée ;

21) le transport non réglementé de voyageurs debout.

L'amende est appliquée par personne transportée ;

22) l'absence de contrôle technique ;

23) le véhicule s'engageant sur un passage à niveau non muni de barrières sans s'assurer qu'aucun train n'est visible ou annoncé ;

24) le véhicule ne dégageant pas immédiatement la voie ferrée à l'approche d'un train ;

25) l'accès et la sortie des autoroutes par tout endroit non destiné à cette manœuvre ;

26) l'arrêt pour le ramassage et le dépôt des voyageurs sur les autoroutes et leurs bretelles de raccordement ;

27) l'exercice, sur les autoroutes et leurs bretelles de raccordement, par des personnes non agréées par le gestionnaire de l'autoroute ou en cas de concession par le concessionnaire de l'autoroute dans les conditions fixées par voie réglementaire, du dépannage et du remorquage des véhicules en panne ou accidentés.

Lorsque l'une des infractions visées ci-dessus est commise par un conducteur à titre professionnel, l'auteur est puni d'une amende de 3.000 à 6.000 dirhams.

En cas de récidive, pour l'une des infractions ci-dessus dans l'année qui suit une décision judiciaire ayant acquis la force de la chose jugée, les peines d'amende prévues au présent article sont portées au double.

L'auteur des infractions visées au 1 à 9 ci-dessus, est puni également, en cas de récidive, de la suspension du permis de conduire de 15 jours à 6 mois.

#### Section 2. – Des contraventions de la deuxième classe

##### Article 180

Est punie d'une amende de 750 à 1.500 dirhams, toute personne ayant commis une infraction de la deuxième classe.

Est considérée infraction de la deuxième classe, l'une des infractions suivantes :

1) le dépassement de vitesse de 20 à moins de 30 km/h au-dessus de la vitesse maximale autorisée, pour tous les conducteurs ;

2) le non respect des mentions de restriction sur le permis de conduire ;

3) la tenue en main d'appareil téléphonique pendant la conduite d'un véhicule ou tout autre appareil susceptible de réduire l'attention ou le mouvement ;

4) le non respect de la priorité accordée, en vertu de la présente loi et des textes pris pour son application, aux véhicules de service de gendarmerie, de police, de contrôle routier, d'agents d'autorité, de protection civile ou d'ambulance faisant usage de leurs avertisseurs spéciaux ;

5) le stationnement dangereux d'un véhicule, lorsque la visibilité est insuffisante, à proximité d'un virage ou d'un sommet de côte, sur un pont, dans un tunnel, stationnement masquant la signalisation ou stationnement à moins de 10 mètres d'une intersection de routes ;

6) l'arrêt d'un véhicule sur ou sous les ponts, dans les tunnels et passages souterrains ou sur un passage supérieur, sauf en cas de force majeure ;

7) l'accès à l'autoroute par un véhicule à propulsion mécanique, non capable d'atteindre en palier une vitesse de 60 kilomètres par heure ;

8) l'accès à l'autoroute par un véhicule à traction non mécanique ;

9) l'accès à l'autoroute par des cycles, des tricycles, des quadricycles, des cyclomoteurs et de motocycles, tricycles à moteur et quadricycles à moteur dont la cylindrée est inférieure à 125 cm<sup>3</sup> ;

10) l'accès à l'autoroute par des piétons, des personnes à dos de montures ou par des animaux ;

11) les leçons de conduite des véhicules et les essais de véhicules ou de châssis, sur autoroute ou sur ses bretelles de raccordement ;

12) l'arrêt et le stationnement sur les chaussées d'une autoroute ou sur les bandes d'arrêt d'urgence ou sur les bretelles de raccordement d'une autoroute, sauf en cas de nécessité absolue ;

13) le fait de pénétrer ou de séjourner sur la bande centrale séparative des chaussées d'une autoroute ;

14) la circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence d'une autoroute ;

15) le fait de ne pas faire appel aux services chargés d'assurer le dégagement de l'autoroute, lorsque le conducteur se trouve dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule sur la chaussée d'une autoroute alors qu'il n'est pas en mesure de le remettre en marche par ses propres moyens ;

16) les réparations importantes des véhicules sur les bandes d'arrêt d'urgence d'une autoroute et le fait de ne pas faire évacuer de l'autoroute un véhicule nécessitant des réparations importantes ;

17) le conducteur empruntant une bretelle de raccordement ne respectant pas la priorité des usagers circulant sur l'autoroute ;

18) l'absence de présignalisation de tout ou partie d'un chargement de véhicule tombé sur la chaussée sans pouvoir être immédiatement enlevé ;

19) le chargement non signalisé dépassant la largeur ou la longueur hors tout du véhicule ;

20) le chargement masquant les feux d'éclairage ou de signalisation y compris les feux « stop », les indicateurs de direction, les signaux du véhicule, ou les numéros d'immatriculation du véhicule ;

21) le chargement disposé de manière à nuire à la visibilité du conducteur ou qui compromet la stabilité ou la conduite du véhicule ;

22) le non respect des limites de poids autorisées par essieu ;

L'amende est appliquée par tonne transportée en surcharge. Toute fraction de tonne est considérée comme une tonne ;

23) largeur, longueur ou hauteur du véhicule, toutes saillies, dépassant les limites autorisées ;

24) le non fonctionnement du "chronotachygraphe", du dispositif de limitation de vitesse, du ralentisseur ou du système de freinage dit (ABS) ;

25) l'absence de deux feux de position avant du véhicule automobile, ensemble de véhicules, véhicule agricole à moteur, appareils agricoles, forestiers ou engin de travaux publics ;

26) la remorque arrière d'un ensemble de véhicules ne reproduisant pas le numéro d'immatriculation du véhicule tracteur ;

27) le dispositif d'attelage de la remorque défectueux ;

28) l'utilisation d'attaches de fortune pour tout remorquage ;

29) le véhicule dépanneur remorquant plus d'un véhicule, traînant ou transportant des objets autres que ceux nécessaires pour le remorquage des véhicules ;

30) le dépassement du poids total en charge autorisé, inscrit sur le certificat d'immatriculation, de 10% à moins de 30%, pour tout véhicule, ensemble de véhicule, véhicule articulé ou train double.

L'amende est appliquée par tonne transportée en surcharge. Toute fraction de tonne est considérée comme une tonne ;

31) le véhicule automobile de transport en commun de personnes non équipé de glaces de sécurité (issues de secours) ou d'une boîte des premiers secours ;

32) les issues de secours non signalées par des inscriptions permanentes et ineffaçables ;

33) l'absence d'indication sur véhicule de transport en commun à l'extérieur, du nom et du domicile du transporteur, de la catégorie du véhicule, des classes qu'il comporte, du numéro d'autorisation d'effectuer un service public de transport en commun et de l'indication relative à l'itinéraire suivi ;

34) le véhicule de transport en commun de personnes non muni d'extincteurs fonctionnels, tels que prévus par les textes pris pour l'application de la présente loi ;

35) le véhicule affecté au transport de marchandises dont le poids total en charge autorisé dépasse 3500 kilogrammes non muni d'extincteurs fonctionnels, tels que prévus par les textes pris pour l'application de la présente loi ;

36) le conducteur de véhicule affecté aux transports en commun de personnes, n'interdisant pas l'accès de son véhicule à toute personne porteuse d'une arme apparente au sens de l'article 303 du code pénal, tant que ce port n'est pas justifié par l'activité professionnelle de la personne concernée ou par un motif légitime.

37) le transport d'enfants de moins de 10 ans dans un véhicule automobile sans système de retenue homologué ;

38) les conducteurs ne respectant pas la priorité donnée aux piétons.

Lorsque l'une des infractions visées ci-dessus est commise par un conducteur à titre professionnel, l'auteur est puni d'une amende de 1.500 à 3.000 dirhams.

En cas de récidive, pour l'une des infractions ci-dessus dans l'année qui suit une décision judiciaire ayant acquis la force de la chose jugée, les peines d'amende prévues au présent article sont portées au double.

### Section 3. – Des contraventions de la troisième classe

#### Article 181

Sans préjudice des peines plus sévères prévues par la présente loi ou par une législation particulière, les infractions aux dispositions édictées en application des articles 45, 46, 48, 63, 64, 86, 87, 91 et 92 ci-dessus, dites contraventions de la troisième classe, sont punies d'une peine d'amende de 300 à 800 dirhams.

Lorsque l'une des infractions précitées est commise par un conducteur à titre professionnel, l'auteur est puni d'une amende de 600 à 1.600 dirhams.

En cas de récidive, pour l'une des infractions ci-dessus dans l'année qui suit une décision judiciaire ayant acquis la force de la chose jugée pour des faits similaires, les peines d'amende prévues au présent article sont portées au double.

#### Article 182

Toute infraction des règles de circulation prises en application de l'article 93, est punie d'une amende de 20 à 50 dirhams.

### Section 4. – Dispositions diverses

#### Article 183

Le défaut ou l'insuffisance des feux des véhicules prévus par la présente loi et par les textes pris pour son application, n'est pas punissable s'il est établi que l'absence ou l'insuffisance d'éclairage provient d'une cause accidentelle survenue en cours de route et que le conducteur y a remédié par un éclairage de fortune suffisant pour signaler la présence de son véhicule. Cette dernière condition n'est toutefois pas exigée dans le cas où le conducteur n'a pu avoir connaissance de l'interruption de son éclairage.

TITRE TROIS

DE LA PROCEDURE

**Chapitre premier**

*De la constatation des infractions*

Section première. – **Des agents chargés de la constatation des infractions**

Article 184

Outre les officiers et agents de la police judiciaire, sont chargés de la recherche et de la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application :

- 1) les officiers et agents relevant de la gendarmerie royale ;
- 2) les officiers et agents relevant de la sûreté nationale ;

3) les agents chargés du contrôle des transports et de la circulation routière relevant de l'autorité gouvernementale chargée du transport, dans la limite de leurs compétences.

Sont également chargés de constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, dans la limite de leurs compétences, les agents de l'administration ou d'organismes commissionnés à cet effet, par l'administration ou les organismes précités.

Article 185

Les officiers et agents visés à l'article précédent, sont habilités conformément à la présente loi à :

- 1) procéder au contrôle de la circulation des véhicules sur la voie publique ;
- 2) constater visuellement ou sur la base d'informations électroniques et verbaliser les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ;
- 3) percevoir les amendes transactionnelles et forfaitaires payables par les contrevenants ;
- 4) procéder à la rétention du permis de conduire et/ou du certificat d'immatriculation et le cas échéant des pièces administratives nécessaires à la circulation des véhicules ;
- 5) immobiliser les véhicules dans les cas prévus par la loi ;
- 6) prendre et exécuter les décisions de mise en fourrière des véhicules dans les cas prévus par la loi ;
- 7) faire usage des moyens et d'instruments de mesure pour établir certaines infractions à la présente loi.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par l'administration.

Article 186

Les officiers et agents visés à l'article 184 ci-dessus, doivent lors de l'exercice du contrôle sur la voie publique, être munis d'un insigne spécial faisant apparaître, notamment, le prénom et le nom de l'officier ou de l'agent concerné et sa qualité.

Le contrôle des véhicules sur route et autoroute doit être présignalé, de jour comme de nuit, dans les conditions fixées par l'administration.

Toutefois, l'interception des véhicules sur l'autoroute par ces officiers et agents ne peut être effectuée qu'aux stations de péage et qu'aux points de sortie de l'autoroute.

Article 187

Tout usager de la voie publique doit, sous peine des sanctions prévues à l'article 175 de la présente loi, se conformer aux injonctions des agents désignés à l'article 184 ci-dessus et remplissant les conditions fixées à l'article 186 ci-dessus.

Article 188

En vue de constater une infraction à la présente loi et aux textes pris pour son application, l'agent verbalisateur doit :

- 1) intercepter le véhicule concerné ;
- 2) demander les documents de circulation du conducteur et du véhicule ;
- 3) contrôler l'état du véhicule ;
- 4) utiliser, le cas échéant, l'un des appareils de mesure ;
- 5) appliquer les procédures destinées à établir les faits visés aux articles 201, 202, 207 et 208 de la présente loi, lorsque l'état du conducteur le justifie ;
- 6) identifier l'infraction ;
- 7) informer le contrevenant sur l'infraction constatée ;
- 8) dresser le procès-verbal de l'infraction.

Article 189

Outre les indications mentionnées à l'article 24 de la loi relative à la procédure pénale ou par la présente loi, tout procès-verbal relatif à la constatation d'une infraction à la présente loi et aux textes pris pour son application doit indiquer notamment :

- 1) le numéro d'immatriculation du véhicule concerné par l'infraction et le cas échéant, les indications de son identification ;
- 2) le numéro d'immatriculation de la remorque ou de la semi remorque en cas d'un véhicule articulé ;
- 3) l'identité et l'adresse du propriétaire ou du civilement responsable du véhicule ;
- 4) l'identité et l'adresse du conducteur auteur de l'infraction ;
- 5) le numéro du permis de conduire et celui de la carte d'identité nationale ou le numéro de la carte d'immatriculation et du passeport pour les conducteurs étrangers ;
- 6) les infractions relevées ainsi que la référence aux dispositions législatives et réglementaires relatives à ces infractions.

Si l'infraction constatée est le dépassement de la vitesse autorisée, le procès-verbal doit indiquer également, lorsque la vitesse a été relevée au moyen d'un appareil technique :

- la vitesse relevée au moyen de l'appareil technique utilisé ;
- la vitesse retenue en application des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Lorsque le véhicule concerné par l'infraction assure un service de transport, le procès-verbal doit être complété en précisant la nature des documents relatifs à l'exercice de l'activité de transport et en indiquant les numéros desdits documents, leur date ainsi que, le cas échéant, leur date de validité.

Article 190

Les procès-verbaux dressés sur les lieux de l'infraction ou sur la base des inscriptions électroniques, en vertu de la présente loi, font foi jusqu'à preuve du contraire fournie par tout moyen de preuve.

Section 2. – **De certains moyens de constatation des infractions**

**Sous-section 1.** – De la constatation automatisée

Article 191

Les infractions aux dispositions de la présente loi et aux textes pris pour son application, dont la liste est fixée par l'administration, peuvent être constatées et établies par l'utilisation d'appareils techniques fonctionnant automatiquement même en l'absence d'un agent verbalisateur sur les lieux de l'infraction.

A cet effet, il est instauré, auprès de l'autorité gouvernementale chargée du transport, un système dit « système de contrôle et de constatation automatisés des infractions », visant à permettre aux agents verbalisateurs commissionnés par ladite autorité, de contrôler, de constater et d'établir, au moyen d'appareils techniques précités, connectés au système de contrôle et de constatation automatisés des infractions, les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Les appareils de contrôle précités, homologués conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, sont installés en agglomération et hors agglomération, aux lieux fixés par les autorités compétentes, conformément aux textes en vigueur.

Article 192

Sont enregistrées par le système de contrôle et de constatation automatisée des infractions, notamment les informations suivantes :

- 1) le numéro d'identification de l'infraction ;
- 2) le cliché concernant le véhicule et ses passagers lors de l'infraction comportant l'heure, la date et le lieu de l'infraction ;
- 3) les données relatives à l'infraction : la nature de l'infraction, le lieu, la date, l'heure et le moyen de contrôle de l'infraction ;
- 4) l'identification du véhicule : le numéro d'immatriculation du véhicule ayant servi à l'infraction ;
- 5) l'identification du titulaire du certificat d'immatriculation : son identité, le numéro de sa carte d'identité nationale, son adresse, ou pour les sociétés, la raison sociale, le numéro d'inscription au registre de commerce et l'adresse du siège social. Il est tenu compte pour la détermination des informations enregistrées de la nature de la personne concernée, selon qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale ;
- 6) l'identification du contrevenant : son identité, le numéro de sa carte d'identité nationale et son adresse ;
- 7) le numéro du permis de conduire du contrevenant, la date et le lieu de sa délivrance ;
- 8) le montant de l'amende transactionnelle et forfaitaire ;
- 9) les informations relatives au paiement des amendes ou à la consignation de leur montant par les contrevenants.

La liste des informations précitées peut être modifiée ou complétée par l'administration.

Article 193

Le traitement automatisé des informations visées à l'article 192 ci-dessus a notamment, pour objet :

- 1) de contrôler et de constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ;
- 2) de gérer les opérations nécessaires au traitement des contraventions en vue de leur notification aux contrevenants ; □

- 3) de faciliter la gestion des réclamations des contrevenants ;
- 4) de faciliter aux services compétents la gestion et l'encaissement des amendes transactionnelles et forfaitaires ;
- 5) d'assurer la transmission des procès-verbaux relatifs aux infractions visées au 1<sup>o</sup>) de cet article, aux autorités judiciaires compétentes.

Article 194

Lorsqu'une infraction est constatée dans les conditions fixées par l'article 191 ci-dessus, un procès-verbal relatif à l'infraction est établi.

En outre, un avis de contravention est adressé au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, par lettre recommandée avec accusé de réception, par voie administrative ou par huissier de justice, à l'adresse déclarée à l'administration.

Cet avis de contravention doit comporter notamment :

- 1) l'identification du véhicule ;
- 2) la date, l'heure et le lieu de l'infraction ;
- 3) le moyen de contrôle utilisé ;
- 4) le nom, prénom et la qualité de l'agent verbalisateur ;
- 5) le relevé photographique de la plaque d'immatriculation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction ;
- 6) le montant de l'amende transactionnelle et forfaitaire et les modalités de son paiement.

Lorsque l'infraction constatée est le dépassement de la vitesse autorisée, l'avis de contravention indique également :

- 1) la vitesse relevée au moyen de l'appareil utilisé ;
- 2) la vitesse retenue conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

La forme de l'avis de contravention, visé au présent article, est fixée par l'administration.

Article 195

Outre les indications visées à l'article 189 ci-dessus, les procès-verbaux des infractions dont la constatation est fondée sur des preuves matérielles fournies par des appareils fonctionnant automatiquement en l'absence d'un agent verbalisateur sur les lieux de l'infraction, doivent comporter notamment :

- la nature de l'appareil technique utilisé ;
- les indications d'homologation et les dates de validité des vérifications de l'appareil ;
- le lieu, la date et l'heure du prélèvement de la preuve matérielle de l'infraction.

Toutefois, les procès-verbaux cités ci-dessus peuvent ne pas comporter les informations visées aux 4 et 5 de l'article 189 ci-dessus.

Par dérogation aux dispositions de l'article 24 de la loi relative à la procédure pénale, le procès-verbal d'infraction établi au titre d'un traitement automatisé ne nécessite pas la signature du contrevenant.

Article 196

Le procès-verbal des infractions dont la constatation est fondée sur des preuves matérielles fournies par des appareils fonctionnant automatiquement, en l'absence d'un agent verbalisateur du lieu de l'infraction, fait foi jusqu'à preuve du contraire fournie par tout moyen de preuve.

Article 197

Dans le cas de non localisation de la personne titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, de refus de se faire notifier l'avis de contravention, de non paiement de l'amende transactionnelle et forfaitaire, le procès-verbal de l'infraction est transmis au procureur du Roi près du tribunal compétent.

Article 198

La délivrance au contrevenant ou au titulaire du certificat d'immatriculation ou au civilement responsable du véhicule et à leur demande expresse, d'un exemplaire de la photo d'infraction prise par les appareils de contrôle et de constatation automatisés visés à l'article 191 ci-dessus, est effectuée conformément aux modalités fixées par l'administration.

Article 199

L'encaissement des montants des amendes transactionnelles et forfaitaires relatives aux infractions constatées conformément aux dispositions de la présente section, est assuré par les greffes des juridictions, les percepteurs de la trésorerie générale du Royaume et les ordonnateurs de l'administration des douanes et impôts indirects.

Toutefois, l'administration peut fixer d'autres lieux de paiement afin de faciliter le recouvrement de l'amende.

Article 200

Copies des procès-verbaux doivent être transmises, dans un délai de 15 jours, à l'administration pour suivi et traitement des informations conformément aux articles de 118 à 134 de la présente loi.

Le délai susvisé court à compter du jour de la constatation de l'infraction.

**Sous-section 2.** – De la constatation de l'état de conduite sous l'effet de l'alcool

Article 201

Les officiers de police judiciaire, soit sur instruction du procureur du Roi, soit à leur initiative, et sur ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, les agents verbalisateurs, peuvent imposer un test de l'haleine qui consiste à souffler dans un appareil qui détecte le niveau d'imprégnation alcoolique dans l'air alvéolaire expiré:

1) à l'auteur présumé d'un accident de la circulation ou à toute personne qui a contribué à le provoquer, même si elle en est la victime;

2) à quiconque qui conduit un véhicule ou une monture sur la voie publique et qui commet une infraction à la présente loi et aux textes pris pour son application ;

Toutefois, les officiers de police judiciaire et les agents verbalisateurs peuvent, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, soumettre toute personne qui conduit un véhicule, à des tests de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré.

Les dispositions du présent article sont applicables à tout formateur qui accompagne un élève conducteur.

Article 202

Lorsque le test visé à l'article 201 ci-dessus, permet de présumer l'existence d'un taux d'alcool fixé par l'administration dans l'haleine de la personne concernée, ou lorsque celle-ci refuse de les subir, les officiers ou agents de police judiciaire font procéder aux vérifications destinées à établir l'état alcoolique. □

Article 203

Les vérifications destinées à établir l'état alcoolique sont faites soit au moyen d'analyses et d'examens médicaux, cliniques et biologiques, soit au moyen d'un appareil permettant de déterminer la concentration d'alcool par l'analyse de l'air expiré, à la condition que cet appareil soit conforme à un type homologué.

Article 204

Lorsque les vérifications sont faites au moyen d'analyses et d'examens médicaux, cliniques et biologiques, un échantillon est conservé conformément aux textes en vigueur.

Article 205

Lorsque les vérifications sont faites au moyen d'un appareil permettant de déterminer la concentration d'alcool par l'analyse de l'air expiré, un second contrôle peut être immédiatement effectué, après vérification du bon fonctionnement de l'appareil.

Ce contrôle est de droit lorsqu'il est demandé par l'intéressé. Il est effectué à ses frais.

Article 206

En cas d'impossibilité de subir le test visé à l'article 201 ci-dessus, résultant d'une incapacité physique attestée par un médecin, les officiers ou agents de police judiciaire font procéder aux vérifications destinées à établir l'état alcoolique au moyen d'analyses et d'examens médicaux, cliniques et biologiques.

**Sous-section 3.** – De la constatation de l'état de conduite sous l'effet des substances stupéfiantes ou de médicaments

Article 207

Les officiers ou agents de police judiciaire font procéder, sur les personnes visées à l'article 201 ci-dessus, à des épreuves de dépistage, en vue d'établir si la personne concernée a fait usage de substances stupéfiantes ou de substances médicamenteuses contre-indiquées pour la conduite.

Article 208

Si les épreuves de dépistage se révèlent positives ou lorsque la personne concernée refuse ou est dans l'impossibilité de les subir, les officiers ou agents de police judiciaire font procéder à des vérifications consistant en des analyses ou examens médicaux, cliniques et biologiques, en vue d'établir si ladite personne a fait usage de substances stupéfiantes ou de substances médicamenteuses contre-indiquées pour la conduite d'un véhicule.

**Sous-section 4.** – Dispositions diverses

Article 209

En vue de procéder aux épreuves, analyses et examens prévus aux sous-sections 2 et 3 ci-dessus, le délai séparant, l'heure de l'accident, l'heure de l'infraction ou l'heure du contrôle de l'intéressé et l'heure desdits épreuves, analyses et examens, doit être le plus court possible.

**Chapitre II**

*De la rétention du permis de conduire et du certificat d'immatriculation du véhicule*

Article 210

Outre les cas de rétention du permis de conduire prévus par la loi, l'agent verbalisateur qui constate l'infraction doit procéder à la rétention du permis, dans les cas suivants :

1) lorsque la loi prévoit la suspension, le retrait ou l'annulation du permis de conduire ;

2) lorsque l'infraction est punie d'emprisonnement;

3) lorsque l'agent verbalisateur constate que l'intéressé présente une des incapacités physiques ou mentales apparentes, visées à l'article 12 ci-dessus, incompatibles avec la conduite, ou que l'intéressé ne respecte pas les restrictions portées sur le permis de conduire.

Lorsque le conducteur déclare être titulaire du permis de conduire mais n'est pas en mesure de le présenter, l'agent verbalisateur le met en demeure de le remettre dans les 48 heures, soit au service qui a relevé l'infraction, soit, le cas échéant, le remettre à l'autorité chargée de la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, de son lieu de résidence, qui le transmet immédiatement, au service qui a relevé l'infraction.

L'agent verbalisateur, le service ou l'autorité précités doivent remettre au titulaire du permis de conduire retenu un récépissé dont la forme et le contenu sont fixés par l'administration.

Mention de la rétention et de la remise du récépissé est portée au procès-verbal.

Le véhicule est immobilisé sur place, cette immobilisation, sauf disposition contraire prévue par la présente loi, est cependant levée dès qu'un conducteur titulaire du permis de conduire de la même catégorie, proposé par le contrevenant ou éventuellement par le propriétaire du véhicule, peut en assurer la conduite. A défaut, les agents verbalisateurs peuvent prendre toutes mesures nécessaires destinées à placer le véhicule en stationnement régulier, au frais du propriétaire.

#### Article 211

Le procès-verbal et les documents relatifs à l'établissement de l'infraction, accompagnés du permis de conduire retenu dans les conditions prévues à l'article 210 ci-dessus, doivent, sauf disposition contraire prévue par la présente loi, être transmis au procureur du Roi dans les 72 heures au maximum, à compter de la date de la constatation de l'infraction.

Ce délai court, pour le cas visé au deuxième alinéa de l'article 210 ci-dessus, à compter de la date de la réception du permis de conduire par le service qui a constaté l'infraction.

Les informations concernant toute rétention du permis de conduire, ainsi que toutes les décisions prises par le procureur du Roi, doivent être communiquées, par lui, pour enregistrement, à l'autorité gouvernementale compétente, dans un délai n'excédant pas 7 jours.

#### Article 212

Dans le cas de détérioration par dégradation de l'une ou plus des informations ou des composantes du support du permis de conduire ou du support du certificat d'immatriculation, l'agent verbalisateur procède à la rétention du document concerné. Ledit agent remet au titulaire du permis de conduire ou du certificat d'immatriculation, une permission provisoire de 15 jours, dont la forme et le contenu sont fixés par l'administration, pour conduire le véhicule.

Le procès-verbal dressé à cet effet, par l'agent verbalisateur, ainsi que le document détérioré, doivent être adressés dans un délai n'excédant pas 48 heures à l'administration. □

### Chapitre III

#### *Des amendes transactionnelles et forfaitaires et de leur recouvrement*

##### Article 213

Les contraventions visées aux articles 179, 180, 181 et 182 de la présente loi, peuvent faire l'objet de transaction, par le paiement d'une amende transactionnelle et forfaitaire, dont le montant est égal à la moitié du maximum de l'amende prévue aux articles précités.

Toutefois, lesdites contraventions ne peuvent pas faire l'objet de transaction dans les cas suivants :

1. en cas de récidive, lorsqu'il s'agit de contraventions de la première classe ;
2. lorsque la contravention a précédé, a accompagné ou a suivi un délit ;
3. lorsque l'auteur de l'infraction a commis plusieurs infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, constatées simultanément, dont l'une au moins ne peut faire l'objet de transaction.

##### Article 214

Lors de la constatation de l'une des contraventions mentionnées au premier alinéa de l'article 213 ci-dessus, l'agent verbalisateur propose au contrevenant, le paiement de l'amende transactionnelle et forfaitaire. Ce paiement peut également être demandé par le contrevenant.

##### Article 215

Le montant des amendes transactionnelles et forfaitaires peut être acquitté :

1. immédiatement, entre les mains de l'agent verbalisateur ;
2. dans un délai maximum de 2 jours ouvrables, à compter de la date de la constatation de la contravention, auprès des secrétariats greffes de tous les tribunaux du Royaume.

Toutefois, l'administration peut fixer d'autres lieux de paiement, afin de faciliter le recouvrement de l'amende.

##### Article 216

En cas de constatation automatisée de la contravention, l'avis de contravention adressé au contrevenant en vertu de l'article 194 ci-dessus, doit comporter la proposition de paiement de l'amende transactionnelle et forfaitaire.

Sauf en cas de contestation prévue à l'article 224 ci-dessous, le recouvrement de l'amende transactionnelle et forfaitaire doit être effectué dans le cas prévu au précédent alinéa, dans les 2 jours ouvrables au maximum, à compter de la date de notification de l'avis de contravention conformément aux dispositions de l'article 199 ci-dessus.

##### Article 217

Le paiement immédiat de l'amende, à titre définitif ou à titre de consignation, peut être effectué comme suit:

1. en espèce ;
2. par chèque ;
3. par tous autres moyens de paiement fixés par l'administration.

##### Article 218

Le paiement immédiat de l'amende transactionnelle et forfaitaire est effectué, entre les mains de l'agent verbalisateur, suite au procès-verbal de contravention établi par lui.

L'agent verbalisateur remet au contrevenant une quittance de paiement de l'amende, dont la forme et le contenu sont fixés par l'administration.

Toutefois, lorsque le procès-verbal indique le paiement de l'amende transactionnelle et forfaitaire, il tient lieu de quittance. Une copie de ce procès-verbal est remise au contrevenant.

Copie du procès-verbal, et le cas échéant, de la quittance de paiement, est transmise à l'administration pour traitement et suivi.

#### Article 219

Lorsque le support du permis de conduire permet l'enregistrement des informations sous forme électronique et lorsque l'agent verbalisateur dispose de l'équipement nécessaire à cet effet, l'agent doit y inscrire les informations relatives à la contravention.

L'ensemble des informations enregistrées doit être transmis immédiatement, par l'autorité dont relève l'agent verbalisateur à l'administration pour suivi et traitement conformément aux dispositions de la présente loi.

#### Article 220

Le paiement de l'amende transactionnelle et forfaitaire entraîne l'extinction de l'action publique.

#### Article 221

En cas de non paiement de l'amende transactionnelle et forfaitaire, le dossier est transmis immédiatement au procureur du Roi. Une copie du procès-verbal relatif à la contravention, doit être adressée par l'autorité dont relève l'agent verbalisateur, dans un délai de 48 heures, à l'administration.

#### Article 222

En cas de non paiement immédiat de l'amende transactionnelle et forfaitaire, conformément à la présente loi, l'agent verbalisateur doit se faire remettre, contre récépissé, dont la forme et le contenu sont fixés par l'administration, le permis de conduire de l'auteur de l'infraction.

Ce récépissé est considéré comme permission au contrevenant de conduire un véhicule pendant un délai de deux jours ouvrables qui prend effet à compter du jour suivant celui de la remise du permis de conduire.

Si le contrevenant s'acquitte à titre définitif du montant de l'amende transactionnelle et forfaitaire, pendant le délai précité, le permis de conduire lui est restitué.

Ledit délai court, dans le cas prévu à l'article 194 ci-dessus, à partir de la date de la réception de la lettre recommandée visée audit article. Le contrevenant doit dans ce cas s'acquitter du montant de l'amende transactionnelle et forfaitaire dans le délai précité. A défaut il doit remettre, dans le même délai, son permis de conduire soit au service qui a relevé l'infraction, soit, le cas échéant, le remettre à l'autorité chargée de la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, de son lieu de résidence, qui le transmet immédiatement, au service qui a relevé l'infraction.

A défaut de paiement dans le délai visé au deuxième alinéa du présent article, le permis de conduire du contrevenant est suspendu de plein droit.

La suspension prend fin, notamment, suite à :

- 1) une décision de classement par le ministère public ;

- 2) une décision d'acquiescement ;

3) à l'exécution d'une décision ayant acquis la force de la chose jugée.

#### Article 233

Par dérogation aux dispositions de l'article 222 ci-dessus, lorsque le support du permis de conduire permet l'enregistrement électronique des informations, la rétention, la permission de circuler ainsi que la suspension du permis de conduire visées à l'article précité, y sont inscrits et la rétention du permis de conduire devient alors sans objet.

#### Article 224

Le contrevenant peut contester la contravention.

Toutefois, la contestation des contraventions ne peut porter que sur :

- 1) le défaut de l'élément légal de l'infraction ;
- 2) La qualité de l'agent verbalisateur.

#### Article 225

La contestation des infractions est formulée, dans le délai fixé par les articles 215 et 216 ci-dessus, par une plainte motivée :

- 1) devant le procureur du Roi ;
- 2) devant l'agent verbalisateur ayant constaté l'infraction ;
- 3) ou en cas de constatation automatisée, devant le service duquel émane l'avis de contravention.

#### Article 226

La contestation de l'infraction n'est recevable que si le contrevenant a consigné, dans le délai fixé par les articles 215 et 216 ci-dessus, le maximum du montant de l'amende prévue aux articles 179, 180, 181 et 182 ci-dessus.

La consignation doit avoir lieu, contre récépissé, au secrétariat greffe de la juridiction compétente ou auprès des perceptions.

Le contenu et la forme du récépissé sont fixés par l'administration.

Toutefois, l'administration peut fixer d'autres lieux pour effectuer ladite consignation afin d'en faciliter l'exécution.

#### Article 227

En cas de contestation de l'infraction par le contrevenant, et lorsqu'il s'agit d'une constatation automatisée, le procès-verbal doit être transmis au procureur du Roi dans un délai n'excédant pas 5 jours, à compter de la date de réception par l'administration de la plainte visée à l'article 225 ci-dessus.

#### Article 228

Les preuves de la constatation automatisée, ainsi que le permis de conduire en cas de sa rétention, doivent être obligatoirement joints au procès-verbal visé à l'article 227 ci-dessus.

#### Article 229

Avant que la juridiction n'ait statué sur le fond de l'affaire, le contrevenant peut procéder au paiement des deux tiers du maximum du montant de l'amende prévue aux articles 179, 180, 181 et 182 ci-dessus et retirer sa plainte.

#### Article 230

Lorsque l'infraction est établie à l'encontre du contrevenant, les dispositions de l'article 375 de la loi relative à la procédure pénale ne peuvent lui être appliquées, en cas de contestation abusive.

## Chapitre IV

### Dispositions diverses

#### Article 231

En cas de classement des procès-verbaux par le ministère public, ou lorsque est prononcée une décision de non lieu, ou de condamnation ou toute autre décision statuant sur le fond d'une affaire soumise à une juridiction, en exécution des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, une copie du procès-verbal de l'infraction et de la décision rendue est transmise immédiatement, par le procureur du Roi, à l'administration, pour traitement et suivi conformément aux dispositions de la présente loi.

#### Article 232

Des copies des décisions, ayant acquis la force de la chose jugée, rendues en application de la présente loi et des textes pris pour son application, doivent être transmises par le ministère public à l'administration, dans un délai maximum de 15 jours, à partir de la date du prononcé de la décision.

#### Article 233

Sauf cas de versement immédiat d'une amende transactionnelle et forfaitaire, ou de consignation prévue à l'article 226 ci-dessus, le véhicule ayant servi à commettre l'infraction est immobilisé jusqu'à consignation au secrétariat greffe de toutes les juridictions du royaume, auprès de toutes les perceptions des finances ou auprès des services compétents de la douane, d'une somme, fixée par le procureur du Roi, garantissant le paiement éventuel des condamnations pécuniaires encourues en vertu de la présente loi et les textes pris pour son application y compris celles concernant les dégâts causés à la voie publique et à ses dépendances.

La décision imposant le paiement d'une consignation est prise par le procureur du Roi, qui est tenu de statuer dans le délai maximum de vingt-quatre heures après la constatation de l'infraction.

Le véhicule peut être mis en fourrière si aucune de ces garanties n'est fournie par l'auteur de l'infraction et les frais en résultant sont mis à la charge de celui-ci.

## LIVRE TROIS

### DE L'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE ET DE LA SECURITE ROUTIERE ET DU CONTROLE TECHNIQUE DES VEHICULES

#### TITRE PREMIER

##### DES ETABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE ET DE LA SECURITE ROUTIERE

#### Chapitre premier

##### *Des conditions de l'exercice de la profession*

#### Article 234

L'enseignement de la conduite et ou de la sécurité routière visé au 3° de l'article 11 ci-dessus, ne peut être dispensé que dans un établissement dont l'ouverture et l'exploitation sont subordonnées à une autorisation délivrée à cet effet par l'administration.

L'autorisation visée ci-dessus est délivrée à toutes personnes physiques ou morales qui s'engagent à respecter les clauses d'un cahier des charges, établi par l'administration, qui définit :

- 1) les capacités financières et techniques dont doit disposer l'établissement ;
- 2) les moyens et les modalités d'exploitation de l'établissement ;
- 3) les compétences requises pour dispenser l'enseignement de la conduite et/ou de la sécurité routière ;
- 4) les méthodes et outils de formation.

Les titulaires de l'autorisation ont l'obligation d'accueillir, dans les conditions fixées par le cahier des charges, les personnes désirant se soumettre à la formation spécifique visée aux articles 26, 33 et au dernier alinéa de l'article 34 de la présente loi.

#### Article 235

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de l'enseignement de la conduite et/ou de la sécurité routière, à titre onéreux, est accordée aux candidats qui satisfont aux conditions suivantes :

##### A) Pour les personnes physiques :

- 1) être âgé d'au moins vingt ans grégoriens révolus ;
- 2) jouir de ses droits civiques et civils ;
- 3) ne pas avoir été condamné pour crime quel qu'il soit ou pour un délit contraire à la probité et aux bonnes mœurs ;
- 4) ne pas avoir fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ;

##### B) Pour les personnes morales :

- 1) ne pas avoir fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ;
- 2) les personnes proposées pour la direction de la personne morale doivent répondre aux conditions prévues aux 1°, 2° et 3° du paragraphe A ci-dessus.

#### Article 236

Chaque établissement de l'enseignement de la conduite et/ou de la sécurité routière, doit être géré par un directeur remplissant les conditions suivantes :

- 1) être âgé d'au moins vingt et un ans grégoriens révolus ;
- 2) jouir de ses droits civiques et civils ;
- 3) ne pas avoir été condamné pour un crime quel qu'il soit ou pour un délit contraire à la probité et aux bonnes mœurs ;
- 4) ne pas avoir fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ;
- 5) justifier de l'aptitude professionnelle dans les conditions fixées par l'administration et d'une expérience de trois ans au moins, dans le domaine de l'enseignement de la conduite et/ou de la sécurité routière.

Lorsque la personne physique ou le directeur de la personne morale précise dans sa demande qu'il compte gérer personnellement l'établissement, il doit justifier de la condition visée au 5° ci-dessus.

#### Article 237

Le directeur de l'établissement de l'enseignement de la conduite et/ou de la sécurité routière doit s'assurer, en permanence, de la bonne gestion administrative et pédagogique de l'établissement conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Il doit transmettre, à l'administration, selon les modalités fixées dans le cahier des charges visé à l'article 234 ci-dessus, les données relatives à l'activité de l'enseignement de la conduite et/ou de la sécurité routière. □

#### Article 238

L'enseignement dispensé dans les établissements mentionnés à l'article 234 ci-dessus doit être conforme au programme national de formation à la conduite et à la sécurité routière fixé par l'administration.

#### Article 239

L'autorisation d'ouverture de chaque établissement de l'enseignement de la conduite et/ou de la sécurité routière au public, n'est délivrée qu'après constatation par les agents de l'administration de la conformité des locaux, des équipements d'enseignement de la conduite et/ou de la sécurité routière, ainsi que des moyens humains dudit établissement aux clauses du cahier des charges visé à l'article 234 ci-dessus.

En cas de non conformité, un délai est fixé à l'intéressé pour satisfaire les observations émises par les agents de l'administration précités.

Tout refus de l'autorisation doit être motivé.

#### Article 240

L'enseignement de la conduite et/ou de la sécurité routière doit être dispensé par un formateur autorisé par l'administration.

Seuls peuvent demander l'autorisation de formateur de l'enseignement de la conduite et/ou de la sécurité routière, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- 1) être âgé d'au moins vingt et un ans grégoriens révolus ;
- 2) jouir de ses droits civiques et civils ;
- 3) ne pas avoir été condamné pour un crime, quel qu'il soit, ou pour un délit contraire à la probité et aux bonnes moeurs;
- 4) être titulaire d'un permis de conduire dont la catégorie est fixée par l'administration et se trouver en dehors de la période probatoire ;
- 5) présenter une aptitude physique et mentale compatible avec l'obtention du permis de conduire toutes catégories ;
- 6) être titulaire d'un des diplômes dont la liste est fixée par l'administration.

La durée de l'autorisation de formateur de l'enseignement de la conduite et/ou de la sécurité routière, sa forme et son contenu, ainsi que la procédure de sa délivrance et de son renouvellement sont fixés par l'administration.

#### Article 241

Les propriétaires et les directeurs des établissements de l'enseignement de la conduite et/ou de la sécurité routière sont tenus de se soumettre aux opérations d'inspection effectuées par les agents ou organismes habilités à cet effet par l'administration et destinées à s'assurer du respect des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ainsi que des clauses du cahier des charges visé à l'article 234 ci-dessus.

#### Article 242

Toute cession d'un établissement de l'enseignement de la conduite et/ou de la sécurité routière ne peut se faire qu'au profit d'une personne morale ou physique remplissant les conditions prévues à l'article 235 ci-dessus.

#### Article 243

En cas de cession d'un établissement de l'enseignement de la conduite et/ou de la sécurité routière, le cédant et le cessionnaire doivent, préalablement à la conclusion de l'acte de cession, faire à l'administration une déclaration conjointe dans

laquelle le cessionnaire s'engage à respecter les clauses du cahier des charges visé à l'article 234 ci-dessus.

Au vu de l'acte de cession, l'administration procède à la mise à jour de l'autorisation visée à l'article 234 ci-dessus.

#### Article 244

En cas de décès du titulaire d'une autorisation d'un établissement de l'enseignement de la conduite et/ou de la sécurité routière, ses ayants droit doivent en faire la déclaration à l'administration dans un délai d'un mois à compter de la date du décès.

Les ayants droit peuvent poursuivre l'exploitation de l'établissement pendant une durée d'un an, à compter de la date de la déclaration, au cours de laquelle ils doivent présenter une demande d'attribution d'une nouvelle autorisation, soit au nom d'une personne physique soit au nom d'une personne morale, remplissant les conditions requises par la présente loi, sous peine du retrait de l'autorisation.

#### Article 245

Préalablement à la suspension ou à la cessation de leur activité, les titulaires de l'autorisation d'exploitation d'un établissement de l'enseignement de la conduite et/ou de la sécurité routière doivent en informer l'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, la suspension ou la cessation ne peut se limiter uniquement à la formation spécifique visée au dernier alinéa de l'article 234 ci-dessus.

Toute suspension ou cessation non signalée à l'administration entraîne le retrait de l'autorisation.

#### Article 246

Sont exonérés de l'autorisation d'exploitation visée à l'article 234 de la présente loi les organismes ou établissements de l'Etat qui dispensent exclusivement ou à titre principal un enseignement débouchant sur la délivrance de diplôme de conducteur professionnel ou de formateur de l'enseignement de la conduite et/ou de la sécurité routière.

#### Article 247

Les associations qui exercent leur activité dans le domaine de l'insertion ou de la réinsertion sociale et professionnelle, peuvent dispenser l'enseignement de la sécurité routière, sous réserve d'une autorisation délivrée par l'administration qui vérifie, dans ce cas, que les conditions prévues aux articles 234 à 241 ci-dessus sont remplies.

#### Article 248

Pour l'obtention de l'autorisation visée à l'article 247 ci-dessus, l'association doit remplir les conditions suivantes :

1) être déclarée conformément à la législation réglementant le droit d'associations ;

2) être partie à une convention signée avec l'Etat, une collectivité locale, un établissement public, un établissement d'utilité publique ou une association déclarée d'utilité publique, ou être bénéficiaire d'une aide attribuée par une des personnes morales précitées, pour des actions parmi lesquelles l'apprentissage de la conduite et/ou de la sécurité routière constitue un des moyens de l'insertion ou de la réinsertion sociale ou professionnelle ;□

3. adresser ses activités exclusivement à des personnes ayant une situation de difficulté sociale ;

4. justifier de garanties minimales concernant les moyens de gestion de l'établissement. Ces garanties concernent les locaux, les véhicules et les moyens matériels.

#### Article 249

Les associations, visées à l'article précédent, sont tenues de présenter annuellement à l'administration un rapport d'activité dans le domaine de l'enseignement de la sécurité routière, dans les conditions fixées par l'administration.

### Chapitre II

#### *Des sanctions et des mesures administratives et des sanctions pénales*

##### Section 1. – Des sanctions et des mesures administratives

#### Article 250

Lorsqu'au cours d'une opération d'inspection d'un établissement de l'enseignement de la conduite et/ou de la sécurité routière, les agents ou organismes visés à l'article 241 ci-dessus, constatent que les locaux ou équipements de l'établissement ne sont pas conformes au cahier des charges visé à l'article 234 ci-dessus ou que la formation qui y est dispensée n'est pas conforme au programme national de formation à la conduite et à la sécurité routière, ou tout autre manquement audit cahier des charges, l'administration en informe, par rapport motivé, le titulaire de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement de l'enseignement de la conduite et/ou de la sécurité routière concerné et le met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par huissier de justice, de faire cesser les violations dans le délai qui lui est fixé dans la mise en demeure et qui ne peut être inférieur à un mois.

Si à l'expiration de ce délai les violations relevées se poursuivent, l'administration peut astreindre le contrevenant au paiement d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams.

Si l'infraction persiste, un mois après la notification de la décision prononçant l'amende infligée, l'administration procède à la fermeture de l'établissement concerné pour une durée de 1 mois à 6 mois.

Pendant la durée de la fermeture, le titulaire de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement de l'enseignement de la conduite et/ou de la sécurité routière concerné, doit continuer à assurer à son personnel les salaires dont ledit personnel bénéficiait à la date de la fermeture de l'établissement et, d'une manière générale, respecter la législation en vigueur en matière de travail.

#### Article 251

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de l'enseignement de la conduite et/ou de la sécurité routière est retirée par l'administration :

1) si le titulaire en fait lui-même la demande ;

2) s'il n'a pas fait usage de son autorisation dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle elle lui a été notifiée ou remise ;

3) s'il n'exerce plus son activité pendant une durée fixée par l'administration ;

4) en cas de non respect répété des clauses du cahier des charges visé à l'article 234 ci-dessus ;

5) si le titulaire a fait l'objet de mise en liquidation judiciaire par une décision ayant acquis la force de la chose jugée ;

6) s'il s'agit d'une personne physique qui a fait l'objet de condamnation ayant acquis la force de la chose jugée pour un crime quel qu'il soit ou pour un délit contraire à la probité et aux bonnes mœurs.

Dans les cas visés aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus, le ministère public transmet à l'administration copies des procès-verbaux et des décisions judiciaires concernant les faits précités.

Si dans les cas cités aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus, le titulaire de l'autorisation ne satisfait pas à la mise en demeure, qui lui est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par huissier de justice, dans le délai qui lui y est fixé et qui ne peut être inférieur à un mois, l'administration peut l'astreindre au paiement d'une amende de 20.000 à 100.000 dirhams.

Si l'infraction persiste, un mois après la notification de la décision prononçant l'amende infligée, l'autorisation est retirée.

#### Article 252

L'autorisation de formateur est retirée à titre provisoire si son titulaire :

1) a fait l'objet d'une mesure de suspension du permis de conduire;

2) présente une inaptitude physique provisoire incompatible avec l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

#### Article 253

L'autorisation de formateur est retirée définitivement par l'administration si son titulaire:

1) ne remplit plus les conditions prévues par la présente loi et les textes pris pour son application ;

2) s'est rendu coupable de fautes professionnelles dûment constatées ;

3) s'est rendu coupable de fraude à l'examen du permis de conduire et ce, sans préjudice des dispositions pénales en vigueur ;

4) a fait l'objet de condamnation ayant acquis la force de la chose jugée, pour un crime quel qu'il soit ou pour un délit contraire à la probité et aux bonnes mœurs tel que le délit prévu et sanctionné par l'article 177 ci-dessus.

Dans les cas visés aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, le ministère public transmet à l'administration copies des procès-verbaux et des décisions judiciaires concernant les faits précités.

##### Section 2. – Des sanctions pénales

#### Article 254

Est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 30.000 à 60.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, sans être autorisée, ouvre et /ou exploite un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules et/ou de la sécurité routière.

Lorsque l'auteur de l'infraction est une personne morale, la peine est l'amende de 60.000 à 120.000 dirhams, sans préjudice des peines qui peuvent être prononcées à l'encontre de ses dirigeants, en vertu de l'alinéa précédent.

En cas de récidive, la peine est portée au double. □

#### Article 255

Est puni d'une amende de 30.000 à 60.000 dirhams, tout titulaire d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de l'enseignement de la conduite et/ou de la sécurité routière qui emploie en connaissance de cause, un directeur ou des formateurs qui ne remplissent pas ou plus l'une ou plus des conditions fixées par la présente loi.

En cas de récidive, le contrevenant est puni d'un emprisonnement d'un mois à 6 mois et d'une amende de 60.000 à 120.000 dirhams.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la peine est le triple de l'amende susvisée, sans préjudice des peines qui peuvent être prononcées à l'encontre de ses dirigeants en vertu des deux alinéas précédents.

#### Article 256

Est puni d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams, tout directeur d'un établissement qui ne remplit pas les conditions fixées à l'article 236 ou qui ne respecte pas les dispositions de l'article 237 ci-dessus.

En cas de récidive, le contrevenant est puni d'un emprisonnement d'un mois à 6 mois et d'une amende de 20.000 à 40.000 dirhams.

#### Article 257

Est puni de l'emprisonnement de 3 mois à 3 ans et d'une amende de 2.000 à 5.000 dirhams, le titulaire d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de l'enseignement de la conduite et/ou de la sécurité routière, le directeur ou le formateur dudit établissement, qui fraude ou fait frauder ou qui fait de fausse déclaration à l'administration, à l'occasion de présentation d'un candidat, à l'examen du permis de conduire.

#### Article 258

Toute personne qui, se trouvant sous le coup d'une décision de fermeture provisoire ou de retrait définitif de l'autorisation, exploite un établissement d'enseignement de la conduite et/ou de la sécurité routière, est punie d'un emprisonnement de 1 mois à 6 mois et d'une amende de 30.000 à 60.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsque l'auteur de l'infraction est une personne morale, la peine est l'amende de 60.000 à 120.000 dirhams, sans préjudice des peines qui peuvent être prononcées à l'encontre de ses dirigeants en vertu de l'alinéa précédent.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

#### Article 259

Est punie d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement :

1. toute personne qui exerce, la profession de formateur dans l'enseignement de la conduite des véhicules et/ou de la sécurité routière, sans autorisation ;

2. toute personne qui exerce la profession de formateur dans l'enseignement de la conduite des véhicules et/ou de la sécurité routière, alors qu'il se trouve sous le coup d'une décision de retrait définitif de son autorisation.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Le véhicule utilisé pour commettre l'infraction est immobilisé conformément aux dispositions de l'article 101 ci-dessus.

#### Article 260

Toute personne qui, se trouvant sous le coup d'une décision de retrait provisoire de l'autorisation, exerce la profession de formateur dans l'enseignement de la conduite des véhicules et/ou de la sécurité routière, est punie d'un emprisonnement d'un mois à 6 mois et d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Le véhicule utilisé pour commettre l'infraction est immobilisé conformément aux dispositions de l'article 101 ci-dessus.

### TITRE DEUX

#### DU CONTROLE TECHNIQUE

##### Chapitre premier

##### *Dispositions générales*

#### Article 261

Le contrôle technique, visé à l'article 65 de la présente loi, est effectué soit par l'administration, soit par des centres de contrôle technique autorisés à cet effet par l'administration.

##### Chapitre II

##### *Des centres et réseaux de contrôle technique*

#### Article 262

L'autorisation d'exercer le contrôle technique, visée à l'article 261 ci-dessus, est accordée, après appel à la concurrence, aux personnes physiques ou morales qui s'engagent à ouvrir et à exploiter un réseau de centres de contrôle technique constitué d'un nombre minimum de centres et de lignes de contrôle technique fixé par l'administration et à respecter les clauses d'un cahier des charges, établi par l'administration, qui définit notamment :

1) les capacités financières et techniques dont doit disposer le réseau ;

2) les compétences requises pour effectuer le contrôle technique prévu par la présente loi ;

3) les moyens et les modalités d'exploitation des centres de contrôle technique ;

4) les opérations de contrôle technique.

#### Article 263

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un réseau de centres de contrôle technique est accordée aux candidats qui satisfont aux conditions suivantes :

A) Pour les personnes physiques :

1) être âgé d'au moins vingt ans grégoriens révolus ;

2) jouir de ses droits civiques et civils ;

3) ne pas avoir été condamné pour un crime, quel qu'il soit, ou pour un délit contraire à la probité et aux bonnes moeurs ;

4) ne pas avoir fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire.

B) Pour les personnes morales :

1) ne pas avoir fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ;

2) les personnes proposées pour la direction de la personne morale doivent répondre aux 1°, 2°, 3° et 4° du paragraphe A ci-dessus. □

#### Article 264

Chaque centre de contrôle technique doit être géré par une personne remplissant les conditions suivantes :

- 1) être âgée d'au moins vingt et un ans grégoriens révolus ;
- 2) jouir de ses droits civiques et civils ;
- 3) ne pas avoir été condamnée pour un crime, quel qu'il soit, ou pour un délit contraire à la probité et aux bonnes mœurs ;
- 4) ne pas avoir fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ;
- 5) justifier de l'aptitude professionnelle dans les conditions fixées par l'administration.

#### Article 265

Il est interdit d'exercer toute activité liée à la réparation ou au commerce automobile dans un centre de contrôle technique.

#### Article 266

L'autorisation d'ouverture de chaque centre de contrôle technique au public n'est accordée qu'après constatation par les agents de l'administration de la conformité des locaux, des équipements de contrôle technique et des moyens humains dudit centre aux clauses du cahier des charges visé à l'article 262 ci-dessus.

En cas de non conformité, un délai est fixé à l'intéressé pour satisfaire aux observations émises par les agents de l'administration précités.

Tout refus d'autorisation doit être motivé.

#### Article 267

L'opération de contrôle technique doit être effectuée par un agent visiteur, autorisé par l'administration.

Seule peut demander l'autorisation d'agent visiteur, la personne remplissant les conditions suivantes :

- 1) être âgé d'au moins vingt et un ans grégoriens révolus ;
- 2) jouir de ses droits civiques et civils ;
- 3) ne pas avoir été condamné pour un crime, quel qu'il soit, ou pour un délit contraire à la probité et aux bonnes mœurs ;
- 4) être titulaire d'un permis de conduire et se trouver en dehors de la période probatoire ;
- 5) présenter une aptitude physique et mentale compatible avec la fonction d'agent visiteur ;
- 6) justifier de l'aptitude professionnelle dans les conditions fixées par l'administration.

L'agent visiteur doit suivre une formation continue assurée par les organismes agréés à cet effet par l'administration.

La durée de l'autorisation d'agent visiteur, ainsi que la procédure de sa délivrance et de son renouvellement sont fixées par l'administration.

#### Article 268

Le titulaire de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un réseau de centres de contrôle technique désigne obligatoirement une personne physique remplissant les conditions fixées à l'article 264 ci-dessus, qui est responsable du respect des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, et qui, à cet effet, s'assure en permanence de la bonne exécution des contrôles techniques effectués par lesdits centres, conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application. □

Il doit transmettre à l'administration ou à l'organisme désigné par elle à cet effet, selon les modalités fixées dans le cahier des charges visé à l'article 262 ci-dessus, les données relatives aux contrôles techniques transmises par les centres précités.

Tout changement en la personne de ce responsable doit être porté à la connaissance de l'administration.

#### Article 269

Le titulaire de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un réseau de centres de contrôle technique, la personne visée au premier alinéa de l'article 268 ci-dessus et les gérants des centres de contrôle technique sont tenus de se soumettre aux opérations d'inspection effectuées par les agents ou organismes habilités à cet effet par l'administration et destinées à s'assurer du respect des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ainsi que des clauses du cahier des charges visé à l'article 262 ci-dessus.

#### Article 270

Toute cession d'un réseau de centres de contrôle technique ne peut se faire qu'au profit d'une personne morale ou physique remplissant les conditions prévues à l'article 263 ci-dessus.

A cet effet, le cédant et le cessionnaire doivent préalablement à la conclusion de l'acte de cession faire à l'administration une déclaration conjointe, dans laquelle le cessionnaire s'engage à respecter les clauses du cahier des charges visé à l'article 262 ci-dessus.

Au vu de l'acte de cession, l'administration procède à la mise à jour de l'autorisation.

#### Article 271

Toute cession d'un centre de contrôle technique ne peut se faire qu'au profit d'une personne morale ou physique titulaire d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un réseau de centres de contrôle technique.

Lorsque la cession d'un centre de contrôle technique a pour effet de réduire le nombre de centres ou de lignes exploités par le cédant en deçà du nombre minimum visé à l'article 262 ci-dessus, l'autorisation de cession ne peut être accordée que si le cédant s'engage à satisfaire au nombre minimum de centres et de lignes précité.

#### Article 272

En cas de décès du titulaire d'une autorisation d'exploitation d'un réseau de centres de contrôle technique, ses ayants droit doivent en faire la déclaration à l'administration dans un délai d'un mois à compter de la date du décès.

Les ayants droit peuvent poursuivre l'exploitation du réseau pendant une durée d'un an, à compter de la date de la déclaration, au cours de laquelle ils doivent présenter une demande d'attribution d'une nouvelle autorisation soit au nom d'une personne physique soit au nom d'une personne morale, remplissant les conditions requises par la présente loi sous peine du retrait de l'autorisation.

#### Article 273

Préalablement à la suspension ou à la cessation de leur activité, les titulaires de l'autorisation d'exploitation d'un réseau de centres de contrôle technique doivent en informer l'administration par lettre recommandée avec accusé de réception. □

Toute suspension ou cessation non signalée à l'administration, entraîne le retrait de l'autorisation.

### Chapitre III

#### *Des sanctions et des mesures administratives et des sanctions pénales*

##### Section 1. – **Des sanctions et des mesures administratives**

###### Article 274

Lorsqu'au cours d'une opération d'inspection d'un centre de contrôle technique les agents ou organismes, visés à l'article 269 ci-dessus, constatent que les locaux, les équipements de contrôle technique ou les moyens humains du centre ou les opérations qui y sont effectuées ne sont pas conformes au cahier des charges visé à l'article 262 ci-dessus ou tout autre manquement aux clauses dudit cahier des charges, l'administration en informe, par rapport motivé, le titulaire de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un réseau de centres de contrôle technique dont relève le centre concerné et le met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par huissier de justice, de faire cesser les violations dans le délai qui lui est fixé dans la mise en demeure et qui ne peut être inférieur à un mois.

Si à l'expiration de ce délai les violations relevées se poursuivent, l'administration peut astreindre le contrevenant au paiement d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams.

Si l'infraction persiste, un mois après la notification de la décision prononçant l'amende infligée, l'administration procède à la fermeture du centre concerné pour une durée de 1 mois à 6 mois.

Pendant la durée de la fermeture, le titulaire de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation du centre concerné doit continuer à assurer à son personnel les salaires dont ledit personnel bénéficiait à la date de la fermeture du centre et, d'une manière générale, respecter la législation en vigueur en matière de travail.

Toutefois, si la responsabilité d'un centre de contrôle technique dans un accident mortel de la circulation routière, est établie conformément aux dispositions des alinéas 1 à 4 de l'article 135 ci-dessus, l'administration ordonne la fermeture définitive dudit centre.

###### Article 275

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un réseau de centres de contrôle technique est retirée par l'administration :

- 1) si le titulaire en fait lui même la demande ;
- 2) s'il n'a pas fait usage de son autorisation dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle cette autorisation lui a été notifiée ou remise ;
- 3) s'il n'exerce plus son activité pendant une durée fixée par l'administration ;
- 4) en cas de non respect répété des clauses du cahier des charges visé à l'article 262 ci-dessus ;
- 5) si le nombre de centres ou de lignes de contrôle technique constituant le réseau est devenu inférieur au nombre minimum visé à l'article 262 ;
- 6) en cas d'infraction aux dispositions de l'article 271, ci-dessus ;
- 7) si le titulaire a fait l'objet de mise en liquidation judiciaire par une décision ayant acquis la force de la chose jugée ;

8) s'il s'agit d'une personne physique qui a fait l'objet de condamnation ayant acquis la force de la chose jugée pour un crime, quel qu'il soit, ou pour un délit contraire à la probité et aux bonnes mœurs ;

9) en cas de récidive, pour les faits visés au dernier alinéa de l'article 274 ci-dessus.

Dans les cas visés aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus, le ministère public transmet à l'administration copies des procès-verbaux et des décisions judiciaires concernant les faits précités.

Si dans les cas cités aux paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 ci-dessus, le titulaire de l'autorisation ne satisfait pas à la mise en demeure, qui lui est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par huissier de justice, dans le délai qui lui y est fixé et qui ne peut être inférieur à un mois, l'administration peut l'astreindre au paiement d'une amende de 20.000 à 100.000 dirhams.

Si l'infraction persiste, un mois après la notification de la décision prononçant l'amende infligée, l'administration, l'autorisation est retirée.

###### Article 276

L'autorisation de l'agent visiteur est retirée, à titre provisoire, par l'administration, si son titulaire :

- 1) a fait l'objet d'une mesure de suspension du permis de conduire ;
- 2) a commis un manquement aux règles de déroulement de l'opération de visite technique ;
- 3) présente une inaptitude physique ou mentale provisoire incompatible avec l'exercice de la profession d'agent visiteur.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par l'administration.

###### Article 277

L'autorisation de l'agent visiteur est retirée définitivement par l'administration, si le titulaire :

- 1) ne remplit plus les conditions de son obtention prévues par la présente loi et les textes pris pour son application ;
- 2) s'est rendu coupable de fautes professionnelles constatées conformément aux dispositions de l'article 269 ci-dessus, sans préjudice des dispositions pénales en vigueur ;
- 3) a fait l'objet de condamnation ayant acquis la force de la chose jugée, pour un crime quel qu'il soit ou pour un délit contraire à la probité et aux bonnes mœurs.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par l'administration.

##### Section 2. – **Des sanctions pénales**

###### Article 278

Toute personne qui, sans être autorisée, ouvre et/ou exploite un réseau de centre de contrôle technique de véhicules ou un centre de contrôle technique de véhicules, est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 30.000 à 60.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsque l'auteur de l'infraction est une personne morale, la peine est l'amende de 60.000 à 120.000 dirhams, sans préjudice de peines qui peuvent être prononcées à l'encontre de ses dirigeants, en vertu de l'alinéa précédent.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

#### Article 279

Est puni d'une amende de 30.000 à 60.000 dirhams, tout titulaire d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un réseau de centre de contrôle technique de véhicules qui emploie en connaissance de cause, des gérants ou des agents visiteurs qui ne remplissent pas ou plus l'une des conditions fixées par la présente loi.

En cas de récidive, le contrevenant est puni d'un emprisonnement d'un mois à 6 mois et d'une amende de 60.000 à 120.000 dirhams.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale la peine visée aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, est portée au triple, sans préjudice des peines qui peuvent être prononcées à l'encontre de ses dirigeants en vertu des deux alinéas précédents.

#### Article 280

Sans préjudice des dispositions de l'article 275 ci-dessus, est puni d'une amende de 30.000 à 60.000 dirhams tout titulaire d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un réseau de centres de contrôle technique de véhicules qui ne respecte pas les dispositions de l'article 268 ci-dessus.

En cas de récidive, le contrevenant est puni d'un emprisonnement d'un mois à 6 mois et d'une amende de 60.000 à 120.000 dirhams.

Lorsque l'auteur de l'infraction est une personne morale, la peine visée aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, est portée au triple, sans préjudice des peines qui peuvent être prononcées à l'encontre de ses dirigeants en vertu des deux alinéas précédents.

#### Article 281

Est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 dirhams, tout gérant d'un centre de contrôle technique de véhicules qui délivre sciemment, un faux certificat de contrôle technique d'un véhicule.

Est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 2.000 à 5.000 dirhams, tout agent visiteur qui délivre sciemment, un faux certificat de contrôle technique d'un véhicule.

Est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans et d'une amende de 2.000 à 5.000 dirhams, tout propriétaire ou tout conducteur de véhicule qui fait usage d'un faux certificat de contrôle technique d'un véhicule ou fait usage frauduleux d'un certificat de contrôle technique d'un véhicule.

En cas de récidive, les peines susvisées, sont portées au double.

Dans tous les cas, le véhicule objet de l'infraction est mis en fourrière pour une durée de 7 jours à 15 jours.

#### Article 282

Est punie d'un emprisonnement de 3 mois à un an et d'une amende de 30.000 à 60.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, se trouvant sous le coup d'une décision de fermeture provisoire ou définitive exploite un centre de contrôle technique de véhicules.

Lorsque l'auteur de l'infraction est une personne morale, la peine est l'amende de 60.000 à 120.000 dirhams, sans préjudice de peines qui peuvent être prononcées à l'encontre de ses dirigeants en vertu de l'alinéa précédent.

En cas de récidive, les peines susvisées sont portées au double.

#### Article 283

Est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement :

- toute personne qui exerce la profession d'agent visiteur, sans l'autorisation prévue à l'article 267 ci-dessus ;
- tout agent visiteur qui, se trouvant sous le coup d'une décision de retrait définitif ou provisoire de l'autorisation, continue l'exercice de la profession.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

### LIVRE QUATRE

### DES REGLES DE LA CONSERVATION DE LA VOIE PUBLIQUE

#### TITRE PREMIER

#### DES ACTES INTERDITS SUR LA VOIE PUBLIQUE ET SES DEPENDANCES

#### Article 284

Nonobstant les interdictions prévues par d'autres dispositions législatives et relatives aux destructions, dégradations et dommages causés à la voie publique, il est interdit :

- 1) d'empiéter sur l'emprise de la voie publique ;
- 2) de dégrader l'emprise, les plantations, les monuments, les chaussées et autres constructions faisant partie de la voie publique ainsi que les ouvrages et les équipements établis dans l'intérêt de la circulation, d'utilité publique ou de décoration publique ;
- 3) de faire obstacle au libre écoulement des eaux dans les caniveaux, ouvrages ou fossés de la voie publique ;
- 4) de laisser se répandre ou de jeter sur l'emprise des eaux ou des matières susceptibles de nuire à la salubrité publique, à la sécurité et à la commodité de la circulation ;
- 5) de jeter des objets en flammes ou inflammables sur la voie publique et ses dépendances ;
- 6) de construire au delà de l'emprise de la voie publique, sur la bande de protection latérale prévue par la législation et la réglementation en vigueur ;
- 7) de procéder à tout affichage ou poser toute inscription ou tout dessein ou forme sur un panneau de signalisation routière ou sur tout autre équipement routier ;
- 8) d'exposer ou de vendre des produits ou des marchandises sur une autoroute ou sur l'une de ses bretelles de raccordement, sauf dans les aires de repos et dans les stations de service ;
- 9) de laisser les animaux pâturer sur l'emprise d'une autoroute ou sur l'une des bretelles de raccordement de l'autoroute ;
- 10) d'implanter, sur une autoroute ou sur l'une de ses bretelles de raccordement, des panneaux publicitaires, sauf dans les aires de repos et dans les stations-service.

#### Article 285

Sans préjudice des peines plus sévères et nonobstant toute disposition contraire, est puni d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams, quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence, inobservation des dispositions législatives et réglementaires ou par suite du mauvais état du véhicule ou de la

non conformité de l'un de ses éléments aux normes techniques en vigueur, viole les dispositions de 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6° de l'article 284 ci-dessus.

Le contrevenant est, en outre, condamné, aux frais de remise en état des lieux et aux frais de réparation, en cas de dommage causé à l'emprise.

En cas de récidive, la peine visée au premier alinéa ci-dessus est portée au double.

#### Article 286

Sans préjudice des peines plus sévères et nonobstant toute disposition contraire, est punie d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams, toute violation des dispositions du 7° de l'article 284 ci-dessus.

Le contrevenant est, en outre condamné aux frais de réparation et de remise en état du panneau ou équipement visé audit 7°.

En cas de récidive, la peine visée au premier alinéa ci-dessus est portée au double.

#### Article 287

Sans préjudice des peines plus sévères et nonobstant toute disposition contraire, est punie d'une amende de 1.500 à 3.000 dirhams, toute violation des dispositions du 8° de l'article 284 ci-dessus.

En outre, les produits et les marchandises exposés à la vente peuvent être immédiatement saisis par l'administration gestionnaire de l'autoroute ou, en cas de concession, par le concessionnaire, et remis aux autorités compétentes.

En cas de récidive, la peine visée au premier alinéa ci-dessus est portée au double.

#### Article 288

En cas de violation des dispositions du 9° de l'article 284 ci-dessus, sans préjudice de la sanction prévue à l'article 178 ci-dessus, l'administration gestionnaire de l'autoroute ou, en cas de concession, le concessionnaire, est habilité à faire mettre en fourrière les animaux en pâture sur l'emprise de l'autoroute ou sur l'une des bretelles de raccordement de l'autoroute.

#### Article 289

En cas de violation des dispositions du 10° de l'article 284 ci-dessus, il est fait application des dispositions de la sous-section VII de l'article 17 de la loi de finances pour l'année 1996-1997. Toutefois, l'amende applicable est portée à six fois la taxe normalement exigible.

En cas de récidive, la peine visée au premier alinéa ci-dessus est portée au double.

#### Article 290

Les dispositions des articles 285, 286, 287, 288 et 289 ci-dessus, sont applicables à toute personne morale coauteur ou complice des faits punis par lesdits articles.

### TITRE DEUX

#### DES ACTES SUR LA VOIE PUBLIQUE ET SES DEPENDANCES SOUIS A AUTORISATION

#### Article 291

Il est interdit, sauf autorisation préalable accordée par l'administration :

1) d'ouvrir des fouilles dans l'emprise de la voie publique ;

2) de pratiquer des excavations au-delà de la limite de l'emprise à une distance inférieure à 10 mètres de cette limite, plus un mètre par mètre de profondeur de l'excavation, s'il s'agit d'une excavation souterraine par puits ou galeries ;

3) d'enlever de l'emprise de la voie publique des pierres, terre, gazon, plantations ou produits de plantations ;

4) de planter des arbres et des haies à moins de 2 mètres au delà des limites de l'emprise de la voie publique ;

5) de déposer sur l'emprise de la voie publique des objets quelconques ou de procéder à des installations de quelque nature qu'elle soit ;

6) sans préjudice des dispositions du 8° de l'article 284 ci-dessus, d'exercer sur l'emprise de la voie publique, même à titre temporaire, soit individuellement, soit collectivement toute activité de quelque nature qu'elle soit ;

7) d'ouvrir des accès sur l'emprise de la voie publique ;

8) de réaliser des franchissements aériens ou traversées souterraines de l'emprise de la voie publique, notamment par des lignes électriques, téléphoniques, passerelles ou de tout autre ouvrage quelle qu'en soit la nature ;

9) d'exercer une activité dans les lits d'oueds susceptible d'induire des dégradations de la voie publique ou des ouvrages routiers au droit de ces lits d'oueds ;

10) d'utiliser l'emprise de la voie publique pour l'atterrissage et le décollage des avions sauf en cas de force majeure.

#### Article 292

Sans préjudice des peines plus sévères et nonobstant toute disposition contraire, est punie d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams, toute violation des dispositions des 1er, 2, 5, 7 et 8 de l'article 291 ci-dessus.

Le contrevenant est, en outre, condamné, aux frais de remise en état des lieux et aux frais de réparation, en cas de dommage causé à l'emprise de la voie publique.

En cas de récidive, la peine visée au premier alinéa ci-dessus est portée au double.

#### Article 293

Sans préjudice des peines plus sévères et nonobstant toute disposition contraire, est punie d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams, toute violation des dispositions du 3° de l'article 291 ci-dessus.

Le contrevenant est condamné également aux frais de remise en état des lieux et le paiement de la valeur estimée des produits visés audit 3°.

En cas de récidive, la peine visée au premier alinéa ci-dessus est portée au double.

#### Article 294

Toute personne qui aura planté des arbres, des haies sans autorisation en contravention du 4° de l'article 291 ci-dessus, sera mise en demeure de les enlever dans un délai de 30 jours .

Passé ce délai, sans que lesdits arbres et haies soient enlevés, sans préjudice des peines plus sévères et nonobstant toute disposition contraire, le contrevenant est condamné à une amende de 1200 à 5.000 dirhams et aux frais d'enlèvement.

En cas de récidive, la peine visée au deuxième alinéa ci-dessus est portée au double.

#### Article 295

Sans préjudice des peines plus sévères et nonobstant toute disposition contraire, est puni d'une amende de 500 à 1.000 dirhams, toute violation des dispositions du 6° de l'article 291 ci-dessus.

En cas de récidive, la peine visée au premier alinéa ci-dessus est portée au double.

#### Article 296

Sans préjudice des peines plus sévères et nonobstant toute disposition contraire, est punie d'une amende de 3.000 à 5.000 dirhams, toute violation des dispositions du 9° de l'article 291 ci-dessus.

Le contrevenant est, en outre, condamné, aux frais de réparation et aux frais de remise en état des lieux.

En cas de récidive, la peine visée au premier alinéa ci-dessus est portée au double.

#### Article 297

Sans préjudice des peines plus sévères et nonobstant toute disposition contraire, est punie d'une amende de 100.000 à 200.000 dirhams, quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence, inobservation des règlements, viole les dispositions du 10° de l'article 291 ci-dessus.

Le contrevenant est en outre condamné au remboursement des frais de réparation et de remise en état en cas de dommage causé à la voie publique ou à ses dépendances.

En cas de récidive, la peine visée au premier alinéa ci-dessus est portée au double.

#### Article 298

Les dispositions des articles 292, 293, 294, 295, 296 et 297 ci-dessus sont applicables à toute personne morale coauteur ou complice des faits punis par lesdits articles.

#### Article 299

L'utilisation de la voie publique par toute personne morale ou physique exerçant une activité susceptible d'entraîner des dégradations anormales desdites voies par la circulation agressive et répétitive de ses véhicules, dont le poids total en charge autorisé est égal ou supérieur à 26.000 Kg, doit être autorisée.

L'autorisation est délivrée par l'administration, sur la base d'un cahier des charges, fixé par l'administration, qui prévoit notamment les modalités d'utilisation de la voie publique, les modalités de participation à l'entretien et le cas échéant, la prise en charge des frais de réparation des dégâts causés à ladite voie et la présentation d'une caution garantissant ladite participation ou réparation.

En cas de non respect des clauses du cahier des charges précité, l'autorité compétente adresse au contrevenant une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par huissier de justice, pour se conformer aux clauses dudit cahier des charges dans le délai qui lui y est fixé.

A défaut, l'autorisation peut être annulée.

Toute personne physique ou morale qui utilise la voie publique sans autorisation, en violation des dispositions du premier alinéa du présent article, est punie d'une amende de 100.000 à 500.000 dirhams.

Le contrevenant est en outre condamné aux frais de réparation et de remise en état de la voie publique.

En cas de récidive, la peine visée ci-dessus est portée au double.

## LIVRE CINQ

### DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

#### TITRE PREMIER

##### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 300

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux voies ferrées empruntant l'assiette des voies publiques, ni aux véhicules circulant sur ces voies ferrées.

#### Article 301

Les dispositions des articles de 44 à 50, 63, 64, 65 et de 69 à 78 ne sont applicables aux véhicules des forces armées royales que si elles sont compatibles avec leurs caractéristiques techniques de fabrication et d'emploi.

Ces véhicules, dont la réception est assurée par les services techniques de la défense nationale, font l'objet d'une immatriculation particulière.

#### TITRE DEUX

##### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

#### Article 302

Les personnes titulaires du permis de conduire, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont tenues de procéder au renouvellement du support de leurs permis de conduire dans le délai et selon les modalités fixés par l'administration.

#### Article 303

Les propriétaires de véhicules soumis aux dispositions de la présente loi et les conducteurs à titre professionnel exerçant antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, doivent se conformer à ses dispositions et à celles des textes pris pour son application dans un délai fixé par l'administration.

#### Article 304

Les propriétaires des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur en activité antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai d'un an à compter de cette date pour se conformer à ses dispositions.

Passé ce délai, ils sont considérés comme ayant ouvert ou exploité un établissement de la conduite et ou de la sécurité routière sans autorisation et les dispositions de l'article 254 ci-dessus leur sont applicables.

#### Article 305

Les personnes titulaires du certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique de moniteurs de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, en exercice à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, disposent d'un délai d'un an, à compter de ladite date, pour présenter une demande d'autorisation conformément aux dispositions de l'article 240 ci-dessus.

Toutefois ils sont dispensés de satisfaire à la condition fixée au 6 de l'article 240 ci-dessus.

#### Article 306

Les propriétaires des centres de visite technique en service à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont tenus, dans un délai de 2 ans à compter de ladite date, soit de se regrouper en un ou plusieurs réseaux de centres de contrôle technique en respectant le nombre minimum de centres ou de lignes visé à l'article 262 ci-dessus soit de rallier à un réseau de centres de visite technique.

A cet effet, ils doivent constituer une ou plusieurs personnes morales remplissant les conditions fixées à l'article 263, au nom de laquelle ou desquelles est accordée une autorisation dans le respect de l'article 262 de la présente loi.

La ou les autorisations ne sont délivrées qu'après constatation par l'administration de la conformité des centres concernés aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Pendant la période transitoire visée au premier alinéa ci-dessus, le document attestant l'exécution de l'opération de contrôle visé à l'article 67 est considéré valable s'il n'est signé que par l'exploitant du centre de visite technique lorsqu'il exerce lui-même les fonctions d'agent visiteur ou lorsqu'il est signé par un gérant désigné par lui-même s'il ne remplit pas les conditions fixées à l'article 264 ci-dessus.

Passé le délai fixé au premier alinéa ci-dessus, les propriétaires sont considérés comme ayant ouvert ou exploité un réseau de centres de contrôle technique ou un centre de contrôle technique de véhicules sans être autorisés et les dispositions de l'article 278 ci-dessus leur sont applicables. □

#### TITRE TROIS DISPOSITIONS FINALES

##### Article 307

Sont abrogées, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, toutes dispositions contraires ou qui pourraient faire double emploi, notamment :

- les dispositions du dahir du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953) abrogeant et remplaçant le dahir du 26 chaabane 1353 (4 décembre 1934) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété ;

Les références aux dispositions du dahir du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953) précité, contenues dans les textes législatifs et réglementaires, sont remplacées par celles correspondantes de la présente loi.

- les dispositions des articles 7, 11, 12, 13, 13 *bis*, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21 et 22 de la loi n° 4-89 relative aux autoroutes, promulguée par le dahir n° 1-91-109 du 6 safar 1413 (6 août 1992) tel qu'il a été modifiée et complétée ;
- les dispositions du dahir portant loi n° 1-72-179 du 24 kaada 1393 (30 décembre 1972) relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;
- les dispositions du dernier alinéa de l'article 24 *ter* du dahir n° 1-63-260 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) relatif au transport par véhicules automobiles sur route.

##### Article 308

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date fixée par les textes pris pour son application.